



Commission
des droits de la personne
et des droits de la jeunesse
Québec

Rapport d'activités et de gestion

2014-2015

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec — 2015
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN : 978-2-550-73392-8 (version imprimée)

ISBN : 978-2-550-73393-5

Toute reproduction, en tout ou en partie, est permise à condition
d'en mentionner la source.



100%



Rapport d'activités et de gestion **2014-2015**

Monsieur Jacques Chagnon
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 73 de la Charte des droits et libertés de la personne et à la Loi sur l'administration publique, j'ai l'honneur de vous présenter le Rapport d'activités et de gestion de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

Ce rapport porte sur les activités et les recommandations de la Commission tant en matière de promotion et de respect des droits de la personne qu'en matière de protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que de promotion et de respect de ses droits. Il rend compte également de l'implantation des programmes d'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et de l'information concernant les programmes d'obligation contractuelle. De plus, il fournit les données nécessaires à l'évaluation de la gestion des affaires de la Commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,



Jacques Frémont

Montréal, le 17 août 2015

Déclaration sur la fiabilité des données contenues dans le Rapport d'activités et de gestion de la Commission

Les renseignements contenus dans le présent rapport relèvent de ma responsabilité. Celle-ci porte sur la fiabilité des données qu'il contient.

Les données du rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :

- » décrivent fidèlement sa mission, sa vision, ses valeurs et ses orientations stratégiques ;
- » présentent des objectifs à atteindre et les résultats obtenus ;
- » reflètent les activités réalisées et les recommandations (article 73 de la Charte des droits et libertés de la personne) ;
- » présentent des données exactes et fiables.

Je déclare que les données contenues dans ce rapport sont fiables et qu'elles correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2015.

Le président,



Jacques Frémont

Montréal, le 17 août 2015

TABLE DES MATIÈRES

Message du président	6
Le Prix Droits et Libertés	10
PARTIE I — LE CADRE LÉGISLATIF ET ADMINISTRATIF, LES RESSOURCES ET LE BUDGET DE LA COMMISSION	14
Le cadre législatif	14
Tableau 1 Séances	19
Le cadre administratif	21
Les ressources de la Commission	23
Tableau 2 Effectif en poste au 31 mars 2015	24
Tableau 3 Effectif utilisé au 31 mars 2015	24
Tableau 4 Répartition de l'effectif pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2015	25
Tableau 5 Répartition des dépenses totales destinées à la formation et au développement du personnel par champs d'activités	26
Tableau 6 Évolution des dépenses en formation	26
Tableau 7 Jours de formation selon les catégories d'emploi	27
Tableau 8 Nombre d'employés ayant pris leur retraite par catégories d'emploi	27
Tableau 9 Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier	27
Tableau 10 Taux de représentativité des membres des groupes visés au sein de l'effectif, résultats par catégories d'emploi au 31 mars 2015	27
Tableau 11 Dépenses et évolutions par secteurs d'activités	29
Tableau 12 Dépenses et investissements prévus et réels en ressources informationnelles pour 2014-2015	30
Tableau 13 Liste et état d'avancement des principaux projets en ressources informationnelles	30
Tableau 14 Liste et ressources affectées aux principaux projets en ressources informationnelles	30
Tableau 15 Suivi de la mise en œuvre des standards sur l'accessibilité d'un site Web pour l'exercice financier 2014-2015	31
PARTIE II — LES ENGAGEMENTS DE LA COMMISSION	34
La Déclaration de services aux citoyennes et citoyens	34
La planification stratégique	34

PARTIE III — LES GRANDES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION ET LES SERVICES OFFERTS.....	46
L'action de la Commission en matière de protection et de défense des droits.....	46
Tableau 16 Répartition des demandes d'information reçues à l'accueil.....	46
Tableau 17 Ouverture d'un dossier d'enquête	47
Tableau 18 Évolution des dossiers traités en médiation	48
Tableau 19 Dossiers d'enquête traités durant la période 2014-2015.....	49
Tableau 20 Dossiers ouverts répartis selon le secteur d'activités et le motif de discrimination.....	51
Tableau 21 Dossiers ouverts — exploitation de personnes âgées ou handicapée	52
Tableau 22 Dossiers ouverts — droits de la jeunesse	52
Tableau 23 Total des dossiers ouverts	52
Tableau 24 Dossiers ouverts dans le secteur du travail répartis selon le sous-secteur d'activités et le motif	53
Tableau 25 Motif de fermeture des dossiers en 2014-2015.....	54
Tableau 26 Dossiers fermés après règlement	56
Tableau 27 Délai moyen de traitement en jours	57
Tableau 28 Délai moyen de traitement selon l'étape du processus	57
L'activité de la Commission en matière de protection et de promotion des droits de la jeunesse	58
Tableau 29 Demandes d'intervention liées au mandat jeunesse	59
Tableau 30 Dossiers traités — 2014-2015	59
Tableau 31 Objet des dossiers ouverts — 2014-2015	59
Tableau 32 Requêteurs — Demandes recevables	60
Tableau 33 Dossiers ouverts par région	60
Tableau 34 Dossiers fermés par région.....	61
Tableau 35 Dossiers traités et fermés à la recevabilité et à l'enquête première étape	62
Tableau 36 Dossiers traités et fermés par le comité des enquêtes.....	62
Tableau 37 Délai moyen en jours pour le traitement et la fermeture des dossiers (par étape)	63
L'activité judiciaire de la Commission	65
Tableau 38 Jugements obtenus — 2014-2015	66
L'action de la Commission en matière d'accès à l'égalité en emploi	69
Tableau 39 Étapes franchies pour les femmes, les Autochtones, les minorités visibles et les minorités ethniques.....	70
Tableau 40 Étapes franchies pour les personnes handicapées.....	70
Tableau 41 Étapes franchies pour les femmes, les Autochtones, les minorités visibles, les minorités ethniques et les personnes handicapées	71
Les travaux de recherche	75
Tableau 42 Provenance des demandes extérieures.....	75
L'action de la Commission en matière de promotion des droits.....	78
PARTIE IV — LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION 2014-2015	88
Annexe I — Plan d'action de développement durable 2009-2013	100
Annexe II — Les dossiers sur lesquels a porté l'activité judiciaire de la Commission ...	106

Message du président



Mesdames et Messieurs les membres de l'Assemblée nationale,

Il me fait plaisir de vous présenter le Rapport d'activités et de gestion 2014-2015 de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Comme vous le constaterez à la lecture de ce rapport, la Commission a poursuivi avec détermination le travail qui est au cœur de sa mission : protéger et promouvoir les droits de la personne et de la jeunesse au Québec. L'année qui s'achève a amené la Commission à intervenir sur plusieurs sujets, dont voici les faits saillants.

Tout d'abord, au cours de la dernière année, la Commission a procédé à une vaste consultation dans le but de produire le Plan stratégique 2015-2019. Ce plan, qui a été lancé le 1^{er} avril 2015, est le fruit de la collaboration du personnel et des membres de la Commission, ainsi que d'un large éventail de représentants d'organismes gouvernementaux et de la société civile québécoise.

Cette réflexion collective sur les enjeux des droits de la personne et des droits de la jeunesse — à la veille du 40^e anniversaire de l'adoption de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec — nous a menés à définir les grandes orientations qui guideront nos actions au cours des quatre prochaines années. Le Plan stratégique 2015-2019 s'articule autour de trois grandes orientations : promouvoir l'égalité réelle et sans discrimination en emploi ; assurer le respect des droits et libertés des personnes et des groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion et renforcer la capacité de la Commission à relever ses défis.

Parmi les enjeux qui ont marqué la dernière année, la Commission a fait parvenir à la Commission de révision permanente des programmes un avis dans lequel elle a rappelé que la Charte est une loi fondamentale de nature quasi constitutionnelle qui a prépondérance sur toute autre loi. Le texte fondamental de la Charte prévoit par ailleurs expressément que « la Charte lie l'État ». Ainsi, elle s'applique à l'action du gouvernement et couvre les programmes visés par l'exercice de la Commission de révision permanente des programmes.

La Commission a également rappelé que la révision des programmes ne peut se décliner exclusivement en matière d'efficacité économique ou d'opportunité budgétaire et doit tenir compte des impacts des réformes proposées sur les droits et libertés de la personne. Par ailleurs, la Commission a rappelé encore une fois toute l'importance des droits économiques et sociaux qui sont inscrits dans la Charte et reconnus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par les Nations Unies, que le Québec s'est engagé à respecter. Cet engagement interdit aux États d'adopter des mesures régressives relativement aux droits qui y sont reconnus.

La Commission a transmis un mémoire au Secrétariat du Forum sur la lutte contre l'intimidation en décembre 2014 dans lequel elle souligne que les discours et propos haineux qui ciblent les membres de groupes en raison notamment de leur sexe, orientation sexuelle, origine ethnique, race ou religion constituent des formes d'intimidation. Elle a recommandé l'ajout d'une disposition à la Charte des droits et libertés de la personne interdisant l'incitation publique à la haine pour un motif interdit de discrimination.

Dans son mémoire, elle a également rappelé que la formation et l'éducation aux droits et libertés sont un moyen de prévention privilégié de l'intimidation, tant dans le domaine de l'éducation, de la santé et des services sociaux ou de la sécurité publique. De plus, la lutte contre l'intimidation doit se faire de façon cohérente avec l'ensemble des engagements gouvernementaux de lutte contre la violence, la discrimination et la maltraitance.

Le 4 octobre 2014, la Commission a présenté un mémoire devant la Commission de la santé et des services sociaux de l'Assemblée nationale à propos du projet de loi n° 52, Loi concernant les soins de fin de vie. La Commission est notamment d'avis que la faculté de recourir à l'aide médicale à mourir contribue à la mise en œuvre de plusieurs droits protégés par la Charte québécoise, en l'occurrence le droit à la vie, le droit à l'intégrité, la liberté de conscience, le droit à la sauvegarde de sa dignité et le droit à l'égalité.

En janvier 2015, dans le cadre de la consultation du gouvernement du Québec sur sa nouvelle politique en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion, la Commission a présenté 23 recommandations qui traitent notamment de lutte au racisme et à la discrimination, de l'intégration en emploi des minorités racisées, d'institutions inclusives, de l'éducation aux droits et libertés, de la sélection des immigrants et du recours aux travailleurs étrangers temporaires peu spécialisés.

Dans le domaine de la protection des droits, le nombre de plaintes reçues à la Commission (1 592) a diminué de 5 % en comparaison avec l'année dernière ; plus particulièrement en ce qui concerne les plaintes d'exploitation de personnes âgées (66), dont le nombre a diminué de 38 %. Les plaintes concernaient en grande partie le secteur du travail (55 % de l'ensemble des dossiers de discrimination). Lorsque l'on associe le motif handicap à ce secteur d'activité, ces dossiers représentent 18 % de l'ensemble des dossiers de discrimination. Plus de 70 % des dossiers de plainte ont été traités dans un délai moyen de 214 jours.

En matière de droits de la jeunesse, la Commission a déposé le rapport d'enquête sur le Centre jeunesse du Bas-St-Laurent (CJBSL), qui a relevé plusieurs lacunes importantes dans le suivi des familles d'accueil et dans l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). L'enquête a notamment révélé que le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) et les intervenants du CJBSL n'ont pas respecté certaines de leurs obligations vis-à-vis des enfants placés en famille d'accueil ainsi que les orientations ministérielles et les protocoles en la matière.

La Commission a émis une douzaine de recommandations tant au DPJ qu'au CJBSL et au ministère de la Santé et des Services sociaux afin qu'ils prennent des mesures pour s'assurer que les interventions, les pratiques et les suivis effectués auprès des enfants dans les familles d'accueil respectent la loi et les règlements. De plus, étant satisfaite du suivi dans le dossier d'enquête systémique de la Côte-Nord, la Commission a fermé ce dossier.

La Commission a poursuivi ses efforts afin d'assurer l'accessibilité de son site Web et, plus largement, de ses services, en réalisant une série de 50 capsules en langue des signes du Québec (LSQ) et en American Sign Language (ASL). Ajoutées dans différentes pages du site ainsi que sur la chaîne Youtube de la Commission, ces capsules qui sont sous-titrées et accompagnées d'une voix hors champ, rendent accessibles aux personnes sourdes et peu alphabétisées les informations relatives à tous les motifs de discrimination interdits ainsi que les démarches à suivre pour porter plainte.

La Commission a publié cette année le quatrième rapport triennal en vertu de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics. Ce rapport présente la situation en matière d'égalité en emploi de 474 organismes publics de 100 employés ou plus assujettis à la Loi. Cette loi a pour objet de corriger la situation des personnes appartenant à certains groupes victimes de discrimination en emploi, soit les femmes, les Autochtones, les minorités visibles, les minorités ethniques et les personnes handicapées. Comme le constate le rapport, malgré les progrès accomplis dans la représentation des groupes visés depuis l'entrée en vigueur de la loi en 2001, il n'en reste pas moins que les organismes publics, qui doivent s'afficher comme des modèles dans la lutte contre la discrimination en emploi, font face à d'importants défis.

De plus, en matière d'accès à l'égalité en emploi, plusieurs évaluations individuelles d'une première phase d'implantation d'un programme ont été envoyées dans des commissions scolaires, des cégeps, des municipalités, des sociétés d'État et des sociétés de transport.

Après une année bien remplie, nous entendons poursuivre le travail afin que nos actions concertées contribuent à défendre et à protéger les droits et libertés de tous et toutes et à améliorer la qualité et l'efficacité de nos services à la population. Alors que l'actualité et les débats de société nous rappellent que la lutte pour les droits et libertés n'est jamais terminée, l'engagement de la Commission demeure plus déterminé que jamais.

En terminant, je remercie chaleureusement l'ensemble du personnel et les membres de la Commission, qui ont continué à travailler avec engagement et passion au cours de l'année. J'aimerais profiter de l'occasion pour rendre hommage à Danielle Grenier, membre de la Commission depuis 15 ans, qui est décédée en cours de mandat en septembre 2014. Sa vaste expérience, ses connaissances dans le domaine de la jeunesse et sa contribution aux travaux de la Commission et à la cause des enfants furent inestimables. Sa présence était toujours remplie de finesse et de sensibilité aux autres et, en particulier, aux jeunes et aux plus vulnérables.

Le président,



Jacques Frémont

Montréal, le 17 août 2015

Le Prix Droits et Libertés



De gauche à droite : Jean-Sébastien Vallée, Élise Voyer et Ian Hamilton (Equitas), Jacques Frémont (Commission), Dimitrios Jim Beis et Lionel Perez (membres du comité exécutif, Ville de Montréal), Camil Picard (Commission).

Décerné annuellement depuis 1988 par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le Prix Droits et Libertés récompense une personne ou un organisme qui s'est démarqué en matière de défense et de promotion des droits de la personne au Québec. En 2014, le prix a été remis à un organisme qui travaille à la promotion et à la défense des droits de la jeunesse afin de souligner le 25^e anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant.

La Convention relative aux droits de l'enfant est un traité international adopté par l'Organisation des Nations Unies en 1989 dans le but de reconnaître et de protéger les droits spécifiques des enfants. Au Québec, les droits des enfants et des adolescents sont protégés par la Charte des droits et libertés de la personne et la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le Prix Droits et Libertés 2014 a été remis à l'organisme Equitas — Centre international d'éducation aux droits humains, en reconnaissance de l'excellence de ses programmes d'éducation aux droits à l'intention des enfants et des jeunes de Montréal. Depuis 10 ans, Equitas a contribué à sensibiliser plus de 500 000 enfants et jeunes au Québec et au Canada, leur permettant de développer un plus grand respect de la diversité et de l'inclusion et de réduire les conflits grâce à la coopération. Les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant sont au cœur des programmes d'Equitas, soit la non-discrimination et l'égalité des chances, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la survie et au développement et la participation des enfants.

Développés par Equitas, notamment en partenariat avec la Ville de Montréal, les programmes de sensibilisation aux droits de la personne sont offerts dans les camps de jour de plusieurs municipalités, dont la Ville de Montréal qui a proposé la candidature d'Equitas.

Le prix a été remis le 20 novembre 2014, Journée internationale des droits de l'enfant, au cours d'une cérémonie dans le hall d'honneur de l'hôtel de ville de Montréal. La soirée a débuté par une activité invitant les jeunes et les adultes à écrire une carte postale au premier ministre, afin de lui souligner l'importance des droits des enfants dans leurs propres mots ou par un dessin. Ensuite, la chorale des enfants de l'école Notre-Dame-de-Lourdes de St-Jean-sur-Richelieu et le groupe Ces voix oubliées, chanteurs adultes vivant avec des problèmes de santé mentale, ont chanté deux chansons en ouverture de la cérémonie.

« Nous sommes très heureux de remporter ce prix, et j'en profite pour vous poser une question : que souhaitez-vous pour les droits des enfants ? Personnellement, j'aimerais que nos interventions puissent avoir un impact encore plus grand auprès des jeunes. Les enfants ont le droit de se faire entendre et il est de notre devoir de les écouter », a déclaré Ian Hamilton, directeur général d'Equitas lors de son discours de remerciement.

Le jury du Prix Droits et Libertés 2014 était composé de Camil Picard, vice-président de la Commission, et de deux jeunes leaders reconnues pour leur implication sociale : Marly Périclés de la Table de concertation jeunesse de la Commission et Émilie Lebel, avocate et leader de la communauté LGBT (lesbienne, gaie, bisexuelle et trans) qui a été désignée au jury par Steve Foster, lauréat du Prix Droits et Libertés 2013.

PARTIE I

Le cadre législatif
et administratif,
les ressources
et le budget de
la Commission

PARTIE I — LE CADRE LÉGISLATIF ET ADMINISTRATIF, LES RESSOURCES ET LE BUDGET DE LA COMMISSION

Le cadre législatif

La loi constituante de la Commission

La Charte des droits et libertés de la personne (LRQ, c. C-12), loi constituante de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 27 juin 1975 et a été promulguée le 28 juin 1976. Il s'agit d'une « loi fondamentale » dont les articles 1 à 38 ont prépondérance sur toute autre loi du Québec.

La Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (L.Q. 1995, c. 27), entrée en vigueur le 29 novembre 1995, a modifié la Charte quant à la mission et à la composition de la Commission. Cette loi avait pour objet de fusionner les mandats auparavant dévolus à la Commission des droits de la personne et à la Commission de protection des droits de la jeunesse.

L'évolution du cadre législatif en 2014-2015

En 2014-2015, aucune modification n'a été apportée aux lois dont la mise en œuvre relève de la Commission.

Les ministres responsables

En matière de droits et libertés de la personne

La ministre de la Justice est chargée de l'application de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics.

En matière de protection des droits de la jeunesse

La ministre de la Justice est chargée de l'application des articles 23 à 27, 47, 73 à 131, 134 à 136, 154 et 155 de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). La ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse est responsable, sous la direction du ministre de la Santé et des Services sociaux, de l'application des autres articles de cette loi.

La mission

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse assure le respect et la promotion des principes énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Elle assure aussi la protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que le respect et la promotion des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse. Elle veille également à l'application de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics.

La vision

Par son savoir-faire et son indépendance institutionnelle, la Commission entend confirmer son rôle de leader dans la promotion et la défense des droits, tout en assurant un recours accessible et efficace.

Les valeurs organisationnelles

Les valeurs de respect des personnes, de transparence, d'intégrité, d'équité et d'engagement constituent un cadre de référence pour guider les actions de la Commission et des membres de son personnel.

Les fonctions et les responsabilités de la Commission

Dans le contexte de sa mission et de ses mandats, la Commission exerce les fonctions et les responsabilités qui suivent.

En matière de droits et libertés de la personne

En vertu de la Charte des droits et libertés de la personne

La Charte prévoit notamment que la « Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la présente Charte ». Elle assume notamment les responsabilités inscrites ci-dessous.

La Commission doit faire enquête, selon un mode non contradictoire, sur une plainte ou de sa propre initiative :

- » dans les cas de discrimination ou de harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil et l'âge, sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap ;
- » dans les cas de discrimination en emploi en raison d'antécédents judiciaires ;
- » dans les cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées, en signalant éventuellement au Curateur public tout besoin de protection qui relève de sa compétence ;
- » sur une tentative ou un acte de représailles exercé contre une personne ou une organisation à la suite d'une enquête menée par la Commission, de même que sur tout autre fait ou omission qu'elle estime constituer une infraction à la Charte.

La Commission doit favoriser un règlement entre la personne dont les droits auraient été violés et celle à qui cette violation est imputée. La médiation est souvent utilisée à cette fin. La Commission peut aussi proposer l'arbitrage du différend ou soumettre à un tribunal le litige qui subsiste.

Seule la Commission peut initialement saisir le Tribunal des droits de la personne (TDP) de l'un ou l'autre des recours pour lesquels il a compétence, sauf dans les cas prévus par l'article 84 de la Charte.

Par ailleurs, la Commission doit :

- » élaborer et appliquer un programme d'information et d'éducation destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte ;
- » diriger et encourager les recherches et les publications sur les libertés et droits fondamentaux ;
- » relever les dispositions des lois du Québec qui seraient contraires à la Charte et faire au gouvernement les recommandations appropriées ;

- » recevoir les suggestions, les recommandations et les demandes touchant les droits et libertés de la personne, en tenant des auditions publiques, au besoin, et soumettre au gouvernement les recommandations appropriées ;
- » coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur.

De plus, la Commission doit, en matière de programmes d'accès à l'égalité en emploi élaborés en vertu de la partie III de la Charte :

- » prêter assistance, sur demande, aux organisations qui élaborent des programmes sur une base volontaire ;
- » surveiller l'implantation de programmes qu'elle recommande à la suite d'une enquête menée à la suite d'une plainte ou de sa propre initiative ou qui sont ordonnés par un tribunal ;
- » agir à titre d'experte auprès du Secrétariat du Conseil du trésor et des ministères pour évaluer la performance des entreprises par rapport à leur engagement quant à la mise en place d'un programme d'accès à l'égalité en emploi pour les groupes cibles des femmes, des personnes handicapées, des minorités visibles et des Autochtones selon le Programme d'obligation contractuelle du gouvernement du Québec.

En vertu de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics

En tant que responsable de l'application de la Loi, la Commission doit :

- » fixer le délai à l'intérieur duquel tout organisme doit lui transmettre le rapport d'analyse de ses effectifs ;
- » comparer la représentation des groupes visés au sein des effectifs concernés des organismes à leur représentation parmi des personnes compétentes ou aptes à acquérir cette compétence, dans un délai raisonnable pour ce type d'emploi, à l'intérieur de la zone appropriée de recrutement ;
- » prêter assistance, sur demande, à l'élaboration d'un programme ;
- » vérifier la teneur des programmes élaborés pour s'assurer de leur conformité avec les exigences de la Loi et, le cas échéant, aviser les organismes des modifications qui doivent être apportées à leur programme respectif ;
- » soumettre des recommandations aux organismes en défaut d'élaborer ou d'implanter un programme conforme à la Loi. Si ses recommandations ne sont pas suivies, la Commission peut s'adresser au TDP ;
- » publier, tous les trois ans, la liste des organismes soumis à la Loi, en faisant état de leur situation en matière d'égalité en emploi.

En matière de protection des droits de la jeunesse

En vertu de l'article 23 de la LPJ, la Commission doit :

- » enquêter, sur demande ou de sa propre initiative, sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le tribunal n'en soit déjà saisi ;
- » prendre les moyens légaux qu'elle juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés ;
- » élaborer et appliquer des programmes d'information et d'éducation destinés à renseigner la population en général et les enfants en particulier sur les droits de l'enfant.

La Commission peut également :

- » faire des recommandations en tout temps, notamment au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et à la ministre de la Justice ;
- » faire ou faire effectuer des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Justice.

En vertu des articles 36 et 72.7 de la LPJ, la Commission peut en outre :

- » communiquer des renseignements de nature médicale ou sociale concernant une personne, lorsque la vie ou la sécurité d'un enfant est menacée et que cela est nécessaire à l'évaluation de l'enfant ;
- » rapporter une situation au procureur général ou à un corps policier afin d'assurer la protection d'un enfant dans certains cas de compromission.

En vertu de l'article 156.1 de cette loi, la Commission doit, en 2010 et par la suite tous les cinq ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier.

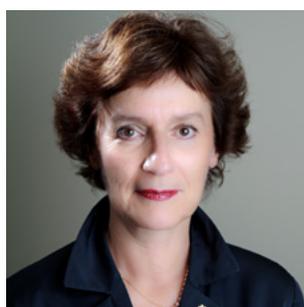
La composition de la Commission

La Commission est composée de treize membres, dont un président et deux vice-présidents. Tous sont nommés et approuvés par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale du Québec, sur proposition du premier ministre.

Cinq membres de la Commission sont choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs aux droits et libertés de la personne, et cinq autres sont choisis selon les mêmes critères pour s'investir dans la protection des droits de la jeunesse. En date du 31 mars 2015, la Commission était composée des membres suivants :



Jacques Frémont
président



Renée Dupuis
vice-présidente
(mandat Charte)



Camil Picard
vice-président
(mandat jeunesse)



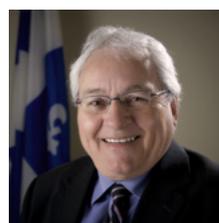
Adelle Blackett



Julie Desrosiers



Emerson Douyon



Martial Giroux



Jocelyne Myre

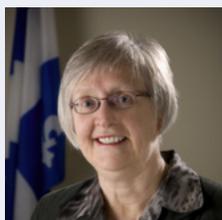


Diane F.-Raymond



Hélène Simard

Trois postes de
membre à temps partiel
étaient vacants.



Danielle Grenier,
décédée en
septembre 2014

Les travaux des membres

Les membres de la Commission ont pris part aux réunions suivantes en 2014-2015 :

Tableau 1 — Séances

Type de séance	Séances de la Commission	Comités des plaintes (volet Charte)	Comités des enquêtes (volet jeunesse)	Total
Séances ordinaires	8	15	7	30
Séances extraordinaires	3	11	3	17
Total	11	26	10	47

Les membres réunis en assemblée plénière ont délibéré et adopté onze avis et positions de la Commission. Le détail des avis et des recommandations de la Commission est présenté dans la quatrième partie du présent rapport : « Les recommandations de la Commission ».

Séances des comités des plaintes — volet Charte

En vertu de la Charte, la Commission peut constituer des comités des plaintes, présidés par la vice-présidente responsable du mandat Charte, et formés de trois membres chacun, à qui la Commission délègue des responsabilités, conformément à l'article 61 de la Charte et au Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes.

En 2014-2015, les comités des plaintes ont tenu quinze séances ordinaires et onze séances extraordinaires. Ils ont rendu 662 décisions dans 578 dossiers.

Parmi celles-ci :

- » 120 dossiers ont été fermés pour cause d'insuffisance de preuves ;
- » 77 dossiers ont fait l'objet d'une demande d'avis juridique à la Direction du contentieux ou de complément d'enquête à la Direction de la protection et de la défense des droits (DPDD) ;
- » 12 dossiers ont été retournés à la DPDD pour procéder à l'enquête ;
- » 62 dossiers ont fait l'objet d'une proposition de mesures de redressement à l'intention du mis en cause ;
- » 46 dossiers ont fait l'objet d'une enquête de la propre initiative de la Commission dans des cas d'exploitation alléguée de personnes âgées ou de personnes handicapées.

Les mesures de redressement sont adoptées au terme d'une enquête lorsque le comité des plaintes conclut qu'il existe une preuve suffisante de discrimination. Dans une situation semblable, la Commission recommande aux mis en cause de corriger la situation. Lorsque les recommandations de la Commission ne sont pas suivies à sa satisfaction, la Commission peut saisir le Tribunal des droits de la personne (TDP).

Nombre de dossiers avec proposition de mesures de redressement :

- » 2014-2015 : 62
- » 2013-2014 : 54
- » 2012-2013 : 59

L'exercice de la discrétion de saisir le Tribunal des droits de la personne en vertu de l'article 84 de la Charte

Après enquête, lorsqu'un comité des plaintes estime suffisante la preuve de discrimination, il peut exercer sa discrétion de ne pas saisir un tribunal de l'un des recours prévus aux articles 80 à 82 de la Charte*. Dans de telles circonstances, le plaignant peut, dans un délai de 90 jours et à ses frais, soumettre directement son recours au TDP, conformément aux exigences de l'article 84. Le plaignant est alors substitué de plein droit à la Commission, avec les mêmes effets que si le recours au nom du plaignant avait été exercé par elle. Le dossier de l'enquête menée par la Commission est transmis au plaignant.

Nombre de décisions — article 84

- » 2014-2015 : 26
- » 2013-2014 : 12
- » 2012-2013 : 19

Séances des comités des enquêtes — volet jeunesse

En vertu de l'article 23.1 de la LPJ, la responsabilité des enquêtes est exercée par au moins trois membres de la Commission désignés par le président. Les comités des enquêtes sont présidés par le vice-président responsable du mandat jeunesse.

En 2014-2015, les comités des enquêtes ont tenu sept séances ordinaires et trois séances extraordinaires. Ils ont rendu 43 décisions, dont 30 fermetures de dossiers.

Au cours de cette période, la Commission a lancé quatre enquêtes de sa propre initiative.

* La politique de représentation judiciaire de la Commission se trouve sur son site Web, à l'adresse suivante : www.cdpcj.qc.ca/Publications/representation_judiciaire.pdf.

Le cadre administratif

La direction et l'administration

Le président est chargé de la direction et de l'administration des affaires de la Commission. Il en préside les séances.

Le président et les vice-présidents doivent veiller tout particulièrement au respect de l'intégralité des responsabilités qui sont confiées à la Commission, tant par la Charte que par la LPJ et la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics.

Les exigences législatives et gouvernementales

L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Le secrétaire de la Commission est responsable, par délégation, de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

En 2014-2015, le secrétaire a répondu à 206 demandes de citoyens, de journalistes ou d'avocats :

- » 11 demandes concernant l'accès à des documents ou à des renseignements administratifs ;
- » 46 demandes d'accès à des renseignements personnels ;
- » 149 demandes de vérifications diligentes faites par des bureaux d'avocats.

Pour ce qui est des 57 demandes d'accès :

- » 43 demandes ont été acceptées, dont 23 en partie, entre autres parce que les documents demandés concernaient d'autres personnes que le demandeur ou parce que ces documents étaient protégés par le secret professionnel ;
- » 14 demandes ont été refusées, dont 2 qui ont été jugées irrecevables. Certaines l'ont été parce que le demandeur ne possédait pas la qualité requise ou qu'il n'avait pas obtenu l'autorisation nécessaire. D'autres ont été rejetées parce que la Commission ne détenait pas les documents demandés ;
- » Par ailleurs, une demande a fait l'objet d'un désistement.

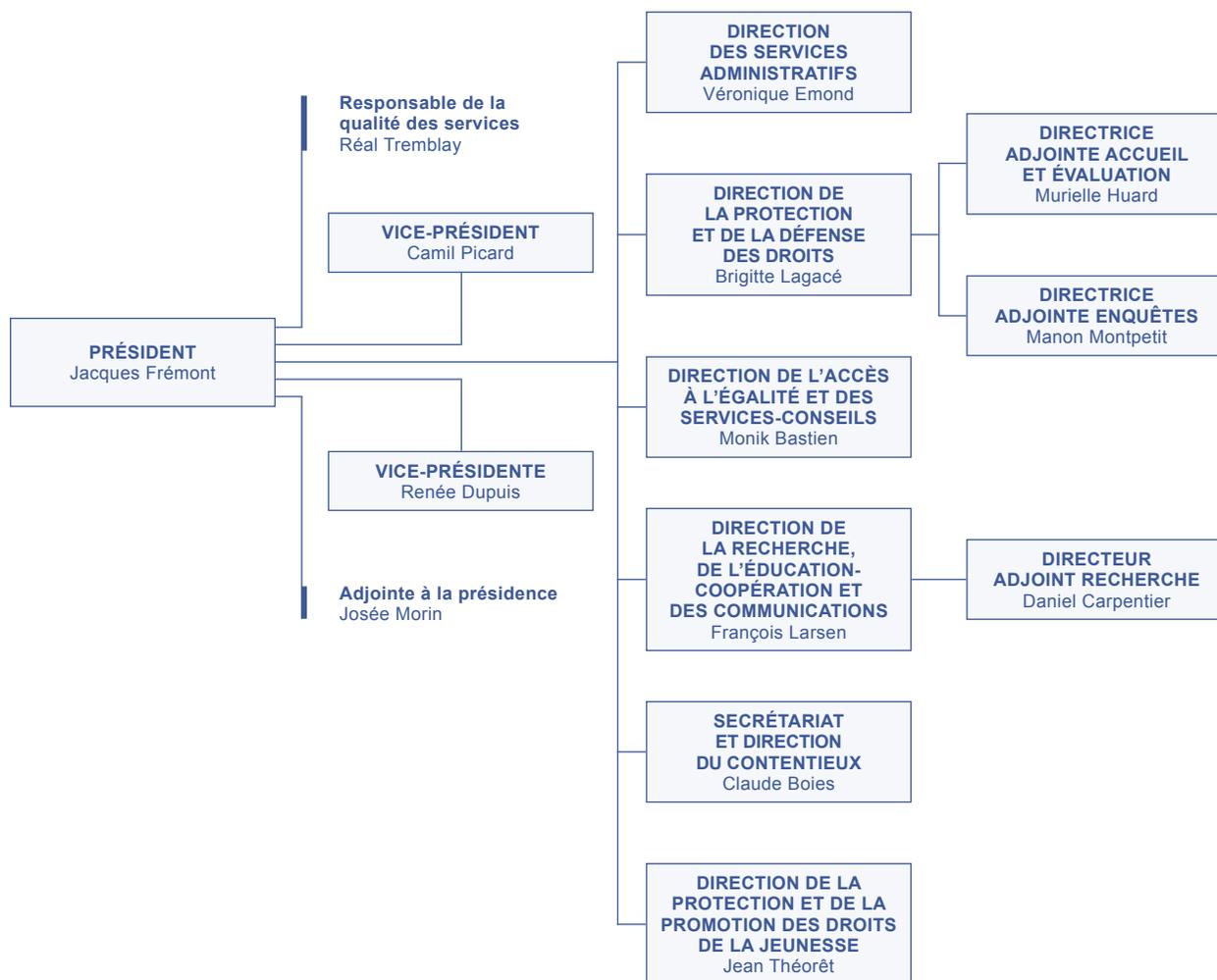
Le secrétaire a répondu aux demandes de vérification diligente dans un délai moyen de 2 jours et aux demandes d'accès dans un délai moyen de 17 jours. Il n'a reçu aucune demande de mesure d'accommodement raisonnable visant à faciliter l'exercice du droit d'accès par une personne en situation de handicap.

Par ailleurs, 7 demandes de révision ont été adressées par des citoyens à la Commission d'accès à l'information (CAI). Celles-ci sont toutes à l'étape de la médiation devant la CAI. Deux décisions de la CAI ont été obtenues. Dans un cas, la demande de révision a été rejetée. Dans le deuxième cas, elle a été partiellement accueillie.

La diffusion de l'information

La Commission diffuse sur son site Web des rapports, études, recommandations et autres documents qui présentent un intérêt pour le public et qui concernent l'ensemble des sujets relevant de la Charte, de la LPJ et de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics. Le site de la Commission présente également de l'information sur son organisation interne, les services offerts, les lois, les règlements, les politiques, le code de déontologie du personnel et le code d'éthique et de déontologie de la Commission, de même que les documents déposés à l'Assemblée nationale.

Les ressources de la Commission



Les ressources humaines

En vertu de l'article 62 de la Charte, la Commission nomme les membres de son personnel. Pour bien remplir sa mission, elle compte sur un personnel engagé et qualifié, dont les membres sont répartis entre son siège social, à Montréal, et ses sept bureaux régionaux. Depuis 2010, le Secrétariat du Conseil du trésor octroie 168 ETC (équivalents temps complet) à la Commission. Depuis le décret CT-209432, la Commission doit cibler l'utilisation de 167 ETC répartis dans 11 secteurs d'activités.

Des restrictions budgétaires au chapitre des ressources humaines ne permettent pas à la Commission d'atteindre cette cible.

Au 31 mars 2015, sur les 141 effectifs réguliers de la Commission, 133 personnes étaient en poste, soit une diminution des effectifs de 11 % comparativement à l'année précédente.

Utilisation des ressources humaines

Répartition de l'effectif par grands secteurs d'activités

Tableau 2 — Effectif en poste* au 31 mars 2015

Secteurs d'activités	2014-2015	2013-2014	Écart
Accès à l'égalité	15	20	(5)
Accueil et évaluation	25	25	0
Administration	12	16	(4)
Communications	7	7	0
Contentieux	16	16	0
Éducation et coopération	3	6	(3)
Enquêtes	23	23	0
Médiation	4	4	0
Protection et promotion des droits de la jeunesse	8	10	(2)
Recherche	12	12	0
Technologies de l'information	8	9	(1)
Total	133	148	(15)

*Effectif en poste : au 31 mars, le nombre de personnes en poste (exclu les employés en invalidité, en congé de maternité, en congé sans traitement, etc.), et non le nombre d'équivalents temps complet (ETC) autorisé.

Tableau 3 — Effectif utilisé* au 31 mars 2015

Secteurs d'activités	2014-2015	2013-2014	Écart
Accès à l'égalité	16,84	19,43	(2,59)
Accueil et évaluation	28,05	25,91	2,14
Administration	12,23	14,98	(2,75)
Communications	6,34	7,2	(0,86)
Contentieux	15,8	15,59	0,21
Éducation et coopération	5,02	6	(0,98)
Enquêtes	23,43	23,31	0,12
Médiation	3,97	3,96	0,01
Protection et promotion des droits de la jeunesse	9,45	9,57	(0,12)
Recherche	11,49	12,24	(0,75)
Technologies de l'information	9,96	9,37	0,59
Total	142,58	147,56	(4,98)

*Effectif utilisé : utilisation entre le 1^{er} avril et le 31 mars (cumulatif) qui représente les heures travaillées et payées. Cela n'inclut pas les primes ni les heures supplémentaires.

Reddition de comptes pour les organismes publics non assujettis à la Loi sur la fonction publique

Les organismes dont le personnel n'est pas assujetti à la Loi sur la fonction publique doivent faire état pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2015 de leur effectif utilisé par catégories d'emplois.

La comptabilisation des heures travaillées inclut les effectifs en poste et les personnes recevant entre autres de l'assurance-salaire, des indemnités pour accident de travail ou des congés liés aux dispositions des droits parentaux.

Tableau 4 — Répartition de l'effectif pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2015

Catégorie	Heures travaillées	Heures supplémentaires	Total des heures rémunérées	Nombre d'emplois au 31 mars 2015
1 Personnel d'encadrement	4 928	0	4 928	11
2 Personnel professionnel	40 582	0	40 582	91
3 Personnel infirmier	0	0	0	0
4 Personnel enseignant	0	0	0	0
5 Personnel de bureau techniciens et assimilé	18 976	0	18 976	42
6 Agents de la paix	0	0	0	0
7 Ouvriers, personne d'entretien et de service	0	0	0	0
8 Étudiants et stagiaires	0	0	0	0
Total des heures	64 486	0	64 486	144
Total en ETC (nombre d'heures/448 heures)	144		144	144

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre

Chaque année civile, la Commission transmet un rapport relatif à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, mieux connue sous l'appellation de « loi du 1 % », au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

La formation est au cœur du maintien de l'expertise du personnel de la Commission et constitue un levier de la mise en œuvre de son Plan stratégique 2010-2015.

Une diminution des dépenses globales destinées à la formation et au développement du personnel est constatée pour l'année 2014 comparativement à l'année 2013 afin de respecter la demande de réduction des dépenses de formation imposées par le Secrétariat du Conseil du trésor. Comme la Commission a cumulé un excédent équivalent à plus d'un million de dollars en dépassement des

dépenses liées à la formation depuis plusieurs années, celle-ci s'acquitte des obligations en lien avec la loi.

Afin de s'assurer du développement adéquat de sa main d'œuvre, la Commission a mis en place de nombreuses initiatives de formation interne qui ont suscité beaucoup d'intérêt et de participation de la part du personnel tout en respectant les restrictions budgétaires.

Formation et perfectionnement du personnel

Tableau 5 — Répartition des dépenses totales destinées à la formation et au développement du personnel par champs d'activités

Champs d'activités	Année civile 2014 (\$)	Année civile 2013 (\$)
Accès à l'égalité	6 712	6 780
Accueil et évaluation	4 430	14 413
Administration	29 489	21 373
Communications	4 216	631
Contentieux	12 546	15 837
Éducation et coopération	2 057	8 208
Enquêtes	3 255	11 469
Médiation	1 256	1 441
Protection et promotion des droits de la jeunesse	1 178	8 245
Recherche	7 705	13 337
Technologies de l'information	8 072	19 568
Total	80 916	121 302

Tableau 6 — Évolution des dépenses en formation*

	2014	2013
Proportion de la masse salariale (%)	0,72	1,1
Nombre moyen de jours de formation par personne	1,31	1,8
Montant alloué par personne	608	820

* Le dénominateur pour le calcul du nombre de jours de formation et les montants alloués par personne est le nombre total d'employés. Il se calcule en personnes, et non en ETC. Le total des employés représente tous les employés de l'organisation, y compris les cadres et les administrateurs de l'État, à l'exception des stagiaires et des étudiants.

Tableau 7 — Jours de formation selon les catégories d'emploi

	2014	2013
Cadre*	37	29
Professionnel	69	144
Fonctionnaire	69	96

*Inclut les hauts dirigeants.

Tableau 8 — Nombre d'employés ayant pris leur retraite par catégories d'emploi

	2014-2015	2013-2014
Cadre	1	1
Professionnel	5	3
Fonctionnaire	3	0

Tableau 9 — Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier

	2014-2015	2013-2014
Taux de départ volontaire (%)	6,4	2,7

L'accès à l'égalité en emploi à la Commission

La Commission n'est pas soumise à la Loi sur la fonction publique à l'égard des résultats en matière d'accès à l'égalité en emploi pour les ministères et organismes. Cependant, s'inspirant de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics, la Commission a conçu de façon volontaire un programme d'accès à l'égalité qui vise à favoriser une représentation équitable des groupes qui sont fréquemment victimes de discrimination en emploi.

Tableau 10 — Taux de représentativité des membres des groupes visés au sein de l'effectif, résultats par catégories d'emploi au 31 mars 2015

Groupe visé	Cadre		Personnel professionnel		Personnel technicien		Personnel de bureau		Total	
	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%
Autochtone	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Femme	5	5	67	60	29	26	10	9	111	100
Minorité visible	0	0	15	63	8	33	1	4	24	100
Minorité ethnique	0	0	5	63	2	25	1	13	8	100
Personne handicapée	1	11	1	11	3	33	4	44	9	100

Analyse de disponibilité — Détermination de la sous-représentation

Une analyse de disponibilité a été réalisée à partir des données du recensement de 2006 au 31 mars 2015. Les résultats de ces analyses démontrent entre autres :

- » qu'il n'y a aucune sous-représentation dans le groupe visé des femmes ;
- » qu'il y a une sous-représentation de deux (-2) personnes dans le groupe visé des minorités visibles dans les regroupements d'emplois suivants : cadres (-1) et employées ou employés de bureau (-1) ;
- » qu'il y a une sous-représentation de deux (-2) personnes dans le groupe visé des minorités ethniques dans les regroupements d'emplois suivants : professionnelles ou professionnels (-1) et techniciennes ou techniciens (-1) ;
- » qu'il y a une sous-représentation d'une personne (-1) dans le groupe visé des Autochtones dans le regroupement d'emplois professionnelles ou professionnels ;
- » qu'il y a une sous-représentation de trois (-3) personnes dans le groupe visé des personnes handicapées dans les regroupements d'emplois suivants : professionnelles ou professionnels (-2) et techniciennes ou techniciens (-1).

Bonis au rendement

Aucun boni au rendement n'a été accordé aux cadres ou aux cadres juridiques en 2014-2015 pour la période d'évaluation du rendement du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014.

Les ressources budgétaires et financières

Les crédits détaillés de la Commission pour l'exercice 2014-2015, tels qu'annoncés au volume II des *Crédits des ministères et organismes 2014-2015*, étaient de 15 117 400 \$. Ce montant se compose de crédits de rémunération (11 697 100 \$) et de crédits de fonctionnement (3 420 300 \$) dont 87 800 \$ pour la dépense d'amortissement.

Par rapport à 2013-2014, cela représente une première diminution de 200 000 \$ suite à l'adoption par le Conseil du Trésor de mesures d'économie additionnelles, mesures suivies, en cours d'exercice, d'un gel supplémentaire de crédits de 333 900 \$. Les crédits disponibles étaient donc de 14 783 500 \$.

Le tableau qui suit présente les dépenses par secteurs d'activités, comparées à celles de l'exercice précédent.

Utilisation des ressources budgétaires et financières

Tableau 11 — Dépenses et évolutions par secteurs d'activités

Secteurs d'activités	Budget de dépenses 2014-2015 *	Dépenses réelles ou probables 2014-2015	Dépenses réelles 2013-2014	Écart	Variation %
	(000 \$)	(000 \$)	(000 \$)	(000 \$)	%
	c1	c2	c3	c4 = c2-c3	c5 = c4/c3
Accès à l'égalité		1 701,4	1 725,6	(24,2)	(1,4 %)
Accueil et recevabilité		2 054,1	1 930,0	124,1	6,4 %
Administration		3 102,6	3 418,8	(316,2)	(9,2 %)
Communications		739,2	786,9	(47,7)	(6,1 %)
Contentieux		1 980,3	2 017,2	(36,9)	(1,8 %)
Éducation et coopération		456,9	529,7	(72,8)	(13,7 %)
Enquêtes		2 382,1	2 240,2	141,9	6,3 %
Médiation		424,1	438,7	(14,6)	(3,3 %)
Direction de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse		838,6	904,3	(65,7)	(7,3 %)
Recherche		1 250,8	1 324,8	(74,0)	(5,6 %)
TOTAL	14 783,5	14 930,1	15 316,2	(386,1)	(2,5 %)

*Crédits disponibles

Les variations les plus importantes découlent en grande partie d'écarts de rémunération et sont attribuables soit aux remplacements successifs des postes laissés vacants à la suite de départs ou à la suite de mouvements d'effectifs entre unités administratives, soit à des gels d'embauche.

Les mesures de réduction des dépenses mises en place successivement depuis 2010 et au cours de 2014-2015 ont également permis à la Commission de réaliser des économies substantielles.

Certaines dépenses non-récurrentes — ajustements rétrospectifs de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, dossiers en Cour suprême ou plaintes pour lesquelles un recours à des experts est nécessaire — peuvent également créer des variations d'une année à l'autre.

Les ressources informationnelles

Les travaux de développement de l'application CLIC_MARC (Chemise de liaison informatique du client, méthode alternative de résolution des conflits) ont pris fin au cours de l'exercice 2014-2015. Aucun projet de cette ampleur n'est prévu pour la prochaine année financière, les ressources seront assignées aux activités d'encadrement et de continuité.

Tableau 12 — Dépenses et investissements prévus et réels en ressources informationnelles pour 2014-2015

Activités du plan directeur	Dépenses et investissements prévus (000 \$)	Dépenses et investissements réels (000 \$)	Écart	Explication sommaire des écarts
Activités d'encadrement	145,9	166,4	14	Ressources redirigées vers la révision de processus administratifs internes
Activités de continuité	881,8	741,1	(140,7)	Effectif réduit Valeur du contrat des licences Microsoft révisée à la baisse Réduction des services de consultants externes
Projets	218,0	177,8	(40,2)	Fin de projet devancée
Dépenses et investissements en ressources informationnelles	1 245,7	1 085,4	(160,3)	

Tableau 13 — Liste et état d'avancement des principaux projets en ressources informationnelles*

Liste des projets	Avancement (%)	Explication sommaire des écarts
Développement informatique en soutien à la révision des processus	100 %	Fin de projet devancée

Tableau 14 — Liste et ressources affectées aux principaux projets en ressources informationnelles*

Liste des projets	Ressources humaines		Ressources financières		Explication sommaire des écarts
	Prévues (000 \$)	Utilisées (000 \$)	Prévues (000 \$)	Utilisées (000 \$)	
Développement informatique en soutien à la révision des processus	193	159,8	25	18,0	Fin de projet devancée

Les coûts en ressources humaines correspondent aux dépenses en rémunération du personnel.

Les coûts en ressources financières comprennent les services internes, les services externes, les acquisitions et la location de biens, et les frais connexes.

*Ces informations se trouvent à la section « Projets » du *Bilan annuel des réalisations en matière de ressources informationnelles*.

Tableau 15 — Suivi de la mise en œuvre des standards sur l’accessibilité d’un site Web pour l’exercice financier 2014-2015

Élément	Explications
Liste des sections ou sites Web pas encore conformes	<p>Site Web (www.cdpdj.qc.ca)</p> <ul style="list-style-type: none"> » Liste des sections non conformes : <ul style="list-style-type: none"> » Le module de formation Situations d’apprentissage » La section Analyse de sous-représentation dans les organismes publics » Pas d’audit en 2014-2015 » Analyse de différents produits en vue de migrer vers une plateforme respectant les standards d’accessibilité <p>Intranet (https://portail.cdpdj.qc.ca)</p> <ul style="list-style-type: none"> » Non conforme » Migration vers Sharepoint 2013 en 2015-2016 et refonte
Résumé des réalisations pour la mise en œuvre des standards	<p>Standard sur l’accessibilité d’un site Web (SGQRI 008-01)</p> <ul style="list-style-type: none"> » En continu depuis la mise en ligne du nouveau site Web (27 mars 2013) : correctifs apportés aux pages non conformes, création et ajout de contenus conformes » Ajout de 50 capsules d’information en LSQ et ASL <p>Standard sur l’accessibilité d’un document téléchargeable (SGQRI 008-02)</p> <ul style="list-style-type: none"> » Tous les documents PDF ajoutés au site Web sont conformes <p>Standard sur l’accessibilité du multimédia dans un site Web (SGQRI 008-03)</p> <ul style="list-style-type: none"> » Toutes les vidéos sont insérées conformément au standard et contiennent les métadonnées exigées <p>Intranet</p> <ul style="list-style-type: none"> » s. o.
Liste des obstacles et des situations particulières	<ul style="list-style-type: none"> » Le système de gestion de contenu (SGC) utilisé pour programmer le site (Sharepoint 2010) » Difficulté à obtenir ressources et expertises fiables
Ressources mises à contribution	<ul style="list-style-type: none"> » Édimestre » Firme externe — AccessibiliT (service de balisage PDF)

Élément	Oui/Non
Prévision d’une refonte	Oui
Élaboration d’un plan action	La mise en place d’un plan d’action sera évaluée à la suite de la migration vers les nouvelles plateformes
Démarche de sensibilisation et de formation	Non
Cadre de gouvernance	Non

PARTIE II

Les engagements
de la Commission



La Déclaration de services aux citoyennes et citoyens

Dans sa *Déclaration de services aux citoyennes et citoyens*, la Commission affirme son engagement à offrir des services de qualité, à agir avec célérité et à prendre les moyens pour corriger les situations qui sont source d'insatisfaction.

Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015, la Commission a reçu 59 plaintes concernant la qualité des services et en a traité 71. Au début de l'exercice, quinze dossiers étaient en traitement et à la fin, trois. On note une diminution importante du nombre de plaintes comparativement à l'année précédente, alors que 120 dossiers avaient été ouverts.

Pendant cette période, le délai moyen du traitement des plaintes a été de 32 jours, ce qui est inférieur au délai de 45 jours auquel la Commission s'est engagée dans sa *Déclaration de services aux citoyennes et citoyens*.

Comme pour l'année précédente, les motifs d'insatisfaction les plus souvent invoqués lors du dépôt des plaintes concernaient le professionnalisme (compétence et comportement) et les délais d'assignation et de réponse.

La conclusion de l'examen de ces plaintes a principalement consisté en un règlement à la satisfaction du plaignant. De plus, 29 plaintes ont amené des mesures correctrices telles que des avis à l'employé, l'adaptation de certaines pratiques ou le changement du responsable de dossier.

Jusqu'à maintenant, la qualité des services n'a consisté qu'au traitement des plaintes de la clientèle. Dans son *Plan stratégique 2015-2019*, la Commission s'est entre autres donnée comme objectif de mettre en place des processus efficaces d'évaluation de la qualité des services rendus par la Commission.

La version électronique de la Déclaration de services aux citoyennes et citoyens est accessible à l'adresse suivante : www.cdpcj.qc.ca/publications/declaration_services_2012_Fr.pdf.

La planification stratégique

L'année 2014-2015 était la dernière année du Plan stratégique 2010-2015 de la Commission.

Ce plan comprend trois grandes orientations autour desquelles s'articule son action :

- » Confirmer le leadership de la Commission en matière de promotion, d'avancement et de défense des droits ;
- » Assurer l'avancement des droits garantis par la Charte ;
- » Assurer le respect de l'intérêt supérieur des enfants et la valorisation de leurs droits.

Le Plan stratégique 2010-2015 est accessible à :

www.cdpcj.qc.ca/Publications/Planification_strategique_2010-2014.pdf.

Les résultats au regard du plan stratégique pour l'année 2014-2015

PREMIÈRE ORIENTATION :

Confirmer le leadership de la Commission en matière de promotion, d'avancement et de défense des droits

OBJECTIF : Développer le positionnement institutionnel de la Commission dans l'espace public québécois

ACTION : Publiciser les domaines d'excellence et l'expertise de la Commission

Indicateurs	Résultats
Nombre d'actions à la suite de nos interventions	25 communiqués
Documentation de l'effet des interventions de la Commission dans l'espace public	Plus de 1 000 mentions des prises de position de la Commission dans les médias
Nombre de conférences, colloques et publications auxquels la Commission participe de façon active	Le personnel de la Commission a participé à 79 conférences, colloques et publications. Dans le cadre des Grands Rendez-vous de la formation du Barreau du Québec, les avocats du contentieux ont donné 7 formations portant sur divers aspects des droits reconnus à la Charte

ACTION : Assurer le suivi des recommandations de la Commission

Indicateurs	Résultats
Nombre de recommandations faites par la Commission annuellement	6 projets de loi ou de règlement ont fait l'objet d'avis, de mémoires ou de commentaires et ont mené à 56 recommandations
Évaluation des recommandations suivies	3 recommandations ont été suivies en tout ou en partie, 2 recommandations n'ont pas été suivies et 51 recommandations sont en cours de suivi

PREMIÈRE ORIENTATION :

Confirmer le leadership de la Commission en matière de promotion, d'avancement et de défense des droits

ACTION : Encourager la participation citoyenne relativement aux enjeux de droits

Indicateurs	Résultats
Taux de fréquentation du site Web	Le nombre de pages vues a diminué de 7,27 % passant de 623 172 en 2013-2014 à 577 840 en 2014-2015 Le nombre d'internautes ayant visité le site a diminué de 22,8 % passant de 162 748 en 2013-2014 à 125 635 en 2014-2015

ACTION : Établir des liens avec le milieu juridique dans des domaines ou activités ciblés et créer des lieux d'échanges sur le développement du droit en matière de droits de la personne

Indicateurs	Résultats
Nombre de conférences, de publications, de colloques ou de projets réalisés	8 conférences et 7 formations

OBJECTIF : Mieux cibler les interventions de la Commission**ACTION : Mettre en place la veille sociétale**

Indicateurs	Résultats
Nombre d'activités liées à la veille qui ont été mises en place	13 rencontres du comité de veille ont été tenues en 2014-2015

PREMIÈRE ORIENTATION :

Confirmer le leadership de la Commission en matière de promotion, d'avancement et de défense des droits

OBJECTIF : Améliorer en continu la capacité et les prestations de la Commission

ACTION : Planter un programme d'accueil et de formation des nouveaux employés

Indicateurs	Résultats
Nombre de séances de formation offertes	18 séances

ACTION : Assurer la formation continue pour l'ensemble du personnel et le maintien des connaissances spécialisées

Indicateurs	Résultats
Nombre d'heures de formation et de perfectionnement	1 475 heures
Pourcentage des membres du personnel technicien et de bureau ayant participé à au moins une activité de perfectionnement	100 %

ACTION : Planter la gestion par résultats et perfectionner la fonction de contrôle et de suivi des résultats et de la performance, notamment par des tableaux de bord de gestion

Indicateurs	Résultats
Pourcentage d'évaluations de rendement réalisées	Cadres (6/9) = 67 % Professionnels (54/85) = 64 % Personnel de soutien (29/39) = 74 %

ACTION : Renouveler le parc informatique

Indicateurs	Résultats
Analyse de solutions de remplacement du parc informatique	Réalisée
Implantation de la solution retenue	Complétée à 80 %
Diminution de 10 % du nombre des demandes de services concernant le fonctionnement des équipements informatiques	Au 31 mars 2014 : 218 demandes Au 31 mars 2015 : 185 demandes Réalisé : diminution de 17,8 %

DEUXIÈME ORIENTATION :

Assurer l'avancement des droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne

OBJECTIF : Réaffirmer le caractère fondamental de la Charte des droits et libertés de la personne

ACTION : Aborder les problématiques sociales et économiques sous l'angle des droits garantis par la Charte et les instruments internationaux permettant la protection des droits de la personne

Indicateurs	Résultats
Nombre d'avis, de recommandations et de positions publiques faisant la promotion du renforcement des droits économiques et sociaux (art. 39 et suivants)	4 avis et prises de position comportant 30 recommandations
Nombre de séances de formation, de conférences et de rencontres sur les droits économiques et sociaux	11 conférences et rencontres sur les droits économiques et sociaux 51 séances de formation avec mention des droits économiques et sociaux parmi toutes les séances de formation générale

ACTION : Offrir la formation aux décideurs relativement à l'application de la Charte en milieu de travail

Indicateurs	Résultats
Nombre de séances offertes	14 séances de formation ont été offertes à des employeurs ou décideurs

ACTION : Promouvoir des milieux de travail et d'éducation inclusifs

Indicateurs	Résultats
Nombre d'initiatives réalisées	48 séances de formation
Diversité des groupes cibles	Groupes ethniques, groupes racisés, jeunes, personnes en situation de handicap, femmes, lesbiennes, gais, bisexuels, trans (LGBT), employeurs agricoles saisonniers, personnes autochtones

DEUXIÈME ORIENTATION :

Assurer l'avancement des droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne

ACTION : Faire la promotion des programmes d'accès à l'égalité (PAE)

Indicateurs	Résultats
Nombre de séances de formation	1
Nombre d'activités de promotion des PAE	3
Nombre de visiteurs du site Internet (section PAE)	9 247 visiteurs
Nombre de forums ou de conférences	3 conférences

ACTION : Promouvoir le service-conseil en matière d'accommodement raisonnable

Indicateurs	Résultats
Nombre de consultations du guide en ligne	1 570 consultations du guide 1 979 consultations de la page portant sur les accommodements 1 565 visiteurs
Nombre de demandes reçues au service-conseil en matière d'accommodement raisonnable (SCAR)	119

OBJECTIF : Assurer, par tout moyen approprié allant jusqu'au recours au tribunal, la conformité des programmes d'accès à l'égalité

ACTION : Évaluer la conformité des programmes d'accès à l'égalité à toutes les étapes de la mise en œuvre de la Loi sur l'accès à l'égalité dans les différents réseaux

Indicateurs	Résultats
Nombre de guides et d'outils d'évaluation conçus	1
Nombre d'avis transmis aux organismes	140 avis

DEUXIÈME ORIENTATION :

Assurer l'avancement des droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne

OBJECTIF : Mettre en œuvre, pour chaque demande reçue, la meilleure stratégie d'intervention réalisable dans les meilleurs délais

ACTION : Favoriser, à toutes les étapes du traitement des plaintes, le règlement à l'amiable du différend dans le respect des parties et de l'intérêt public

Indicateurs	Résultats
Pourcentage des dossiers référés au service de médiation	34 %
Pourcentage des règlements en cours de médiation selon l'étape de traitement du dossier	Environ 50 % des dossiers transmis au contentieux pour mesures de redressement font l'objet d'un règlement à l'amiable entre les parties Taux de règlement des dossiers traités en médiation : 68 %

ACTION : Implanter un système de catégorisation des dossiers

Indicateurs	Résultats
Délai moyen de traitement pour chaque catégorie	Les cibles sont : Traitement rapide : 4 à 6 mois (+/- 183 jours) Traitement régulier : 8 mois (+/- 244 jours) Traitement complexe : + de 12 mois (+ de 365 jours) Résultats pour 2014-2015 : Rapide : 321 Régulier : 400 Complexe : 992
Pourcentage de réduction du délai moyen de traitement pour l'ensemble des dossiers traités	Nombre de dossiers traités et finalisés : 867 Délai moyen de traitement sans judiciarisation : 398 Diminution du délai de traitement de 21 % (de 504 jours avant la mise en œuvre de la planification stratégique à 398 jours à son échéance)

DEUXIÈME ORIENTATION :

Assurer l'avancement des droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne

OBJECTIF : Appliquer un modèle d'intervention pour contrer l'exploitation des personnes âgées ou handicapées

ACTION : Poursuivre la conception d'outils en soutien aux interventions dans le contexte de l'exploitation des personnes âgées ou ayant un handicap

Indicateurs	Résultats
Nombre de causes devant les tribunaux	14 (12 causes d'exploitation de personnes âgées et 2 causes d'exploitation de personnes handicapées)

ACTION : Intensifier l'intervention de la Commission en matière d'exploitation des personnes âgées ou ayant un handicap

Indicateurs	Résultats
Nombre d'activités de formation	9 séances de formation
Nombre de protocoles signés	Signature du protocole socio-judiciaire en matière de maltraitance aux aînés (projet-pilote en Mauricie–Centre-du-Québec) Révision du protocole de collaboration avec le Curateur public : signature à venir

TROISIÈME ORIENTATION :

Assurer le respect de l'intérêt supérieur des enfants et la valorisation de leurs droits

OBJECTIF : Exercer efficacement le mandat de surveillance de la Commission

ACTION : Cibler et coordonner l'ensemble de nos interventions en matière de jeunesse

Indicateur	Résultats
Nombre d'actions entreprises	2 formations en droit de la jeunesse offerte au personnel

ACTION : Adopter une stratégie judiciaire conformément à l'article 23c de la LPJ

Indicateurs	Résultats
Nombre de représentations au Tribunal de la jeunesse	4 (incluant 3 dossiers où les procédures ont été retirées)
Nombre de jeunes touchés par la mesure	1

OBJECTIF : Favoriser le respect des droits reconnus à tous les jeunes par la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte des droits et libertés de la personne

ACTION : Promouvoir les droits reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte des droits et libertés de la personne

Indicateurs	Résultats
Nombre d'activités concernant des jeunes	Célébration du 25 ^e anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant (Prix Droits et Libertés). Tables de concertation (une à Montréal et une à Québec)
Nombre de visiteurs à l'Exposition Jeunesse	800
Accessibilité en ligne à des outils et des guides destinés aux jeunes	2 dépliants ont été publiés, ils s'adressent à la fois aux enfants et à la population en général. Ils expliquent le rôle de la Commission en matière de protection de la jeunesse et le processus pour faire une demande d'intervention ainsi que les droits reconnus dans la LPJ
Nombre d'activités d'éducation réalisées	9

TROISIÈME ORIENTATION :

Assurer le respect de l'intérêt supérieur des enfants et la valorisation de leurs droits

ACTION : Adopter des positions favorisant la reconnaissance et la valorisation des droits de la jeunesse

Indicateurs	Résultats
Nombre de recommandations adressées au gouvernement	2 recommandations faites dans le mémoire sur l'intimidation concernant le volet jeunesse 1 recommandation faite dans le Rapport de mise en œuvre du plan d'action gouvernemental en matière d'agressions sexuelles 2008-2013 2 recommandations faites dans le cadre du document de travail du gouvernement du Québec sur le Plan d'action en santé mentale 2015-2020
Bilan des recommandations faites au gouvernement	5 recommandations en cours de suivi

ACTION : Sensibiliser les décideurs aux droits des jeunes et des enfants

Indicateur	Résultats
Nombre d'activités de sensibilisation	23

ACTION : Réaliser des activités de promotion à l'échelle du Québec

Indicateurs	Résultats
Nombre de jeunes joints	Directement : 92 jeunes Par l'entremise d'intervenants : 659 intervenants rencontrés
Nombre d'activités réalisées	34 activités de formation et 6 activités de coopération
Nombre de régions touchées	10

Au cours de la dernière année, en plus de poursuivre ses travaux visant à réaliser les objectifs 2014-2015, la Commission a amorcé les travaux entourant la préparation de son prochain plan stratégique pour la période 2015-2019. Dans ce contexte, la Commission a entrepris une vaste consultation auprès du personnel et des membres de la Commission ainsi que d'un large éventail de représentants d'organismes gouvernementaux et de la société civile québécoise afin de réfléchir sur les enjeux des droits de la personne et des droits de la jeunesse et de définir les orientations pour les quatre prochaines années.

PARTIE III

Les grandes activités
de la Commission et
les services offerts

PARTIE III — LES GRANDES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION ET LES SERVICES OFFERTS

Les pages qui suivent présentent une revue détaillée des principales activités réalisées tant en matière de protection et de défense des droits qu'en matière de promotion pour l'année 2014-2015.

L'action de la Commission en matière de protection et de défense des droits

Une personne ou un groupe de personnes peut porter plainte à la Commission s'ils croient être victimes :

- » de discrimination ou de harcèlement fondés sur un des motifs interdits par la Charte ;
- » d'exploitation (personnes âgées ou personnes handicapées) ;
- » de discrimination en emploi en raison d'antécédents judiciaires ;
- » de représailles pour avoir déposé une plainte ou participé à une enquête de la Commission.

Une personne peut faire une demande d'intervention si elle croit que les droits d'un enfant ou d'un adolescent n'ont pas été respectés. L'intervention de la Commission peut porter sur les services rendus par :

- » un directeur de la protection de la jeunesse, lorsqu'un cas lui a été signalé ;
- » un centre jeunesse assurant la prise en charge d'un enfant ou d'un adolescent ;
- » une famille d'accueil à qui un enfant ou un adolescent a été confié ;
- » tout établissement, organisme ou personne agissant en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (centre de réadaptation, CLSC, policier, centre de réadaptation en déficience intellectuelle, etc.) ;
- » tout établissement ou toute personne responsable de la garde d'un adolescent reconnu coupable d'une infraction en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA).

La première étape est de communiquer avec la Commission pour demander de l'information.

Étape 1) Accueil : demandes d'information

La Commission reçoit des demandes d'information par écrit et par téléphone.

Tableau 16 — Répartition des demandes d'information reçues à l'accueil

	2014-2015	2013-2014	2012-2013
Secteur des droits de la personne	10 670	10 663	9 759
Secteur des droits de la jeunesse	981	904	1 126
Demande à portée générale	2 514	2 975	2 287
Total	14 165	14 542	13 172

Dans le cas où une personne voudrait porter plainte, le personnel à l'accueil détermine si cette plainte relève de la compétence de la Commission. Si ce n'est pas le cas, la personne peut être dirigée vers un autre organisme (Commission des normes du travail, Commission de la santé et de la sécurité du travail, Régie du logement, syndicat, etc.).

Les demandes qui relèvent de la compétence de la Commission sont transmises au personnel à la recevabilité ([voir Étape 2](#)), ou au service-conseil en matière d'accommodement raisonnable (SCAR), selon le cas.

Demandes transmises en 2014-2015 :

- » Recevabilité — Droits de la personne : 5 134
- » Recevabilité — Droits de la jeunesse : 463 — [voir p. 58](#)
- » Service-conseil en matière d'accommodement raisonnable : 119 — [voir p. 73](#)

Droits de la personne

Étape 2) Recevabilité : ouverture d'un dossier de plainte

Le personnel à la recevabilité reçoit la plainte, recueille les informations et détermine si, à première vue, la Commission détient la compétence pour intervenir. Si c'est le cas, le dossier est transféré à l'étape de l'évaluation de la plainte ([voir Étape 3](#)).

- » Demandes reçues à la recevabilité : 5 134
- » Dossiers de plainte ouverts : 1 592

Si la Commission n'a pas la compétence pour agir, le dossier est fermé. Le personnel peut toutefois orienter la personne plaignante vers un autre organisme.

Étape 3) Évaluation : ouverture d'un dossier d'enquête

Un conseiller ou une conseillère à l'évaluation détermine avec la personne plaignante le contenu de la plainte, s'assure que tous les éléments pertinents sont présents et peut communiquer ensuite avec la partie mise en cause pour l'aviser du dépôt de la plainte et vérifier l'intérêt des deux parties à régler le dossier à l'amiable par un processus de médiation.

Si les deux parties acceptent la médiation, le dossier est transféré à un médiateur ou une médiatrice ([voir Étape 4](#)).

Si l'une des deux parties refuse de soumettre le dossier à la médiation, il est transféré à un enquêteur ou une enquêtrice ([voir Étape 5](#)).

Il se peut aussi qu'à l'étape de l'évaluation, le comité des plaintes décide de cesser d'agir dans le dossier pour divers motifs (par exemple, un autre recours a été déposé pour les mêmes faits, le recours est déposé hors délai, etc.). Le dossier est alors fermé ([voir Étape 6](#)).

Tableau 17 — Ouverture d'un dossier d'enquête

	2014-2015	2013-2014	2012-2013
Nombre de plaintes	1 592	1 672	1 671
Nombre de dossiers d'enquête ouverts	866	943	1 022

Étape 4) Médiation

Le nombre de dossiers traités en médiation ainsi que le nombre d'ententes obtenues à la satisfaction des parties sont en progression.

Tableau 18 — Évolution des dossiers traités en médiation

	2014-2015	2013-2014	2012-2013
Nombre de dossiers transmis au service de médiation	336	258	308
Nombre de dossiers traités	259	230	266
Avec entente	175	143	163
Sans entente	67	75	89
Désistement	17	12	14
Taux de règlement	68 %	62 %	61 %

La médiation : des histoires à succès

» Places réservées pour les accompagnateurs de personnes handicapées

Un jeune homme qui se déplace en fauteuil roulant doit être accompagné lors de ses sorties. Au cinéma, il trouve un emplacement pour son fauteuil, mais aucune place n'est libre à proximité pour son accompagnateur et personne ne lui offre sa place. Il n'assiste donc pas à la représentation. Il vit un sentiment de colère et de rejet. En médiation, le propriétaire de l'établissement s'engage à identifier, dans chacune de ses salles, des emplacements réservés aux personnes en fauteuil roulant et à leurs accompagnateurs. Il offre au jeune homme une compensation pour les dommages moraux subis et des laissez-passer pour le cinéma, lui signifiant ainsi qu'il est le bienvenu dans ses salles.

» Un questionnaire médical préembauche conforme à la Charte

Une entreprise de fabrication utilise un seul questionnaire médical préembauche pour toutes les catégories d'emploi. Un candidat à un emploi de bureau croit que son refus d'embauche est relié à des informations fournies, qu'il juge non pertinentes pour l'emploi. En médiation, il obtient des informations sur le motif du refus d'embauche. Le représentant de l'entreprise confirme que le questionnaire médical n'est plus utilisé pour les emplois de bureau. Dans l'éventualité où un questionnaire serait utilisé, l'entreprise s'engage à le réviser en tenant compte des exigences des articles 18.1 et 20 de la Charte des droits et libertés de la personne et à obtenir un avis sur sa conformité à la Charte de la part d'un service compétent en la matière. De plus, elle verse au candidat une compensation pour dommages moraux.

» Un médecin formé à l'étranger retrouve son stage

La plaignante, diplômée en médecine dans son pays d'origine, a réussi tous les examens d'équivalence au Québec. Après avoir obtenu un poste de résidente en médecine familiale d'une faculté de médecine universitaire, elle essuie quelques échecs à la suite de problèmes de santé. Elle reproche à l'université de refuser sa demande d'accommodement raisonnable et de l'exclure

du programme de résidence familiale. La médiation lui a permis de recommencer son stage dans un autre établissement.

Étape 5) Enquête

La Commission peut faire enquête à la demande de personnes ou de groupes de personnes, ou de sa propre initiative. Son mandat d'enquête concerne :

- » les cas de discrimination ou de harcèlement fondés sur l'un des treize motifs prévus à l'article 10 de la Charte, les cas de discrimination en emploi en raison d'antécédents judiciaires (article 18.2 de la Charte) et les tentatives ou actes de représailles exercés contre une personne ou une organisation à la suite de l'une des enquêtes de la Commission (article 82 de la Charte) — [voir tableau 20](#) ;
- » les cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées (article 48 de la Charte) — [voir tableau 21](#).

En 2014-2015, la Commission a lancé 56 enquêtes de sa propre initiative dans les domaines suivants :

- » 46 cas d'exploitation de personnes âgées ;
- » 10 cas d'exploitation de personnes handicapées.

Tableau 19 — Dossiers d'enquête traités durant la période 2014-2015

	2014-2015	2013-2014	2012-2013
Dossiers actifs au début de la période	1 302	1 202	1 045
Nouveaux dossiers ouverts	866	943	1 022
Dossiers traités et fermés durant la période (détails au tableau 25)	867	853	888
Dossiers actifs à la fin de la période*	1 301	1 292	1 179

*La variation entre le nombre de dossiers actifs à la fin d'une période et le début de la période suivante s'explique notamment par des ajustements, modifications ou corrections qui sont apportés à certains dossiers en cours de traitement ou par l'intégration dans le système de dossiers ouverts à la fin de l'année précédente.

Exemples de dossiers d'enquête

» Discrimination dans l'embauche fondée sur l'état civil

Une enquête de la Commission a démontré qu'une femme de 31 ans, mère de deux jeunes enfants, a été victime de discrimination dans l'embauche en raison de son statut de mère. Lors d'une première entrevue pour un poste de nuit dans le domaine de la restauration rapide, la plaignante, après avoir indiqué être disponible en tout temps, est informée qu'elle pourra commencer à travailler le soir même. Lors d'une rencontre subséquente avec le propriétaire, celui-ci lui demande si elle songe à retourner aux études, ce à quoi elle répond « non » puisqu'elle a des enfants. À la fin de l'entrevue, l'employeur lui indique que l'on communiquera avec elle. Lorsqu'elle revient pour déposer les documents demandés et prendre les mesures pour l'uniforme, la personne ayant mené la première entrevue lui demande pourquoi elle ne lui avait pas mentionné la présence d'enfants, tout en indiquant ne pouvoir l'embaucher pour cette raison. Bien que l'employeur ait invoqué le fait qu'il n'avait pas fait d'offre d'emploi à la plaignante, la Commission a estimé avoir recueilli les éléments de preuve suffisants pour démontrer que

l'employeur avait l'intention d'embaucher la plaignante jusqu'à ce qu'elle révèle avoir des enfants. La Commission a recommandé que l'employeur lui verse une compensation financière sous forme de dommages moraux et punitifs.

» **Intégration scolaire d'une élève dans une école régulière**

Une mère a porté plainte en alléguant que sa fille, alors âgée de 16 ans et vivant avec une déficience intellectuelle moyenne, a été victime de discrimination fondée sur le handicap. En effet, sa commission scolaire avait décidé de déplacer la classe spéciale qu'elle fréquentait dans l'école secondaire de son quartier vers une école qui accueille uniquement des élèves présentant une déficience intellectuelle. L'enquête a révélé que la décision de la commission scolaire était fondée exclusivement sur des considérations administratives et avait pour but d'éviter que les élèves fréquentant les classes ordinaires soient déplacés. La Commission a recommandé notamment que la commission scolaire procède à une réorganisation de ses services éducatifs adaptés pour les élèves du secondaire vivant avec une déficience intellectuelle. De plus, elle a recommandé que la commission scolaire verse une compensation monétaire sous forme de dommages moraux et punitifs aux parents et à l'élève.

» **Exploitation financière d'une personne âgée**

Une enquête de la Commission a révélé qu'une personne âgée de 88 ans en perte d'autonomie et présentant des signes de vulnérabilité importants a été victime d'exploitation de la part de sa nièce. En effet, après avoir signé une procuration bancaire afin de lui permettre de gérer ses affaires courantes, on a remarqué des transactions inhabituelles, des retraits en espèces et des chèques pour des achats au profit de la nièce. De plus, la nièce a convaincu la victime de lui céder sa maison pour la somme symbolique de 1 \$. La nièce a revendu la propriété pour 170 000 \$ un peu plus d'un an plus tard. La Commission a recommandé la restitution des sommes appropriées sans justification ainsi qu'une somme équivalant à la valeur de la maison cédée. De plus, elle a recommandé que la nièce lui verse une somme en guise de dommages moraux et punitifs.

Tableau 20 — Dossiers ouverts répartis selon le secteur d'activités et le motif de discrimination

Motif	Secteur					Total 2014-2015	%	Total 2013-2014	Total 2012-2013
	Travail	Logement	Acte juridique / biens et services	Accès aux transports et lieux publics	Autre				
Âge	63	11	5	2	0	81	10 %	75	86
Antécédents judiciaires	53	0	1	0	0	54	7 %	47	37
Condition sociale	1	7	4	2	2	16	2 %	22	22
Convictions politiques	2	0	1	5	1	9	1 %	8	54
État civil	14	3	10	1	0	28	4 %	21	33
Grossesse	32	0	1	3	0	36	5 %	36	16
Handicap	142	25	71	45	0	283	36 %	280	307
Langue	12	0	5	2	0	19	2 %	17	13
Orientation sexuelle	8	5	1	1	3	18	2 %	21	16
Race, couleur, origine ethnique ou nationale	78	32	43	21	5	179	23 %	221	251
Religion	12	3	8	1	1	25	3 %	34	32
Sexe	28	1	1	2	0	32	4 %	46	46
Autre*	0	0	0	0	10	10	1 %	9	5
Total	445	87	151	85	22	790	100 %	837	918
Pourcentage 2014-2015	56 %	11 %	19 %	11 %	3 %	100 %			
Pourcentage 2013-2014	55 %	10 %	19 %	14 %	2 %	100 %			
Pourcentage 2012-2013	42 %	10 %	18 %	19 %	10 %	100 %			

*Nouveaux dossiers ouverts et en traitement à l'étape de la recevabilité. Ils ne sont pas encore classés selon le motif de discrimination.

Tableau 21 — Dossiers ouverts — exploitation de personnes âgées ou handicapées

Exploitation	2014-2015	2013-2014	2012-2013
Personnes âgées	61	92	87
Personnes handicapées	15	14	17

Tableau 22 — Dossiers ouverts — droits de la jeunesse

	2014-2015	Variation %	2013-2014	2012-2013
Nombre de dossiers ouverts	217	(23)	286	246

Le détail concernant les dossiers ouverts par la Direction de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse est présenté dans la section consacrée à cette direction, à la [page 58](#).

Tableau 23 — Total des dossiers ouverts

Type de dossiers	2014-2015	Variation %	2013-2014	2012-2013
Discrimination	790	(6)	837	918
Exploitation	76	(38)	106	104
Jeunesse	217	(24)	286	246
Total	1 083	(13)	1 229	1 268

Le secteur du travail

Le nombre de dossiers ouverts concernant le secteur du travail est en constante augmentation et représente 56 % de l'ensemble des dossiers de discrimination ouverts en 2014-2015. Les deux motifs les plus souvent invoqués dans l'ensemble de ces dossiers sont le handicap (36 %) et la race, couleur, origine ethnique ou nationale (23 %).

Puisque plus de la moitié des plaintes de discrimination proviennent du secteur du travail, il est utile de présenter une répartition par sous-secteurs d'activités des 445 nouveaux dossiers ouverts dans ce secteur.

Tableau 24 — Dossiers ouverts dans le secteur du travail répartis selon le sous-secteur d'activités et le motif

Motif	Sous-secteur					Total 2014-2015	%	Total 2013-2014	Total 2012-2013
	Embauche	Congédiement / mise à pied	Conditions de travail	Représailles	Autre				
Âge	31	27	5	0	0	63	14 %	54	47
Antécédents judiciaires	20	32	1	0	0	53	12 %	45	35
Condition sociale	1	0	0	0	0	1	0 %	1	3
Convictions politiques	1	1	0	0	0	2	0 %	4	5
État civil	3	9	2	0	0	14	3 %	10	19
Grossesse	4	25	3	0	0	32	7 %	32	16
Handicap	28	86	25	1	2	142	32 %	161	162
Langue	4	8	0	0	0	12	3 %	11	7
Orientation sexuelle	1	6	1	0	0	8	2 %	8	6
Race, couleur, origine ethnique ou nationale	16	41	16	1	4	78	18 %	91	82
Religion	3	7	1	1	0	12	3 %	15	16
Sexe	8	10	9	1	0	28	6 %	27	31
Total	120	252	63	4	6	445	100 %	459	429

Étape 6) Fermeture du dossier d'enquête

Le tableau 25 présente les données relatives à la conclusion des dossiers traités. Les différentes raisons pouvant mener à la fermeture d'un dossier sont énumérées par la suite.

Tableau 25 — Motif de fermeture des dossiers en 2014-2015

Motif de fermeture	2014-2015	%	2013-2014	2012-2013
Décision du comité des plaintes	376	43 %	359	386
Règlement (détails au tableau 26)	249	29 %	241	273
Désistement écrit	213	25 %	171	167
Jugement d'un tribunal	13	1 %	35	17
Mandat non exécutable	8	1 %	5	4
Fermeture administrative	0	0 %	0	1
Fermeture à l'évaluation ou à la recevabilité	8	1 %	42	40
Total	867	100 %	853	888

1. Décision du comité des plaintes

À l'étape de l'évaluation, une fois l'enquête terminée ou, dans certains cas, après la décision d'adopter des mesures de redressement, le dossier est soumis au comité des plaintes, constitué de trois membres de la Commission. Ce comité prend la décision quant à l'issue du dossier. La Commission communique aux parties les motifs de cette décision sous forme de résolution.

» Preuve insuffisante pour appuyer la plainte

Lorsque le comité des plaintes considère que la preuve est insuffisante pour appuyer la plainte, le dossier est fermé. La personne plaignante conserve néanmoins la possibilité d'intenter, à ses frais, un recours devant les tribunaux civils.

» Preuve suffisante — décision de ne pas représenter la personne plaignante devant le tribunal

Le comité des plaintes peut exercer sa discrétion de ne pas saisir un tribunal du litige lorsque la preuve de discrimination est suffisante (par exemple, lorsqu'une offre de règlement que la Commission considère comme raisonnable a été faite, mais qu'elle a été refusée ou encore lorsque le litige ne soulève aucune question de faits ou de droit complexe et que les parties sont à même de se représenter seules devant le tribunal.

Chaque cas est évalué selon les circonstances du dossier. La personne plaignante a alors la possibilité d'intenter, à ses frais, un recours devant le Tribunal des droits de la personne. Le dossier de la Commission lui est transmis sur demande.

» **Preuve suffisante — proposition de mesures de redressement**

Lorsque le comité des plaintes considère que la preuve de discrimination est suffisante, il peut proposer toute mesure de redressement qu'il estime appropriée (par exemple : réintégrer dans un emploi, suivre une session de sensibilisation à la discrimination, octroyer des dommages matériels, moraux et punitifs).

- Lorsque la partie mise en cause se conforme aux mesures de redressement proposées, le dossier est fermé.
- Lorsque la partie mise en cause ne se conforme pas aux mesures de redressement proposées, le comité des plaintes mandate le contentieux de la Commission pour s'adresser au tribunal en vue de réclamer toutes mesures appropriées.

2. Règlement entre les parties

Les deux parties peuvent parvenir à un règlement à leur satisfaction à chaque étape du processus de traitement de la plainte. Le règlement peut prévoir l'accomplissement d'un acte ou une compensation financière. Le tableau 26 donne les détails des dossiers fermés après règlement.

3. Désistement écrit ou verbal

Le dossier est fermé par le président si la personne plaignante se désiste par écrit. Il est fermé par décision du comité des plaintes lorsque le désistement est verbal.

4. Jugement d'un tribunal

Un dossier qui se rend au Tribunal des droits de la personne ou tout autre tribunal compétent est fermé lorsque le tribunal rend un jugement final.

Tableau 26 — Dossiers fermés après règlement

Type de règlement	Étape	Secteur					Total 2014-2015	Total 2013-2014	Total 2012-2013
		Travail	Accès aux transports et lieux publics	Acte juridique / Biens et services	Logement	Autre			
Accomplissement d'un acte	Évaluation	2	2	0	2	0	6	4	12
	Enquête	1	2	3	0	1	7	2	8
	Médiation	9	4	8	4	1	26	11	27
Compensation financière	Évaluation	8	2	3	0	0	13	20	29
	Enquête	8	3	1	0	0	12	12	9
	Médiation	92	25	18	11	2	148	122	127
Autre*	Évaluation	1	0	0	0		1	6	14
	Enquête	2	0	1	0	1	4	1	7
	Médiation	1	0	0	0	0	1	10	8
Fermeture par la Direction du contentieux	Mesures de redressement	5	2	1	2	4	14	23	11
	Tribunal	4	7	4	1	1	17	30	19
Total		133	47	39	20	10	249	241	271

* Règlement dont la nature n'est pas précisée.

Les délais de traitement

Le traitement d'un dossier par la Direction de la protection et de la défense des droits prend fin à compter de la date à laquelle la Commission, par l'entremise de son comité des plaintes, rend sa décision.

Les dossiers dans lesquels une décision de mesures de redressement a été prise sont transmis à la Direction du contentieux, et même si les délais judiciaires sont pour la plupart hors du contrôle de la Commission, ils sont indiqués pour connaître le délai total.

Tableau 27 — Délai moyen de traitement en jours

	2014-2015	2013-2014
Délai des dossiers avec judiciarisation	445	525
Délai des dossiers sans judiciarisation	398	376

Les mesures prises au cours de l'année 2013-2014 se sont poursuivies en 2014-2015 afin d'accorder la priorité au traitement des dossiers présentant les délais de traitement cumulés les plus importants. Elles ont eu comme résultat de faire passer le délai moyen de 376 à 398 jours. Ce résultat respecte l'engagement de la Commission prévu à sa Déclaration de services aux citoyennes et citoyens, soit de faire connaître aux parties sa décision dans une période maximale de quinze mois suivant le dépôt de la plainte qui relève de la Charte des droits et libertés de la personne.

Tableau 28 — Délai moyen de traitement selon l'étape du processus

Étape	Cible	Délai en 2014-2015	Écart	Délai en 2013-2014
Accueil — recevabilité	30 jours	30	0	28
Évaluation	60 jours	70	+10 jours	85
Médiation	90 jours	135	+ 45 jours	117
Enquête	270 jours	310	+ 40 jours	277

L'activité de la Commission en matière de protection et de promotion des droits de la jeunesse

Les enfants sont titulaires des droits et libertés reconnus par la Charte et par la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). Leur sécurité et leur développement sont aussi protégés par la Convention relative aux droits de l'enfant. En vertu de son mandat, la Commission doit assurer, par toutes les mesures appropriées, la promotion et le respect des droits reconnus à l'enfant et à l'adolescent par la LPJ et la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA). Pour cela, la Commission mène des enquêtes, sur demande ou de sa propre initiative, réalise des programmes d'information et d'éducation afin de promouvoir les droits des enfants, effectue des études et des recherches et fait des recommandations au gouvernement.

Lorsque la Commission reçoit une demande d'intervention, elle détermine d'abord si, à première vue, elle a la compétence pour intervenir. Si la Commission n'a pas la compétence pour intervenir ou si le tribunal est saisi des mêmes faits, le dossier est fermé. La Commission peut orienter la personne vers un autre organisme (par exemple, vers le Commissaire local aux plaintes ou un comité des usagers).

Si la demande se situe dans le champ de compétences de la Commission, le dossier ouvert au nom de l'enfant est transféré à la première étape de l'enquête. Un enquêteur ou une enquêtrice recueille alors les éléments pertinents à la demande et communique avec la partie à laquelle la conduite est reprochée pour l'aviser qu'une demande d'intervention a été faite. Il vérifie ensuite la possibilité de corriger la situation. Si la situation est corrigée, la Commission en prend acte et le dossier est fermé.

Si la correction de la situation n'est pas possible à la première étape de l'enquête, l'enquêteur ou l'enquêtrice procède à la recherche des éléments de preuve. L'objectif de l'enquête est de vérifier si les droits de l'enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés.

Une fois l'enquête terminée, le résultat est soumis au comité des enquêtes, lequel est constitué de trois membres. Ce comité prend la décision quant à l'issue du dossier. Si le comité des enquêtes considère que la preuve est insuffisante pour soutenir une lésion de droits, le dossier est fermé.

Si le comité des enquêtes considère que la preuve est suffisante pour soutenir une lésion de droits, il fait des recommandations aux personnes et aux organismes à qui cette atteinte est reprochée. Les recommandations visent à corriger la situation dénoncée et à éviter qu'elle ne se reproduise dans le futur. À cette étape, il est possible de saisir le tribunal.

Les recommandations doivent être suivies dans le délai fixé par le comité des enquêtes, sinon celui-ci peut décider de saisir le tribunal.

Les tableaux qui suivent présentent les statistiques concernant les demandes reçues et les dossiers traités par la Direction de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse (DPPDJ) au cours de l'année 2014-2015.

Tableau 29 — Demandes d'intervention liées au mandat jeunesse

	2014-2015	Variation	2013-2014	2012-2013
Demandes d'information	981	9 %	904	1 126
Demandes recevables	273	(-11 %)	308	260
Dossiers ouverts	217	(-24 %)	286	246

Tableau 30 — Dossiers traités — 2014-2015

	2014-2015	Variation	2013-2014	2012-2013
Dossiers actifs au début de la période	108	35 %	80	64
Dossiers ouverts	217	(-24 %)	286	246
Dossiers traités et fermés	237	(-9 %)	262	229
Dossiers actifs à la fin de la période	88	(-17 %)	106	80

Au cours de l'année 2014-2015, le nombre de dossiers actifs au cours de la période de référence est en hausse de 35 %. Par contre, le nombre de dossiers ouverts, de dossiers traités et fermés et de dossiers actifs en fin de période affichent tous une baisse par rapport à l'année précédente. Cette situation est en partie attribuable à une importante baisse d'effectifs.

Tableau 31 — Objet des dossiers ouverts — 2014-2015

Situation	2014-2015	2013-2014	2012-2013
Application d'une mesure de protection immédiate	0	5	2
Aspects particuliers de la LPJ	1	2	1
Évaluation de la situation et orientation	31	31	27
Prise en charge de la situation de l'enfant	136	153	144
Prise en charge de la situation de l'enfant (LSJPA)	0	1	0
Projet de vie permanent	0	2	6
Services en ressources d'hébergement*	23	62	28
Services en ressources d'hébergement en réadaptation (LSJPA)	3	4	3
Traitement d'un signalement	23	26	32
Autre	0	0	1
Total	217	286	244

* Ressources de réadaptation et famille d'accueil

Tableau 32 — Requérants — Demandes recevables

Requérant*	2014-2015	2013-2014	2012-2013
Parent	144	169	158
Famille ou voisin	39	43	36
Enfant	4	9	5
Famille d'accueil	25	35	10
Avocat de l'enfant ou du ou des parents	12	15	15
Professionnel ou juge	44	27	24
Information issue des médias	0	0	1
Commission (enquête de sa propre initiative)	3	2	2
Autre**	2	7	2
Total	273	307	253

* Le requérant est la personne qui fait la demande d'intervention pour l'enfant ou l'enfant lui-même.

** Il s'agit de dénonciateurs ou encore de demandes en cours de traitement.

Dans la majorité des situations, c'est-à-dire 52,7 %, le requérant est le parent. Ce pourcentage est sensiblement le même que l'année dernière (54,9 %). Le professionnel ou le juge viennent en deuxième place (16,1 %), suivi de la famille ou voisin (14,3 %). Il est intéressant de noter que le pourcentage des demandes provenant des professionnels ou des juges a pratiquement doublé entre 2013-2014 (8,8 %) et 2014-2015 (16,1 %) et que cette catégorie est en constante augmentation depuis 2012-2013.

Tableau 33 — Dossiers ouverts par région

Région	2014-2015	2013-2014
Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec	28	27
Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	2	24
Capitale nationale et Chaudière-Appalaches	23	29
Côte-Nord	2	7
Estrie	5	13
Lanaudière et Laurentides	23	49
Mauricie et Centre-du-Québec	40	38
Montérégie	13	35
Montréal et Laval	64	53
Outaouais	12	9
Saguenay-Lac-Saint-Jean	5	2
Total	217	286

Tableau 34 — Dossiers fermés par région

Région	2014-2015	2013-2014
Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec	26	22
Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	4	21
Capitale nationale et Chaudière-Appalaches	25	30
Côte-Nord	4	6
Estrie	6	12
Lanaudière et Laurentides	27	37
Mauricie et Centre-du-Québec	38	26
Montérégie	18	33
Montréal et Laval	70	58
Outaouais	14	12
Saguenay-Lac-Saint-Jean	5	3
Total	237	260

Motifs de fermeture des dossiers

Tableau 35 — Dossiers traités et fermés à la recevabilité et à l'enquête première étape

Motif de fermeture	2014-2015	2013-2014	2012-2013
Situation corrigée avec ou sans entente	64	54	44
Absence de preuves de lésion de droits	98	93	93
Tribunal déjà saisi des mêmes faits	37	52	35
Hors du champ de compétences de la Commission	5	9	3
Abandon du requérant	3	6	7
Autre	0	3	4
Total	207	217	186

Le nombre de dossiers traités et fermés à la recevabilité et à l'enquête première étape correspond à 87,3 % du nombre total de dossiers traités et fermés en 2014-2015. Cette proportion était de 82,8 % pour l'année 2013-2014.

Tableau 36 — Dossiers traités et fermés par le comité des enquêtes

Motif de fermeture	2014-2015	2013-2014	2012-2013
Situation corrigée	24	29	29
Droit non lésé	2	3	0
Intervention judiciaire	0	3	0
Tribunal déjà saisi des mêmes faits	1	3	2
Absence de preuves de lésion de droits	3	7	9
Autre	0	0	3
Total	30	45	43
Nombre total de dossiers traités et fermés	237	262	229

Tableau 37 — Délai moyen en jours pour le traitement et la fermeture des dossiers (par étape)

Étape	Cible	2014-2015	2013-2014	2012-2013
Accueil et recevabilité	15	20	19	—
Enquête première étape	35	56	47	49
Enquête	130	286	237	214

En 2014-2015, les délais ont tous été plus élevés que les cibles prévues. Pour l'étape accueil et recevabilité, les délais de 20 jours sont près de la cible visée (15 jours). Par contre, pour les étapes de l'enquête première étape et de l'enquête, les délais sont respectivement plus élevés de 21 et 156 jours. Ces délais, qui étaient déjà plus élevés que les cibles prévues en 2013-2014, ont respectivement augmenté de 19,1 % et 20,7 % en 2014-2015. Cette situation est en partie attribuable à une baisse d'effectifs.

Les recommandations et les suivis du comité des enquêtes

Les recommandations et suivis du comité des enquêtes ont porté de façon générale sur les pratiques des centres jeunesse, ce qui a conduit à la révision de certaines politiques, ou encore à une modification de pratiques. Le comité a par exemple recommandé dans certains cas que les enfants bénéficient d'un suivi plus intensif dans leur famille d'accueil et de contacts plus fréquents avec leurs familles biologiques, que les ordonnances soient respectées et que les intervenants dédiés au suivi social des enfants connaissent ses conditions de vie en se rendant sur leurs lieux de résidence le plus souvent possible. Dans un autre cas, le comité a recommandé que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) élabore un nouvel outil de mesure de la qualité des services, et ce dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Exemples de dossiers traités

» Le droit de communiquer

La Commission est intervenue afin de rétablir les contacts entre un adolescent dont la garde était confiée à sa grand-mère et son jeune frère qui vivait avec sa mère, conformément à son droit de communiquer prévu à la LPJ. En effet, comme l'adolescent refusait de voir sa mère, celle-ci et l'intervenant agissant au nom du DPJ, ont décidé de suspendre les contacts entre les deux frères, malgré une ordonnance en ce sens d'un juge de la Chambre de la jeunesse. La Commission a recommandé la transmission d'une directive relativement à l'application de l'article 9 de la LPJ aux intervenants, chef d'équipe et réviseurs concernés. En lien avec le non-respect de l'ordonnance portant sur les contacts du jeune avec sa mère, la Commission a proposé au DPJ de saisir le tribunal afin de régulariser la situation.

» Suicide dans un centre de réadaptation

Au printemps 2014, à la suite du suicide d'un adolescent hébergé en centre de réadaptation, la Commission a ouvert une enquête de sa propre initiative. Le jeune ne semblait pas avoir reçu les services psychologiques ordonnés par la Chambre de la jeunesse, il avait fugué à plusieurs reprises lors de son hébergement dans les différentes ressources choisies par le DPJ et exprimé le désir de mourir alors que le DPJ n'avait pris aucune mesure pour lui venir en aide.

La Commission a notamment recommandé à la directrice générale du centre jeunesse de mettre en place un mécanisme de révision spécial dans les situations d'enfants qui font des fugues à répétition et d'effectuer un suivi rigoureux des demandes d'évaluation psychologique. Elle a aussi recommandé la révision du protocole de crise suicidaire.

» **Lacunes dans le suivi des familles d'accueil**

Après avoir appris qu'un responsable d'une famille d'accueil avait été trouvé coupable de nombreuses infractions criminelles à l'endroit de deux enfants qui lui avaient été confiés par un centre jeunesse, la Commission a ouvert une enquête de sa propre initiative en analysant les dossiers de 19 familles d'accueil et de 18 enfants. Cette enquête a notamment révélé que le DPJ et les intervenants du centre jeunesse n'avaient pas respecté certaines de leurs obligations vis-à-vis les enfants placés en famille d'accueil en vertu de la LPJ ainsi que les orientations ministérielles et les protocoles en la matière. La Commission a fait de nombreuses recommandations à la suite de son enquête. Elle a recommandé au DPJ de respecter l'obligation d'effectuer des visites dans le milieu de vie de l'enfant le plus souvent possible ainsi que l'obligation de rencontrer l'enfant seul, dans certaines circonstances, conformément aux orientations ministérielles ainsi qu'aux dispositions de la LPJ. La Commission a recommandé au MSSS d'élaborer un instrument de mesure permettant aux établissements de contrôler la qualité des services offerts par les familles d'accueil, de revoir le cadre de référence sur l'application des enquêtes administratives et d'implanter un système centralisé permettant de vérifier si les personnes désirant devenir famille d'accueil dans une région donnée ont déjà vu leur contrat de famille d'accueil résilié pour cause dans une autre région.

Les activités de recherche en droits de la jeunesse

La Commission a rédigé un avis intitulé « Avis sur la détermination des modalités de contacts entre l'enfant et les membres de sa famille immédiate lorsqu'une ordonnance d'hébergement en vertu de l'article 91 de la Loi sur la protection de la jeunesse est émise ». La Commission considère, dans cet avis, que seul le tribunal peut limiter, restreindre ou suspendre les contacts entre l'enfant et les membres de sa famille immédiate par une ordonnance maintenant ces contacts tout en les assujettissant à certaines modalités, incluant une supervision, le cas échéant.

Par ailleurs, la Commission continue d'assurer un suivi auprès des autorités concernées des recommandations émises dans le cadre du Rapport de mise en œuvre de la Loi sur la protection de la jeunesse (art. 156.1), déposé au MSSS en 2011. La Commission s'assure ainsi que les recommandations émises au sujet de la continuité des services de première et de deuxième ligne ainsi qu'au plan de l'hébergement en unité d'encadrement intensif soient réalisées. D'ailleurs, la Commission a été sollicitée par le Centre jeunesse de Québec-Institut universitaire afin de rédiger des commentaires concernant la mixité dans les unités de vie en milieu ouvert et en milieu sécuritaire ainsi que dans les foyers de groupe, le tout afin de faire suite aux recommandations émises à cet effet par la Commission et suite au mandat lui ayant été confié par le MSSS.

L'activité judiciaire de la Commission*

La représentation judiciaire

Lorsque la Commission décide d'agir pour une personne plaignante et de la représenter devant un tribunal, elle s'engage à l'accompagner tout au long du processus, et ce, sans frais. L'avocate ou l'avocat de la Commission explique à la personne plaignante les différentes étapes du processus judiciaire et les enjeux juridiques associés au dossier. Il doit également préparer la personne à l'audition.

La représentation judiciaire constitue, pour la Commission, un pouvoir essentiel qui lui permet d'assurer à la fois la promotion et le respect des principes énoncés dans la Charte. La Commission peut s'adresser à un tribunal pour réclamer, pour la victime et dans l'intérêt public, toute mesure de redressement jugée appropriée contre la personne en défaut. Par son activité judiciaire, la Commission remplit son mandat de clarifier l'état du droit, de préciser les droits et les obligations des parties et d'assurer l'actualisation du droit pour que la Charte québécoise, instrument quasi constitutionnel, puisse répondre aux besoins émergents de la société.

La Commission peut également être appelée, le cas échéant, à défendre sa compétence en matière d'enquête ainsi que celle du TDP pour que le tribunal puisse statuer sur le litige dont il est saisi.

En matière de droits de la jeunesse, la Commission peut prendre les moyens qu'elle juge nécessaires et appropriés pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés suivant les dispositions de la LPJ. Elle peut, plus particulièrement, saisir la Cour du Québec — Chambre de la jeunesse, lorsque sa recommandation visant à corriger une situation n'a pas été suivie dans le délai imparti. Enfin, la Commission peut intervenir dans un débat judiciaire lorsqu'elle estime opportun de faire des représentations conformes à celles décrites dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les actions et les procédures

Propositions de mesures de redressement par la Commission avec mandat d'engager une poursuite en vertu de la Charte :

- » 2014-2015 : 51
- » 2013-2014 : 54

Nouvelles requêtes introductives d'instance déposées par la Commission devant le TDP :

- » 2014-2015 : 27
- » 2013-2014 : 40

Nouvelles requêtes devant la Cour du Québec — Chambre de la jeunesse :

- » 2014-2015 : 1
- » 2013-2014 : 3

*Voir l'annexe II pour obtenir la liste détaillée des dossiers sur lesquels l'activité judiciaire de la Commission a porté en 2014-2015.

Les règlements à l'amiable

En 2014-2015, les avocats de la Direction du contentieux ont négocié des règlements dans 41 dossiers :

- » 25 après qu'une action en justice ait été intentée devant le TDP
- » 13 à la suite de propositions de mesures de redressement signifiées aux parties en vertu des dispositions de la Charte (avant qu'une action soit intentée)
- » 3 en matière de droits de la jeunesse

Les jugements obtenus

En 2014-2015, 47 jugements ont été obtenus dans des causes où la Commission était partie :

- » 46 en matière de droits de la personne
- » 1 en matière de droits de la jeunesse

Les 20 jugements au fond ont été rendus par les tribunaux suivants :

- » Cour suprême du Canada : 0
- » Cour d'appel du Québec : 3
- » Cour supérieure : 4
- » Tribunal des droits de la personne : 12
- » Cour du Québec — Chambre de la jeunesse : 1

Par ailleurs, 27 jugements ont été rendus sur des requêtes incidentes. Le tableau qui suit présente une comparaison entre ces données et celles des deux années antérieures.

Tableau 38 — Jugements obtenus — 2014-2015

Instance	2014-2015			2013-2014			2012-2013		
	Mérite	Requête incidente	Total	Mérite	Requête incidente	Total	Mérite	Requête incidente	Total
Tribunal des droits de la personne	12	16	28	20	15	35	14	13	27
Cour municipale	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Cour du Québec	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cour du Québec — Chambre de la jeunesse	1	0	1	9	0	9	1	0	1
Cour supérieure	4	5	9	1	9	10	1	12	13
Cour d'appel du Québec	3	5	8	5	2	7	3	4	7
Cour suprême du Canada	0	1	1	3	0	3	3	0	3
Total	20	27	47	38	26	64	23	29	52

Les jugements qui ont marqué l'activité judiciaire en 2014-2015

Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2014 QCCA 1965 (CanLII)

Le 11 mai 2011, la Commission reçoit une lettre signée par le président de l'AQDR, l'informant de la situation de 125 résidents évincés dans un court délai suivant l'avis donné par les gestionnaires de la résidence pour personnes âgées, la Résidence Monaco.

Le 18 mai 2011, dans un rapport pour décision pour faire enquête de la propre initiative de la Commission, le président de l'AQDR est indiqué comme personne dénonciatrice. L'AQDR est considérée en cours d'enquête comme organisme plaignant pour l'ensemble des victimes (exploitation de personnes âgées, article 48 de la Charte) en application de l'article 74, alinéa 3 *in fine* de la Charte. La Commission lui a permis de faire ses commentaires tout au long du processus d'enquête et lui a soumis l'exposé factuel des faits pour l'ensemble des résidents. Cependant, le statut de représentant ne lui est accordé que pour 8 victimes, soit celles pour lesquelles elle a obtenu un mandat.

L'AQDR, suite à de multiples discussions en cours d'enquête pour faire valoir son droit de négocier, transiger et de décider au nom de chacune des 125 victimes, dépose le 20 avril 2012 en Cour supérieure, une requête en jugement déclaratoire afin de statuer sur les pouvoirs d'un organisme plaignant comme l'AQDR, lorsqu'il s'agit d'une situation d'exploitation de personnes âgées ou handicapées.

Le 8 février 2013, la Cour supérieure rejette les conclusions demandées par l'AQDR mais prend soin de préciser que la Commission devrait donner plus de considération à des organismes plaignants, comme l'AQDR. L'AQDR en a appelé de cette décision, et le 27 octobre 2014, la Cour d'appel rejette, dans une décision unanime, les conclusions demandées par l'appelante et confirme, tout comme le prétend la Commission que :

« ...l'article 48 de la Charte a été conçu dans une perspective de protection de la personne âgée, mais non dans celle d'une perte de droits. Une fois une plainte portée, la personne âgée qui n'est pas inapte garde le pouvoir de confier à une personne de son choix le mandat de la représenter dans le traitement de la plainte par la Commission, notamment dans la négociation d'un règlement par la Commission, comme ce fut le cas en l'espèce. »

Ainsi, un organisme peut porter plainte en application de l'article 74, al. 3 *in fine*, de la Charte mais ne peut représenter les personnes victimes sans avoir obtenu d'elles leur consentement.

Bertrand c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2014 QCCA 2199 (CanLII)

Claude Bertrand et 9026-2981 Québec inc. interjettent appel d'un jugement du TDP, qui a accueilli la demande de la Commission. La décision de première instance a conclu que les plaignants, quatre hommes noirs, se sont vu refuser l'accès à un bar de Terrebonne sur la base de profilage racial lorsque le portier du bar a exigé qu'ils présentent deux pièces d'identité et qu'il a refusé l'entrée à un des hommes, âgé de 38 ans, parce qu'il n'avait pas ses cartes avec lui. Le Tribunal a condamné

solidairement le bar (9026-2981 Québec inc.) et son propriétaire, Claude Bertrand, à verser à chacun des plaignants une somme de trois mille dollars (3 000 \$) à titre de dommages moraux.

Les appelants soumettent que la juge de première instance a erré en ne concluant pas que le fait d'exiger deux pièces d'identité était une demande raisonnable dans les circonstances, qu'elle a ignoré les articles de la Loi sur les infractions en matière de boisson alcoolique (LIMBA) qui permettent aux portiers de « carter » les clients, et finalement, en condamnant personnellement l'appelant Claude Bertrand, n'étant pas l'employeur du portier qui a commis l'acte discriminatoire.

De l'avis de la Cour d'appel, un bar, par l'intermédiaire de son portier, peut demander à de potentiels clients d'établir leur majorité, mais il ne peut pas le faire si son motif véritable tient à la couleur de la peau des clients ou si les soupçons du portier sont fondés sur cette caractéristique. Le droit de procéder à la vérification de l'âge ne permet pas de contourner autrement l'article 10 de la Charte québécoise, ni d'y échapper.

La Cour considère que le jugement de première instance ne comporte pas d'erreur de droit en ce qui concerne les différents concepts juridiques reliés à la discrimination. La cour ne relève pas non plus d'erreur manifeste et déterminante quant à l'existence, dans les faits, d'un acte discriminatoire.

La Cour d'appel indique qu'en l'espèce, il n'y a pas matière à modifier le jugement du Tribunal sauf sur la question de la responsabilité personnelle de Claude Bertrand puisque ce dernier n'aurait pas dû être personnellement condamné au paiement des dommages intérêts octroyés aux plaignants, n'ayant eu aucune implication dans les événements.

La permission d'en appeler à la Cour suprême a été rejetée.

Intervention devant la Cour du Québec — Chambre de la jeunesse

Au cours de l'année 2014-2015, la Commission est intervenue une fois devant la Cour du Québec — Chambre de la jeunesse. La situation était à l'effet qu'un enfant âgé d'un an avait été retiré de sa famille d'accueil qui l'hébergeait depuis plusieurs mois et qui allait, selon le projet de vie établi par le DPJ, éventuellement l'adopter. Selon la Commission, ce retrait n'était pas dans l'intérêt de l'enfant et les droits de ce dernier, prévus aux articles 3, 4 et 8 de la LPJ, avaient été lésés.

À la suite de cette conclusion, la Commission est intervenue dans le cadre d'une requête en révision et en prolongation soumise par le DPJ au tribunal. La Commission a alors demandé que la famille d'accueil initiale soit considérée à nouveau advenant un autre déplacement de l'enfant.

La juge saisie du dossier a ordonné l'hébergement de l'enfant en famille d'accueil, prenant acte qu'il s'agirait de la famille qui l'hébergeait au moment du jugement. Elle a également recommandé la révision judiciaire de l'ordonnance si l'enfant devait être déplacé à nouveau.

L'action de la Commission en matière d'accès à l'égalité en emploi

La mise en œuvre de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics

En vigueur depuis le 1^{er} avril 2001, la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics vise les organismes publics qui emploient 100 personnes ou plus dans le secteur municipal, dans le réseau de l'éducation, de la santé et des services sociaux, ainsi que dans d'autres organisations comme les sociétés d'État, les établissements d'enseignement supérieur et le corps policier de la Sûreté du Québec.

L'état de situation des activités pour les organismes publics

Lors de son entrée en vigueur, la Loi obligeait des organismes publics à mettre en place un programme d'accès à l'égalité pour les femmes, les Autochtones, les minorités visibles et les minorités ethniques. En 2005, les personnes handicapées ont été ajoutées à cette liste.

Au 31 mars 2015, 476 organismes publics étaient visés par la Loi :

- » 209 établissements du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) ;
- » 267 organismes d'autres réseaux.

Les tableaux 39, 40 et 41 présentent les étapes du programme d'accès à l'égalité franchies par les organismes publics au 31 mars 2015. Il dresse l'état des activités selon les étapes de réalisation prévues dans la Loi.

État de situation au 31 mars 2015

Organismes autres que ceux du réseau de la santé et des services sociaux

Les organismes des réseaux de l'éducation, des municipalités, des sociétés d'État et des sociétés de transport ainsi que la Sûreté du Québec, qui produisaient déjà un rapport pour les femmes, les Autochtones, les minorités visibles et les minorités ethniques, ont rédigé un rapport distinct au sujet des personnes handicapées.

Tableau 39 — Étapes franchies pour les femmes, les Autochtones, les minorités visibles et les minorités ethniques

Étapes franchies	Nombre d'organismes	Pourcentage
Préparation du rapport sur l'analyse des effectifs	4	1,5 %
Transmission du rapport sur l'analyse des effectifs	2	0,7 %
Élaboration du programme	1	0,4 %
Transmission du rapport d'élaboration	1	0,4 %
Maintien de la représentation pour 3 ans	2	0,7 %
Implantation du programme	11	4,1 %
Transmission du premier rapport d'implantation	67	25 %
Maintien de la représentation pour une deuxième période de 3 ans	0	0 %
Implantation du programme pour une deuxième période de 3 ans	179	67 %
Total	267	100 %

Tableau 40 — Étapes franchies pour les personnes handicapées

Étapes franchies	Nombre d'organismes	Pourcentage
Préparation du rapport sur l'analyse des effectifs	4	1,5 %
Transmission du rapport sur l'analyse des effectifs	4	1,5 %
Élaboration du programme	0	0 %
Transmission du rapport d'élaboration	67	25 %
Maintien de la représentation pour 3 ans	3	1,1 %
Implantation des mesures pour une première période de 3 ans	182	68 %
Transmission du premier rapport d'implantation de 3 ans	2	0,7 %
Implantation des mesures pour une deuxième période	5	1,9 %
Total	267	100 %

Établissements du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS)

Depuis onze ans, le RSSS fait l'objet d'une importante réorganisation qui nécessite la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie d'implantation des programmes d'accès à l'égalité. Depuis 2009, les établissements du RSSS doivent transmettre un nouveau rapport sur l'analyse des effectifs reflétant les changements survenus au cours des années antérieures.

Tableau 41 — Étapes franchies pour les femmes, les Autochtones, les minorités visibles, les minorités ethniques et les personnes handicapées

Étapes franchies	Nombre d'organismes	Pourcentage
Transmission du rapport sur l'analyse des effectifs	0	0 %
Élaboration du programme	2	1 %
Transmission du rapport d'élaboration	207	99 %
Total	209	100 %

Les données détaillées sont publiées dans le site Web de la Commission :

www.cdpcj.qc.ca/fr/droits-de-la-personne/responsabilites-employeurs/pae/Pages/etat-situation.aspx.

Durant l'année 2014-2015, la Commission a produit :

- » 1 rapport d'élaboration consistant à exiger des organismes qui ont une sous-représentation qu'ils réalisent une analyse de leur système d'emploi et qu'ils préparent un plan ;
- » 71 rapports d'évaluation des résultats de leur première période d'implantation ;
- » 68 avis d'implantation pour les personnes handicapées.

Publication du quatrième rapport triennal

La Commission a publié le quatrième rapport triennal conformément à l'article 23 de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics.

Malgré certains progrès accomplis dans la représentation des groupes visés depuis l'entrée en vigueur de la loi en avril 2001, la Commission a constaté que tous les organismes doivent améliorer la représentation, et ce, pour tous les groupes. Les femmes sont encore sous-représentées dans les emplois de haut niveau de responsabilité ainsi que dans les emplois traditionnellement masculins. Les membres des minorités visibles et des minorités ethniques doivent pouvoir accéder davantage à des emplois dans leurs champs de compétence et de formation, non seulement dans la région métropolitaine de Montréal, mais également dans toutes les autres régions du Québec. Les Autochtones doivent être davantage représentés dans tous les organismes visés par la Loi tandis que les personnes handicapées sont toujours sous-représentées et il faut tripler leur présence dans tous les organismes. Le rapport rappelle que les organismes publics doivent s'afficher comme des modèles dans la lutte contre la discrimination en emploi.

Le rapport est accessible à :

www.cdpcj.qc.ca/Publications/Rapport_triennal_PAE_2010_2013.pdf.

Les activités de promotion et de formation

En plus d'avoir comme mandat de surveiller l'application de la Loi, la Commission exerce aussi un rôle dans la promotion de l'accès à l'égalité en emploi. Au cours de la dernière année, elle a participé à plusieurs activités de promotion, dont celles-ci :

- » Une rencontre du réseau des employeurs du comité d'adaptation de la main-d'œuvre (CAMO) pour les personnes ayant un handicap de la région de Montréal ;
- » Une rencontre avec le comité de soutien aux employeurs des cégeps et des commissions scolaires ;
- » Trois conférences sur les programmes d'accès à l'égalité en emploi à l'Université du Québec à Montréal (UQAM).

Le Programme d'obligation contractuelle

Le Programme d'obligation contractuelle est un programme d'accès à l'égalité qui s'applique aux entreprises privées comptant plus de 100 employés et qui :

- » soumissionnent pour un contrat de biens ou de services d'une valeur de 100 000 \$ et plus, ou ;
- » obtiennent une subvention de 100 000 \$ et plus.

Au 31 mars 2015, 140 entreprises étaient soumises à l'obligation d'implanter un programme d'accès à l'égalité. Durant la dernière année, la Commission n'a transmis aucun rapport d'évaluation à ces employeurs.

Le programme d'accès à l'égalité de Gaz Métro

La Commission assure la surveillance de l'application d'un programme d'accès à l'égalité pour les femmes désirant occuper un poste de technicienne, acquisition et exploitation chez Gaz Métro.

En effet, un jugement de la Cour d'appel du Québec, rendu en juin 2011, confirmant le jugement du TDP, a ordonné à Gaz Métro d'implanter ce programme qui a été conçu avec la collaboration de la Commission.

Le service-conseil en matière d'accommodement raisonnable

Le service-conseil en matière d'accommodement raisonnable a comme rôle d'accompagner les petites et moyennes entreprises, les grandes organisations et les syndicats qui reçoivent une demande d'accommodement d'un membre du personnel ou de leur clientèle. Il agit pour prévenir la discrimination en permettant une meilleure compréhension de cette obligation juridique ainsi que des rôles et responsabilités de chacune des parties concernées.

Demandes traitées du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015

- » Demandes actives en début de période : 7
- » Nouvelles demandes : 119
- » Demandes traitées et complétées : 120
- » Demandes actives en fin de période : 6

Les 119 nouvelles demandes proviennent des secteurs suivants :

- » Secteur privé : 71 %
- » Secteur public : 14 %
- » Fondations, associations et autre : 15 %

Il est à souligner que les demandes du secteur public comprennent uniquement celles qui sont formulées par les bénéficiaires des services publics, puisque l'entente entre la Commission et le Secrétariat du Conseil du trésor spécifie que les demandes concernant le personnel de la fonction publique relèvent des ressources humaines des ministères concernés.

La répartition des demandes par motif de discrimination

Les motifs handicap et religion sont invoqués dans 92 % des demandes adressées au service-conseil. Les dossiers relatifs au motif handicap portent notamment sur l'accessibilité, la présence de chiens d'assistance en milieu de travail et l'intégration des enfants handicapés en camp de jour.

Nombre de demandes selon le motif de discrimination :

- » Handicap : 71 demandes (60 %)
- » Religion : 39 demandes (33 %)
- » Autres (état civil, grossesse) : 4 demandes (3 %)
- » Demande générale, sans motif particulier : 5 demandes (4 %)

Les collaborations du service-conseil

En plus d'accompagner les entreprises pour les aider à traiter les demandes d'accommodement, le service-conseil continue d'offrir son expertise aux organisations pour la création d'outils de gestion ou de formation relatifs à l'accommodement raisonnable et à la discrimination.

Le service-conseil a notamment rencontré des gestionnaires d'un centre jeunesse et fait des recommandations sur le contenu d'un guide visant le traitement des demandes pour les étudiants d'un collège.

Le service-conseil : des exemples de cas

» Accessibilité d'un commerce

Le propriétaire d'un restaurant qui est locataire des lieux se demande quelles sont ses obligations et les moyens qui s'offrent à lui pour l'aider à rendre son commerce accessible. Peut-il simplement référer la personne en situation de handicap à un autre commerce ?

Le service-conseil explique que le choix des services et de leur utilisation appartient au client. Inviter un client à faire affaire avec un autre commerce n'est pas un accommodement raisonnable. C'est une mesure jugée inacceptable selon la jurisprudence. Tout commerce fournissant des services ordinairement offerts au public doit être accessible. Le fait d'être locataire ou propriétaire d'un bâtiment ne décharge aucunement le gestionnaire du commerce de ses responsabilités juridiques. Le gestionnaire peut faire évaluer son commerce pour identifier les problèmes d'accessibilité en fonction des besoins de l'ensemble des usagers. Celui-ci a le fardeau de démontrer qu'il a déployé les meilleurs efforts et pris tous les moyens pour trouver des solutions sans contrainte excessive.

» Inscription d'un enfant handicapé dans un camp de vacances

Le responsable d'une association aimerait savoir si les camps de vacances sont assujettis à l'article 10 de la Charte et jusqu'où irait l'obligation d'accommodement des enfants handicapés pour ces organismes qui ne sont pas spécialisés.

La Charte des droits et libertés de la personne interdit la discrimination dans tous les services offerts au public. L'organisme doit tenter d'accommoder l'enfant en situation de handicap et ne peut le référer automatiquement à un camp spécialisé pour se décharger de son obligation. La recherche d'un accommodement doit se faire au cas par cas en collaboration avec les parents. Ceux-ci doivent fournir des informations pertinentes qui permettent d'évaluer les capacités de l'enfant à participer aux activités proposées. Des rapports de professionnels qui dispensent des services à l'enfant pourraient aussi être utiles. L'organisme doit démontrer qu'il a pris tous les moyens possibles pour accommoder l'enfant, sans que cela ne représente une contrainte excessive.

» Présence d'un chien d'assistance

Une employée du réseau de l'éducation doit être accompagnée du chien d'assistance de son enfant atteint d'un trouble envahissant du développement (TED), puisque celui-ci ne peut s'occuper du chien. Le directeur se demande quelles sont ses obligations et comment convaincre la haute direction de permettre la présence du chien d'assistance sur les lieux de travail.

Le service-conseil explique que le chien d'assistance est un moyen pour pallier le handicap au sens de l'article 10 de la Charte. Le parent est responsable du chien de l'enfant même si celui-ci n'est pas présent. Il faut sensibiliser le personnel et la direction et expliquer qu'il s'agit d'un chien qui a reçu une formation spéciale et que l'employée doit être accommodée, à moins de contrainte excessive.

Les travaux de recherche

L'analyse de la législation et des programmes gouvernementaux

Conformément au paragraphe 6 de l'article 71 de la Charte des droits et libertés de la personne, en 2014-2015, la Commission a passé en revue les 59 numéros de la *Gazette officielle du Québec* et a analysé 49 projets de loi ou avant-projets de loi ainsi que les projets de règlement pour en vérifier la conformité à la Charte.

En plus des projets de loi et de règlement, des programmes gouvernementaux et des documents de consultation ont aussi été examinés dans le contexte des travaux de recherche qui sont menés selon deux axes : juridique et social. Cette analyse conduit à la préparation, pour la Commission, de commentaires, de mémoires ou de recommandations qui sont présentés dans la quatrième partie du présent rapport.

Le rôle consultatif de la Commission

Les demandes provenant de l'extérieur

Outre sa fonction d'analyse de la législation et des programmes gouvernementaux, la Commission exerce un rôle consultatif auprès d'intervenants externes, tels les ministères ou encore la société civile. La réponse à leurs demandes est tributaire des ressources dont dispose la Commission. En plus des demandes qui ont mené à des recommandations, d'autres ont fait l'objet d'avis ou d'études, et sont détaillés à la page suivante.

Tableau 42 — Provenance des demandes extérieures

Provenance de la demande	2014-2015	2013-2014	2012-2013
Secteur public			
Parlementaire			
» Mémoire* présenté à l'initiative de la Commission	1	3	2
» Mémoire* sollicité par les parlementaires	2	3	6
Ministère	14	11	12
Organisme public	6	4	4
Total partiel	23	21	24
Société civile	18	9	7
Total général	41	30	31

* Ces documents comprennent les lettres et commentaires envoyés à la commission parlementaire compétente et les observations verbales formulées devant celle-ci sans mémoire.

La Commission contribue également aux rapports que le Québec doit déposer sur la mise en œuvre des conventions internationales sur les droits de la personne.

Les demandes provenant de l'interne

À la fonction consultative exercée par la Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications (DiRECC), s'ajoute aussi une fonction de soutien interne.

Ce rôle d'appui prend de multiples formes : élaboration d'une position officielle, réponse à des demandes d'avis juridiques, production d'avis et de conseils juridiques, soutien juridique au service-conseil en matière d'accommodement raisonnable, organisation de séances de sensibilisation destinées au personnel, analyses de données sociodémographiques pour soutenir les interventions publiques de la Commission ou faciliter le processus de traitement des plaintes, participation à des comités consultatifs dans le contexte d'enquêtes et participation à des enquêtes systémiques en matière de droits de la personne. Durant l'année 2014-2015, 64 demandes de cette nature ont été traitées par le service de la recherche.

Les avis et études

Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 de la Charte des droits et libertés de la personne, la Commission dirige et encourage les recherches et les publications sur les libertés et droits reconnus dans la Charte. À cet égard, elle produit des avis et des études sur diverses questions touchant les droits et libertés de la personne.

La signature par les parents du plan d'intervention en milieu scolaire

Ce document est accessible en ligne :

www.cdpedj.qc.ca/Publications/Signature_parents_plan_intervention.pdf.

Les représentants de quatre organismes voués à la défense des droits des personnes en situation de handicap ont sollicité un avis juridique de la Commission sur « l'enjeu de la signature des plans d'intervention par les parents pour valider la mise en œuvre d'un plan d'intervention scolaire ».

Ces organismes sont d'avis que la signature du plan d'intervention par les parents est requise afin de le rendre valide et applicable. Ils expliquent que le plan d'intervention « demeure la seule entente écrite entre les parents et l'école pour connaître les actions préconisées, les services adaptés ou modifiés qui seront mis en place pour l'élève ayant des besoins particuliers ». De plus, ils estiment que le plan d'intervention détermine des moyens qui peuvent avoir dans certains cas des incidences sur le parcours scolaire de l'élève.

Ainsi, ils soutiennent que le défaut d'obtenir la signature des parents enfreindrait le droit qui leur est reconnu de consentir de façon libre et éclairée aux services éducatifs requis par leur enfant, et ce, conformément au Code civil du Québec et à la Charte des droits et libertés de la personne. Ils s'interrogent par le fait même sur l'étendue de la délégation de l'autorité parentale à la direction d'une école lorsque des interventions éducatives adaptées ou modifiées sont requises pour un élève.

Afin de répondre à cette demande, la Commission a d'abord défini ce qu'est un plan d'intervention et les élèves visés par ce plan puis a identifié les démarches d'élaboration et de mise en œuvre de ces plans, les rôles et responsabilités des intervenants et finalement les enjeux en cause.

Elle a procédé à l'analyse de la demande en fonction des droits suivants : le droit à l'éducation de

l'élève en situation de handicap, ses droits et ceux de ses parents dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de ce plan, des droits et devoirs des parents de l'élève et de l'obligation d'obtenir un consentement valide lorsqu'il y a possible atteinte à un des droits fondamentaux, notamment le droit à l'intégrité physique ou psychologique de l'élève.

Le plan d'intervention en milieu scolaire, qui consiste notamment en une planification d'actions coordonnées qui sont établies au sein d'une démarche de concertation, est un outil indispensable pour rendre effectif l'exercice du droit à l'égalité des élèves en situation de handicap au regard de l'accessibilité des services éducatifs et de leur réussite éducative, protégé par la Charte.

La démarche d'élaboration, la mise en œuvre et la révision des plans d'intervention sont encadrées par la Loi sur l'instruction publique (LIP) et sont décrites dans le Cadre de référence sur l'élaboration des plans d'intervention, produit par le ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport. Or, ni la loi ni le cadre de référence ne traitent de l'obligation pour les intervenants scolaires d'obtenir le consentement écrit de l'élève ou de ses parents pour mettre en œuvre le plan d'intervention.

L'analyse de l'existence ou non de cette obligation a permis de constater que de nombreux obstacles ont trait à la participation de l'élève et de ses parents à la démarche entourant le plan d'intervention. La participation n'est pas toujours assurée et est mal définie. Pourtant, la LIP reconnaît explicitement des droits à l'élève et à ses parents lors de cette démarche et le cadre de référence leur attribue des rôles importants.

Le droit à l'éducation pour l'enfant en situation de handicap fait ressortir l'importance pour l'élève de participer à toutes les étapes du plan d'intervention.

Pour leur part, les parents ont des devoirs importants envers leur enfant en matière d'éducation, prévus dans la Charte et le Code civil, étant les titulaires de l'autorité parentale.

L'analyse des différentes situations pour lesquelles un plan d'intervention doit être élaboré a amené la Commission à conclure qu'il n'est pas obligatoire pour le directeur de l'école d'obtenir la signature des parents afin de mettre en œuvre le plan d'intervention élaboré à l'intention de leur enfant.

D'une part, les règles de consentement aux soins ne trouvent pas application lorsque les objectifs et moyens retenus dans le plan d'intervention sont en lien avec les services éducatifs complémentaires offerts par les professionnels du milieu scolaire, pour lesquels l'élève ou ses parents, selon son âge, ont préalablement consentis. Dans ces situations, il n'y a pas d'atteinte au droit à l'intégrité de l'élève, à son droit à la sauvegarde de sa dignité ni à son droit au respect de sa vie privée.

D'autre part, dans les situations où les objectifs et les moyens identifiés dans le plan d'intervention consistent en des adaptations diverses aux interventions de l'enseignant en faveur de l'élève, les parents n'ont pas à y consentir puisqu'il ne s'agit pas de risque d'atteinte aux droits fondamentaux de l'élève. Néanmoins, les parents, qui sont les représentants de leur enfant, doivent être informés, consultés et prendre part aux décisions entourant la démarche d'élaboration, de mise en œuvre et de révision du plan d'intervention de leur enfant mineur.

La même conclusion s'applique quant aux situations qui requièrent l'élaboration d'un plan d'intervention lorsque des prises de décisions engendrent des conséquences sur le parcours scolaire de l'élève.

L'action de la Commission en matière de promotion des droits

Les activités d'éducation et de communication

En vertu de l'article 71 de la Charte, la Commission a la responsabilité d'élaborer et d'appliquer un programme d'information et d'éducation. Ce dernier vise à promouvoir, à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte et de la LPJ, ainsi qu'à coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou ailleurs.

Afin de s'acquitter de sa responsabilité en matière d'information et d'éducation, la Commission offre un éventail d'outils qui sont adaptés à divers publics et qui répondent à différents besoins : des séances de formation, des publications, son site Web, ses interventions dans les réseaux sociaux ou encore des conférences et colloques.

Les séances de formation

Le service d'éducation-coopération a offert 125 séances de formation en milieu de travail, en milieu scolaire et en milieu communautaire.

En milieu de travail

Au cours de la dernière année, la Commission a offert 20 activités de formation en milieu de travail, visant les employeurs, les gestionnaires des ressources humaines, les conseillers en employabilité et les employés et employées. Ces activités portaient sur les sujets suivants :

- » Embauche (10)
- » Harcèlement (2)
- » Accommodement raisonnable (4)
- » Droits de la personne en milieu de travail (4)

En milieu scolaire

Les activités de formation offertes en milieu scolaire visent le personnel enseignant et non enseignant des établissements scolaires primaires, secondaires, collégiaux et universitaires, les administrateurs, les comités de parents et les conseils d'établissement. 28 activités ont été offertes, sur les sujets suivants :

- » Accommodement raisonnable (7)
- » Racisme (3)
- » Emploi (7)
- » Droits de la personne (6)
- » Défense des droits (3)
- » Harcèlement (1)
- » Intimidation (1)

En milieu communautaire

Les activités de formation abordent le rôle de l'action communautaire dans l'implantation d'une culture des droits et libertés. 77 activités ont été offertes, sur les sujets suivants :

- » Droits de la personne (39)
- » Logement (4)
- » Emploi (8)
- » Homophobie (2)
- » Accessibilité des commerces (2)
- » Accommodement raisonnable (4)
- » Exploitation des personnes âgées (5)
- » Racisme (4)
- » Défense des droits (5)
- » Intimidation (2)
- » Inclusion scolaire (2)

Activités de coopération — droits de la personne

L'équipe d'éducation-coopération a effectué 60 activités de coopération lors de la dernière année. Elle a, entre autres, été membre du jury du Festival Vues d'Afrique 2014, a participé à la Table de concertation sur l'employabilité des étudiants en situation de handicap de l'Association québécoise des étudiants ayant des incapacités au postsecondaire, a siégé au Comité interministériel permanent sur la protection des travailleurs étrangers temporaires peu spécialisés en plus d'avoir poursuivi son mandat de coordination du Réseau d'éducation du public et d'implication de la communauté de l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne.

Le service d'éducation-coopération a également participé au comité de sensibilisation et au comité de travail provincial sur la formation des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux pilotés par la Coordination provinciale en maltraitance envers les aînés des communautés culturelles dans le cadre du Plan d'action gouvernemental de lutte contre la maltraitance des aînés. Cette collaboration a permis de produire conjointement avec d'autres partenaires une formation pour les intervenants en relation avec les communautés culturelles, un guide du participant et une boîte à outils pour faciliter l'intervention en contexte de maltraitance envers les personnes aînées des communautés culturelles.

L'équipe d'éducation-coopération a collaboré à un projet de sensibilisation et d'information sur la maltraitance des aînés et les droits et libertés des Autochtones en milieu urbain avec le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec. Elle a également collaboré aux travaux de divers partenaires sur l'intégration et l'accommodement des enfants handicapés dans les camps de jour et autres activités de loisirs.

Concertation avec les organismes de défense des droits

La Commission a créé en 2008 une Table de concertation regroupant une douzaine d'organismes de défense des droits au Québec afin d'accroître la coopération et renforcer les liens avec ces groupes représentant les populations les plus vulnérables. Cette table, qui se réunit deux fois l'an, permet aux représentants des organismes de faire connaître leurs attentes à l'égard de la Commission. Elle permet aussi aux membres d'échanger sur les dossiers de l'heure et les questions d'intérêt commun.

Les activités d'éducation et de coopération — droits de la jeunesse

Au cours de l'année, le personnel de la Commission a offert 34 séances de formation en droits de la jeunesse dans dix régions du Québec. Les séances de formation ont surtout porté sur le rôle de la Commission et les droits des enfants et ont été spécifiquement destinées aux intervenants et futurs intervenants, dans les institutions d'enseignement, ainsi qu'aux jeunes pris en charge en vertu de la LPJ et de la LSJPA.

Plusieurs activités de coopération ont également eu lieu : participation à des comités réunissant des acteurs du milieu communautaire, des organismes gouvernementaux et paragouvernementaux et participation à des comités interprovinciaux concernant les droits des enfants.

Enfin, la Commission a animé deux rencontres de la Table de concertation jeunesse, auxquelles ont participé plusieurs jeunes de divers horizons. Cette table se veut un lieu permanent d'échange et de discussion portant sur la défense des droits des jeunes.

Les relations avec les médias

Les données suivantes se rapportent au travail de relations avec les médias réalisé par le service des communications en 2014-2015 :

- » Diffusion de 25 communiqués ;
- » Réponse à près de 250 demandes d'information de la part des médias ;
- » Une cinquantaine d'entrevues données par le président et les membres du personnel de la Commission ;
- » Plus de 1 000 mentions des interventions et des prises de position de la Commission dans la presse et dans les médias électroniques dans toutes les régions du Québec.

Principaux sujets couverts

Les communiqués diffusés par la Commission au cours de l'année ont porté sur ses prises de position tant sur des questions d'actualité que sur les projets de loi ou de règlements, ainsi que sur des causes ou des jugements en lien avec la Charte des droits et libertés de la personne. Les questions des journalistes ont surtout porté sur des dossiers qui font l'objet d'enquêtes, notamment l'inclusion scolaire et la discrimination fondée sur le handicap, des dossiers en lien avec la LPJ, ainsi que sur la laïcité, l'incitation à la haine et l'accommodement raisonnable.

Publications

En 2014-2015, la Commission a produit les dépliants et publications imprimées suivants :

- » *Promouvoir et défendre les droits des enfants et des jeunes* (septembre 2014)
- » *Faire une demande d'intervention pour défendre les droits d'un enfant* (septembre 2014)
- » *Defending and Promoting the Rights of Children and Youth* (septembre 2014)
- » *Making an Intervention Request To Defend the Rights of Children* (septembre 2014)
- » *Rapport d'activités et de gestion 2013-2014* (septembre 2014)
- » *L'accès à l'égalité en emploi — Rapport triennal 2010-2013* (décembre 2014)
- » *Plan stratégique 2015-2019* (mars 2015)

Site Web — faits saillants

Au cours de l'année 2014-2015, 50 capsules vidéo en langue des signes du Québec (LSQ) et en American Sign Language (ASL) ont été produites et ajoutées dans différentes pages du site. Sous-titrées et accompagnées d'une voix hors champ, ces capsules permettent de rendre accessibles aux personnes malentendantes ou peu alphabétisées des informations relatives à tous les motifs de discrimination interdits ainsi que les démarches à suivre pour porter plainte.

Plusieurs nouvelles pages ont été mises à jour ou ajoutées au cours de l'année, notamment : *Les droits économiques et sociaux : essentiels* www.cdpcj.qc.ca/fr/droits-de-la-personne/vos-droits/Pages/des.aspx qui rappelle les engagements et responsabilités de l'État en la matière et recense les prises de position, les avis et les commentaires de la Commission appelant au renforcement de ces droits dans la Charte des droits et libertés de la personne.

Des statistiques

La fréquentation du site Web a diminué en 2014-2015 : le nombre de pages vues accuse une diminution de 7,27 %, étant passé de 623 172 en 2013-2014 à 577 840. De même, le nombre d'utilisateurs a diminué de 22,8 %, passant de 162 748 en 2013-2014 à 125 635.

Les pages les plus consultées au cours de l'année restent celles qui fournissent des informations utiles portant sur les droits de la personne et comment les défendre. Outre la page d'accueil du site, la page *Droits de la personne* et la page *Porter plainte* sont toujours les plus consultées.

La présence dans les médias sociaux

Après une première incursion dans les médias sociaux en 2013-2014, la présence de la Commission s'est accrue au cours de la dernière année, principalement grâce à ses activités sur Facebook et Twitter.

Le nombre de personnes ayant aimé la page Facebook de la Commission a augmenté de 68 % cette année et au 31 mars 2015, le fil Twitter de la Commission comptait 760 abonnés, soit une hausse de 39 % par rapport à l'année dernière.

La coopération avec les organismes internationaux et pancanadiens

Dans le cadre de son mandat, la Commission coopère avec des organismes voués à la promotion des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse. Ses activités de coopération s'étendent autant au Québec, au Canada que sur la scène internationale, notamment au sein de la Francophonie. Les activités suivantes constituent les principales activités de coopération réalisées à l'extérieur du Québec en 2014-2015.

La coopération pancanadienne

L'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne (ACCCDP)

En tant que membre de l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne, la Commission a participé, en juin 2014, à son colloque annuel, qui s'est tenu à Ottawa sous le thème « L'adaptation, ça se travaille ! Vers une société plus inclusive ». Pendant deux jours, les participants ont identifié les nouveaux enjeux, échangé des connaissances et développé des

outils pour aider à prévenir la discrimination et à promouvoir les droits de la personne. Les ateliers portaient entre autres sur les obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne, la santé mentale en milieu de travail, la création d'un environnement de travail inclusif et les nouvelles pratiques pour le traitement des plaintes.

Par ailleurs, la Commission a poursuivi sa participation à un groupe de travail visant à recenser le travail et les priorités des commissions nationales des droits de la personne en lien avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a également poursuivi sa participation au groupe de travail sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones afin de faire avancer la mise en œuvre de cette déclaration à l'échelle pancanadienne. Un groupe de travail sur le discours haineux a été créé, lequel est coprésidé par le président de la Commission.

La Commission a aussi contribué à faire connaître trois motions de l'ACCCDP : l'une pressant le gouvernement fédéral de tenir une enquête nationale sur les femmes autochtones assassinées ou disparues ; la seconde appuyant la mise en place de recours destinés aux élèves inuits et métis et aux élèves des pensionnats autochtones exclus de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens ; et la troisième visant à accroître la sensibilisation aux pensionnats autochtones.

Le Conseil canadien des organismes provinciaux de défense des droits des enfants et des jeunes

En 2014-2015, la Commission a poursuivi son engagement auprès du Conseil canadien des défenseurs des droits des enfants et des jeunes (CCDEJ), un organisme qui regroupe les défenseurs des droits des enfants de neuf provinces canadiennes et deux territoires.

La Commission a participé aux rencontres des défenseurs d'avril 2014 et de janvier 2015. De plus, elle s'est impliquée à différents niveaux dans la planification stratégique du CCDEJ et a aussi contribué aux travaux du comité de santé mentale des enfants.

La collaboration avec les autres défenseurs des droits des enfants permet à la Commission de développer de meilleures pratiques dans le domaine des enquêtes, de la recherche sociale et de l'éducation concernant les droits des enfants, notamment ceux pris en charge par les systèmes de protection de la jeunesse.

Cette participation aux échanges pancanadiens permet aussi à la Commission de mieux réagir aux enjeux pancanadiens touchant les enfants, qu'ils soient liés à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, à l'immigration, à la santé mentale ou aux problématiques vécues par les enfants issus de communautés autochtones.

Le 20 novembre 2014, le CCDEJ a publié un communiqué de presse commun pour souligner le 25^e anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce communiqué soulignait la situation pressante de surreprésentation des enfants et des jeunes autochtones dans les systèmes de protection de la jeunesse à l'échelle du Canada.

Autres collaborations canadiennes en droit de l'enfant et de la jeunesse

Les 12 et 13 mai 2014, la Commission rencontrait ses homologues du Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse au Nouveau-Brunswick pour discuter de différents dossiers dans lesquelles le Québec et le Nouveau-Brunswick pourraient coopérer.

Le 16 juin 2014, la Commission recevait le défenseur des droits de l'Ontario et des membres de son équipe afin de discuter et de faire le point sur la réalité des enfants faisant partie de groupes sectaires et d'échanger sur les actions possibles face à cette problématique.

La Commission a aussi participé aux conférences téléphoniques du groupe de la SEDE (la Semaine d'éducation aux droits de l'enfant). Le but de ce groupe est de réunir des acteurs institutionnels et de la société civile pour organiser des activités d'éducation dans le cadre de la semaine d'éducation aux droits de l'enfant qui a lieu, chaque année, au mois de novembre. Cette année, le groupe a mis sur pied une page Facebook et un site Web qu'il compte utiliser dans les prochaines années pour faire la promotion d'activités et d'outils d'éducation à l'échelle du Canada.

La Commission de vérité et réconciliation du Canada

La vice-présidente de la Commission a participé à titre de témoin honoraire au forum de discussions des témoins honoraires de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) tenu à Toronto les 18 et 19 novembre 2014. Cette rencontre avait entre autres pour but de discuter de l'avenir du programme de réconciliation et du rôle continu des témoins honoraires.

De plus, la vice-présidente de la Commission a été conférencière lors du Symposium *Favoriser la réconciliation*, organisé par la Commission canadienne des droits de la personne, en juin 2014 à Ottawa.

L'engagement au sein de la Francophonie

L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), en partenariat avec le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, a tenu le 4^e séminaire francophone sur l'examen périodique universel (EPU) à Chisinau en Moldavie en avril 2014 et la Commission y a participé. L'EPU est considéré comme un mécanisme coopératif qui assure la couverture universelle de tous les droits dans tous les pays et garantit l'égalité de traitement de chaque État tout en associant le pays soumis à examen. Il vise à promouvoir l'universalité, l'interdépendance, l'indivisibilité et l'indissociabilité de tous les droits de la personne. Ce séminaire comportait quatre ateliers et la Commission est intervenue particulièrement dans celui consacré à l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU en partageant son expérience en matière d'évaluation de l'impact de la mise en œuvre sur l'amélioration de la situation des droits de la personne sur le terrain.

La Commission a également participé en avril 2014 à une réunion de l'OIF tenue à Paris dans le cadre de la préparation du Sommet de la Francophonie. Lors de cette rencontre, un bilan de l'action francophone relative notamment aux droits et libertés a été tracé. Ce bilan a été publié et diffusé à l'occasion du Sommet de la Francophonie qui a eu lieu à Dakar les 29 et 30 novembre 2014.

En novembre 2014, la Commission a été invitée à participer au deuxième Forum mondial des droits de l'Homme au Maroc. À cette occasion, le président de la Commission a agi à titre de conférencier

dans l'atelier *Législation et droits de l'homme*. Il a alors présenté la situation du Canada et du Québec sur ce sujet. Il a aussi été corapporteur lors de l'événement spécial sur l'interaction des parlements avec les mécanismes onusiens des droits de l'homme.

Bonnes pratiques et défis des Commissions régionales des droits de l'Homme

À New York, le 30 juin 2014 la Commission a participé au séminaire international de recherche *Commissions régionales des Conseils nationaux des droits de l'Homme dans les régions autonomes: Bonnes pratiques et défis*. Ce séminaire était l'occasion de comparer les pratiques suivies par certains États et territoires ou régions autonomes s'agissant des relations entre les conseils nationaux (ou commissions nationales) des droits de l'Homme et les commissions régionales actives dans ces territoires ou régions autonomes. À cette occasion, la vice-présidente de la Commission a abordé l'aspect particulier de la Commission québécoise, comme instance nationale de défense des droits dans son domaine de compétence, par rapport aux autres commissions de défense de droits au Canada, et les différences de la situation québécoise par rapport aux autres commissions nationales et régionales.

La justice transitionnelle

En mai 2014, la Commission a été invitée à participer au 7^e Congrès international de l'Association égyptienne des juristes francophones. À cette occasion, le président et la vice-présidente de la Commission ont fait parvenir une communication vidéo portant sur une expérience de justice transitionnelle menée au Canada entre 1991 et 2009 : la Commission des revendications particulières des Indiens.

L'accueil de délégations étrangères

En juin 2014, la Commission a rencontré à Montréal Christophe Guilhou, directeur démocratie, paix et droits de l'Homme de l'Organisation internationale de la Francophonie. Celui-ci souhaitait échanger sur la place et le rôle de la Commission dans le contexte de l'action francophone en faveur de la paix, de la démocratie et des droits.

Toujours en juin, madame Sima Samar, présidente fondatrice de la Commission indépendante pour les droits de la personne en Afghanistan a rendu visite à la Commission. Elle était de passage à Montréal afin de recevoir un Doctorat *honoris causa* de l'Université de Montréal en reconnaissance de sa carrière remarquable et de son appui à la lutte des femmes afghanes contre la violation de leurs droits fondamentaux.

En juillet 2014, Anne Gaspard, directrice exécutive du Réseau européen des autorités nationales indépendantes de lutte contre les discriminations rendait visite à la Commission afin de mieux connaître le contexte du droit à l'égalité au Québec et les travaux de la Commission.

En octobre 2014, Emmanuel Dangang, représentant de l'Organisation des droits de l'Homme et de la Protection du Citoyen au Cameroun a rendu visite à la Commission. Les discussions ont portées particulièrement sur le rôle et les mandats de la Commission.

PARTIE IV

Les recommandations
de la Commission
2014-2015

PARTIE IV — LES RECOMMANDATIONS

DE LA COMMISSION 2014-2015

1. Commentaires sur le projet de règlement intitulé Règlement sur la procédure de sélection et sur la formation des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes

Accessible en ligne :

www.cdpcj.qc.ca/Publications/commentaires_bureau_enquetes_policiers_independantes.pdf.

La Commission s'est prononcée à plusieurs reprises sur la procédure d'enquête mise en œuvre lorsqu'une personne, autre qu'un policier, décède, est blessée gravement ou est blessée par une arme à feu lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police. Chaque fois, elle a préconisé l'institution d'un bureau d'enquête composé d'enquêteurs civils et dont les modalités d'exercice répondent aux critères d'indépendance, de transparence et d'imputabilité.

Le projet de règlement sur la procédure de sélection et sur la formation des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a été analysé et des recommandations de trois ordres ont été émises par la Commission : l'application de l'article 18.2 de la Charte des droits et libertés de la personne eu égard à l'article 5 du projet de règlement ; les modalités de sélection des enquêteurs du BEI prévues aux articles 9 et 22 du projet de règlement et, enfin, la formation des enquêteurs du BEI décrite au chapitre III du projet de règlement.

L'article 5 du projet de règlement dresse la liste des renseignements que la personne intéressée à soumettre sa candidature à cette fin doit fournir. Cette disposition prévoit notamment les infractions criminelles et pénales incompatibles avec ces fonctions, mais ne prévoit pas la prise en compte du pardon obtenu à l'égard d'une telle infraction. L'article 18.2 de la Charte interdit la discrimination fondée sur les antécédents judiciaires en emploi en ces termes :

« 18.2 Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon. »

La Commission a recommandé de revoir le libellé des paragraphes 5(7) et 5(8) afin d'y prévoir explicitement l'exception énoncée à l'article 18.2 de la Charte eu égard à l'obtention d'un pardon.

Dans le cadre de son analyse du projet de loi n° 12 qui institue le BEI, la Commission avait recommandé que l'article 289.11 soit amendé afin qu'il y soit précisé que les modalités et critères de sélection des enquêteurs doivent notamment favoriser l'équilibre homme femme et la représentation de la diversité ethnoculturelle québécoise. Cette recommandation a été réitérée dans les commentaires sur le projet de règlement.

Quant à la formation des membres du BEI, la Commission a recommandé que le chapitre III du projet de règlement prévoie que la formation et la formation continue des membres du BEI comprennent un volet spécifiquement dédié aux droits et libertés de la personne — notamment au droit à l'égalité, à l'interdiction de discrimination et aux profilages interdits — de même qu'aux méthodes d'enquêtes en matière d'agression sexuelle. La Commission recommande également que ces formations fassent l'objet d'évaluations systématiques et obligatoires.

Suivi

Ce règlement n'a toujours pas été édicté, le suivi des recommandations de la Commission est toujours en cours.

2. Commentaires sur le projet loi n° 1, Loi concernant l'inspecteur général de la Ville de Montréal

Dans une lettre adressée au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire relativement au projet de loi n° 1 Loi concernant l'inspecteur général de la Ville de Montréal, la Commission a formulé des commentaires relatifs à deux dispositions qui seraient introduites à la Charte de la Ville de Montréal par ce projet de loi. Ils concernent plus particulièrement le deuxième paragraphe de l'article 57.1.2, relatif aux conditions minimales requises pour être nommé inspecteur général et le demeurant, puis les deuxième et troisième alinéas de l'article 57.1.13, portant sur la communication de renseignement à l'inspecteur général.

Le projet de loi prévoit que l'aspirant candidat « ne doit pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'emploi ». Cette disposition n'est pas conforme à l'article 18.2 de la Charte puisqu'elle ne prévoit pas explicitement l'exception prescrite à l'article 18.2 de la Charte quant à l'obtention du pardon.

L'article 57.1.13 prévoit que toute personne peut communiquer à l'inspecteur général tout renseignement autorisé en vertu du premier alinéa. La personne qui communique à l'inspecteur général un renseignement qui est autorisé par cette disposition « peut le faire malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), toute autre restriction de communication prévue par d'autres lois du Québec et toute obligation de loyauté ou de confidentialité pouvant la lier, notamment à l'égard de son employeur ou de son client ». Le troisième alinéa ajoute que cela n'a toutefois pas pour effet d'autoriser la personne qui communique avec l'inspecteur général à divulguer des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

Le troisième alinéa de l'article 57.1.13 rappelle l'obligation de respect du secret professionnel qui s'impose aux avocats et aux notaires, mais de l'avis de la Commission un tel rappel ne constitue pas une levée expresse du secret professionnel pour les autres professionnels visés par l'article 9 de la Charte. La Commission a recommandé de modifier cette disposition afin de la rendre conforme à la Charte.

Suivi

Les recommandations de la Commission n'ont pas été suivies.

3. Avis de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à la Commission de révision permanente des programmes

Accessible en ligne :

www.cdpedj.qc.ca/Publications/avis_revision_programmes.pdf.

Dans son avis, la Commission rappelle que la Charte des droits et libertés de la personne du Québec est une loi fondamentale de nature quasi constitutionnelle qui a prépondérance sur toute autre loi. Le texte fondamental de la Charte prévoit par ailleurs expressément que « la Charte lie l'État. » Ainsi, elle s'applique à l'action du gouvernement et couvre les programmes visés par l'exercice de la Commission de révision permanente des programmes.

La Commission a recommandé que trois éléments relatifs à la protection des droits de la personne fassent partie intégrante de l'examen des programmes et soient incorporés dans le mécanisme de révision permanente des programmes : le respect des critères permettant de fixer la portée et d'aménager l'exercice des libertés et droits fondamentaux reconnus aux articles 1 à 9 de la Charte ; le respect du droit à l'égalité ; et les obligations liées aux droits économiques et sociaux reconnus tant dans la Charte que dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

Selon la Commission, les recommandations de la Commission de révision permanente des programmes ainsi que le mécanisme de révision permanente qu'elle produira ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte aux droits garantis par la Charte, notamment le droit à l'égalité en vertu duquel il est interdit d'exercer de la discrimination de façon directe, indirecte ou systémique. Par ailleurs, la Commission a rappelé encore une fois toute l'importance des droits économiques et sociaux qui sont inscrits dans la Charte et reconnus dans le PIDESC adopté par les Nations Unies, que le Québec s'est engagé à respecter. Cet engagement interdit aux États d'adopter des mesures régressives relativement aux droits qui y sont reconnus.

Suivi

Le suivi de ces recommandations est en cours puisque le mandat de la Commission de révision permanente des programmes se poursuit.

4. Commentaires sur le projet de loi n° 8, Loi modifiant le Code du travail à l'égard de certains salariés d'exploitations agricoles

Accessible en ligne :

www.cdpedj.qc.ca/Publications/Commentaires_PL_8_travailleurs_agricoles.pdf.

Dans ses commentaires la Commission constate que le projet de loi n° 8, Loi modifiant le Code du travail à l'égard de certains salariés d'exploitations agricoles, compromet la reconnaissance et l'exercice, en pleine égalité, de la liberté d'association des travailleuses et travailleurs agricoles ainsi que le droit à la sauvegarde de leur dignité et contrevient aux dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Le projet de loi n° 8 impose aux travailleuses et travailleurs agricoles une condition spécifique pour accéder à l'ensemble de la protection offerte par le Code du travail, soit celle d'être à l'emploi

d'une entreprise comptant au moins trois salariés de façon ordinaire et continue. Les travailleurs saisonniers sont exclus aux fins de ce calcul puisqu'ils ne travaillent pas toute l'année.

Cette condition imposée à une catégorie de personnes — les travailleuses et travailleurs agricoles — est basée sur leur condition sociale, l'un des treize motifs de discrimination interdits par l'article 10 de la Charte. En outre, une partie de la main-d'œuvre agricole est constituée des travailleuses et travailleurs étrangers temporaires et de personnes issues de l'immigration récente qui se retrouvent déjà en situation de vulnérabilité. Ces personnes sont donc également victimes de discrimination basée sur la race et l'origine ethnique ou nationale, qui sont aussi des motifs de discrimination prohibés.

En imposant une règle particulière, difficile à respecter et sur laquelle les travailleurs n'ont aucune emprise, le projet de loi contribue à dévaloriser le travail agricole et accentue les désavantages historiques que subissent les travailleuses et travailleurs agricoles, et particulièrement les travailleuses et travailleurs migrants ou d'immigration récente.

Le projet de loi n° 8 reprend le critère énoncé à l'alinéa 5 de l'article 21 du Code du travail. Cette disposition avait été invalidée en 2010 par la Commission des relations du travail. La Cour supérieure a confirmé cette décision en 2013 et conclu que l'imposition d'une règle spécifique applicable aux travailleurs agricoles constituait un obstacle à l'exercice de la liberté d'association. Depuis, toutes les personnes employées à l'exploitation d'une ferme ont droit à l'accréditation syndicale et aux avantages qui en découlent, peu importe le nombre d'employés dans l'entreprise agricole et peu importe le caractère saisonnier ou permanent de leur travail.

L'obligation du Québec de ne pas imposer une condition spécifique aux travailleuses et travailleurs agricoles susceptible de les priver de la protection des relations collectives de travail offerte à la plupart des travailleuses et travailleurs découle également de ses engagements internationaux et de ceux du Canada.

La Commission a recommandé que le projet de loi n° 8 soit retiré.

Suivi

Les modifications apportées au projet de loi n° 8 corrigent un aspect commenté par la Commission, l'obligation faite à l'employeur d'échanger avec les représentants de l'association lorsque des représentants lui ont fait des observations.

5. Mémoire déposé dans le cadre de la consultation publique sur la lutte contre l'intimidation

Accessible en ligne :

www.cdpcj.qc.ca/Publications/memoire_intimidation_consultation-publique.pdf.

Dans le cadre de l'initiative du gouvernement de mobiliser les différents acteurs concernés en vue de définir les axes d'intervention prioritaires et de proposer des pistes d'action qui permettent de prévenir l'intimidation et de lutter contre celle-ci dans tous les milieux, la Commission estime essentiel que cette lutte soit concertée afin qu'il y ait une compréhension commune des manifestations de l'intimidation et des actions à entreprendre.

La Commission a accueilli avec satisfaction l'initiative du gouvernement de placer la prévention et la lutte contre l'intimidation parmi les priorités gouvernementales. En tant qu'organisme désigné par la Charte pour promouvoir et défendre les droits et libertés qui y sont protégés, elle estime que sa contribution à cet égard est essentielle et mérite d'être mieux connue de l'ensemble de la population.

La Commission lutte contre la discrimination, le harcèlement et l'exploitation des personnes âgées et handicapées. Son expertise en cette matière lui permet d'affirmer que, selon les circonstances, les actes d'intimidation peuvent constituer une de ces trois pratiques et ainsi porter atteinte aux droits et libertés des personnes qui en sont victimes, dont le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

La Commission a formulé une recommandation au législateur afin d'améliorer sa capacité à intervenir efficacement dans la lutte contre la discrimination. Elle recommande d'introduire dans la Charte une disposition qui interdit les propos ou les actes qui exposent ou tendent à exposer des personnes ou des groupes de personnes à la haine par quelque moyen que ce soit, pour un motif de discrimination interdit. Plus largement, la Commission rappelle que les nouvelles orientations que proposera le plan d'action gouvernemental devront respecter les droits et libertés des personnes concernées.

Par ailleurs, elle réitère l'importance de miser sur l'éducation aux droits comme moyen de prévenir les actes d'intimidation. De plus, elle considère que la lutte contre l'intimidation doit se faire de façon cohérente avec l'ensemble des engagements gouvernementaux de lutte contre la violence, la discrimination et la maltraitance.

Dans ses actions de lutte contre les discriminations, la Commission compte poursuivre ses réflexions sur la persistance des inégalités sociales entre les individus. Il est important pour elle de s'assurer que les différents milieux de vie, d'hébergement, de travail, d'éducation ou les espaces publics soient exempts de comportements et propos discriminatoires envers les personnes visées par un des motifs protégés par la Charte.

La Commission a rappelé qu'elle est compétente pour traiter les plaintes de la part de personnes qui sont victimes de propos discriminatoires dans un contexte de cyberintimidation. Elle sera ainsi attentive aux formes que peuvent prendre les phénomènes de cyberharcèlement ou de cybermisogynie qui touchent aussi bien les très jeunes, les jeunes adultes que les personnes âgées.

Dans le cadre du mandat que lui confère la LPJ, la Commission souligne que les enfants et les adolescents soumis à l'application de cette loi et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents sont particulièrement à risque d'être victimes d'actes d'intimidation en raison de leurs caractéristiques particulières. L'intervention à leur égard devra s'effectuer à la lumière des principes et des objectifs propres à ces deux lois.

Elle estime d'ailleurs opportun d'intégrer de façon plus explicite la notion d'actes d'intimidation dans les motifs en vertu desquels la sécurité ou le développement d'un enfant peut être compromis au sens de la LPJ. Finalement, la Commission est d'avis que l'intervention en lien avec les jeunes auteurs d'actes d'intimidation doit favoriser la prévention et ainsi s'harmoniser avec l'approche du Québec en matière de justice pénale pour adolescents.

Suivi

Le plan d'action gouvernemental n'a pas encore été rendu public.

6. Commentaires sur le projet de règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil

Accessible en ligne :

www.cdpcj.gc.ca/Publications/commentaires_etat-civil_trans.pdf.

Ce projet de règlement résulte de modifications en matière d'état civil introduites au Code civil du Québec en 2013. La Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits a alors notamment aboli l'exigence qu'une personne ait subi des traitements médicaux et des interventions chirurgicales pour obtenir le changement de la mention du sexe et du prénom figurant à son acte de naissance. Elle a de plus prescrit que le changement à l'acte de naissance doit respecter, outre des conditions législatives, des conditions déterminées par voie réglementaire.

La Commission avait accueilli avec satisfaction l'abolition de l'exigence d'avoir subi des traitements médicaux et des interventions chirurgicales étant donné qu'elle avait recommandé à deux reprises, en 2012 et 2013, que le Code civil soit modifié à cette fin. Elle était en effet d'avis que l'assujettissement du changement de la mention du sexe ou de son prénom à cette condition obligatoire constituait une atteinte discriminatoire à des droits fondamentaux protégés par la Charte, et plus spécifiquement aux droits des personnes trans à l'intégrité, à la reconnaissance de leur personnalité juridique, à la sauvegarde de leur dignité et au respect de leur vie privée.

La Commission rappelle dans ces commentaires que les conditions imposées par le règlement doivent respecter les droits que la Charte des droits et libertés de la personne garantit aux personnes trans.

En vertu de la Charte, le droit des personnes trans de demander le changement de la mention du sexe et le prénom dans le registre de l'état civil, et plus spécifiquement dans leur acte de naissance, se fonde principalement sur le droit à la personnalité juridique, le droit à la sauvegarde de la dignité, le droit au respect de la vie privée, des droits fondamentaux protégés respectivement par les articles 1, 4 et 5, et le droit à l'égalité et à la non-discrimination protégé par l'article 10. Par la suite, les conditions de changement doivent respecter les droits fondamentaux et le droit à l'égalité et à la non-discrimination des personnes qui souhaitent demander le changement de la mention du sexe à leur acte de naissance.

Cette interprétation s'appuie sur les normes juridiques internationales des droits de la personne applicables en raison, d'une part, des liens étroits entre ceux-ci et certains droits de la Charte et, d'autre part, du fait que le gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre, entre autres dans l'élaboration de sa réglementation, les droits garantis par les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne auxquels il a adhéré.

La Commission a ensuite fait ressortir les critères permettant d'apprécier la conformité aux droits des conditions de changement d'état civil des personnes trans. Le premier est le fait que l'identité sexuelle est définie par la personne elle-même. Le deuxième critère est la prescription de procédures

qui soient efficaces, accessibles, rapides, transparentes et qui respectent le droit à la sauvegarde de la dignité, le droit au respect de la vie privée et le droit à l'égalité et à la non-discrimination. Le troisième est que l'obligation d'attester d'avoir vécu pendant une période de temps déterminée dans le sexe pour lequel un changement de mention à l'état civil est demandé est jugée contraire au droit à l'égalité et à la non-discrimination.

Finalement, la Commission a commenté plus spécifiquement les conditions réglementaires proposées en fonction de ces critères. Au terme de cette analyse, la Commission conclut que les exigences proposées à l'article 23.1 et au deuxième alinéa de l'article 23.2 du projet de règlement ne sont pas conformes à la Charte. La procédure proposée ne serait ni efficace, ni rapide, ni transparente et elle ne permettrait pas de respecter le droit à la sauvegarde de la dignité, le droit au respect de la vie privée et le droit à l'égalité et à la non-discrimination des personnes trans. Pour ce qui concerne l'exigence proposée au premier alinéa de l'article 23.2, la Commission est d'avis qu'il faut clarifier le rôle du professionnel de la santé et envisager d'élargir la liste des personnes qui pourraient affirmer que le demandeur est une personne trans. En conséquence, la Commission recommande à la ministre de la Justice de réviser les dispositions réglementaires proposées afin de s'assurer qu'elles ne contiennent pas de conditions qui portent atteinte aux droits des personnes trans.

Suivi

Le projet de règlement n'a pas encore été adopté.

7. Mémoire à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale sur le document intitulé Vers une nouvelle politique québécoise en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion — cahier de consultation

Accessibles en ligne :

Le rapport : www.cdpcj.qc.ca/Publications/memoire_politique-immigration_rapport.pdf.

Le résumé : www.cdpcj.qc.ca/Publications/memoire_politique-immigration_resume.pdf.

Dans le cadre de la consultation du gouvernement sur sa nouvelle politique en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a présenté 23 recommandations qui traitent notamment de lutte au racisme et à la discrimination, de l'intégration en emploi des minorités racisées, d'institutions inclusives, de l'éducation aux droits et libertés, de la sélection des immigrants et du recours aux travailleurs étrangers temporaires peu spécialisés.

Dans son mémoire, la Commission a d'abord tenu à rappeler le contexte historique du racisme et de la discrimination au Québec afin de mieux expliquer pourquoi la discrimination persiste à l'endroit des minorités racisées jusqu'à aujourd'hui.

La Commission a également souligné que la nouvelle politique fait référence à l'adhésion des immigrants aux valeurs communes, mais sans les définir suffisamment. Celle-ci gagnerait plutôt à référer au respect des « valeurs démocratiques », telles qu'inscrites dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, lesquelles comprennent « le respect de la dignité inhérente de l'être humain, la promotion de la justice et de l'égalité sociales, l'acceptation d'une grande diversité

de croyances, le respect de chaque culture et de chaque groupe et la foi dans les institutions sociales et politiques qui favorisent la participation des particuliers et des groupes dans la société ».

Les statistiques démontrent que le taux de chômage des personnes appartenant à une minorité racisée, qu'elles soient immigrantes ou nées ici, est au moins deux fois plus élevé que celui de l'ensemble de la population. Celui des personnes immigrantes appartenant à une minorité visible, arrivées au Québec entre 2006 et 2011, l'est trois fois plus.

La Commission constate de nombreuses situations de discrimination en emploi envers les membres de minorités racisées. Les plaintes déposées à la Commission pour discrimination fondée sur les motifs « race, couleur, origine ethnique ou nationale » augmentent d'année en année. En 2013-2014, elles représentaient 26 % des dossiers ouverts à la Commission, dont 41,2 % étaient liés au secteur du travail.

De plus, une étude menée par la Commission en 2012 a démontré l'existence de discrimination dans le processus d'embauche. En effet, les résultats ont montré qu'avec des qualifications et un profil équivalents, le candidat ayant un nom à consonance franco-québécoise a au moins 60 % plus de chances d'être invité à un entretien d'embauche que le candidat ayant un nom à consonance africaine, latino-américaine ou arabe.

La Commission concluait cette enquête en recommandant au gouvernement d'adopter une politique globale de lutte contre le racisme et la discrimination en emploi et de mettre en place des programmes d'accès à l'égalité en emploi dans les entreprises privées et dans les organismes sans but lucratif. La nouvelle politique en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion devrait s'inspirer de ces recommandations.

La Commission a formulé plusieurs recommandations au gouvernement concernant l'éducation aux droits et libertés afin de sensibiliser ses employés, les enfants, les jeunes et la population à ces questions. Ainsi, la Commission recommande entre autres :

- » que le gouvernement mette en place des formations aux droits et libertés offertes sur une base continue à l'ensemble de son personnel, en priorité aux hauts fonctionnaires, aux personnes en autorité et aux responsables des ressources humaines ;
- » que l'éducation aux droits de la personne soit introduite formellement à l'intérieur de la Loi sur l'instruction publique ;
- » que soit offerte une formation continue qui permettra à tous les enseignants, au personnel éducatif ainsi qu'aux partenaires de l'école d'acquérir les connaissances, la compréhension, les qualifications et les compétences qui faciliteront l'apprentissage et l'exercice des droits et libertés promus dans la Charte ;
- » que le gouvernement incite les établissements collégiaux et universitaires à introduire des formations portant sur l'éducation aux droits et libertés.

Suivi

La politique n'a pas encore été rendue publique.

8. Commentaires sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Accessible en ligne :

www.cdpedj.qc.ca/Publications/commentaires_aide-sociale.pdf.

Dans ses commentaires sur le projet de règlement, la Commission se dit particulièrement préoccupée de l'impact discriminatoire sous-jacent des mesures analysées qui entretiennent des stéréotypes et des préjugés à l'endroit des prestataires de l'aide sociale et qui aggraveront les situations d'exclusion déjà vécues par ces personnes en situation de pauvreté.

Après analyse, la Commission a recommandé de ne pas édicter quatre des six dispositions soit : la diminution de la prestation de base accordée à un adulte qui séjourne dans un centre de désintoxication avec hébergement, la modification de comptabilisation des revenus de location de chambres, la condition d'admissibilité aux programmes relative à la résidence au Québec et l'exemption relative aux revenus de travail permis en cas de fausse déclaration.

La Commission rappelle que le Québec s'est engagé à assurer le plein exercice des droits prévus au Pacte international sur les droits économiques et sociaux qui interdit l'adoption de mesures qui feraient reculer ces droits. Selon son analyse, l'État québécois n'a pas démontré que ces mesures régressives sont pleinement justifiées « dans le contexte de l'utilisation au maximum des ressources disponibles ».

À l'automne 2014, la Commission avait demandé au gouvernement d'incorporer une analyse des impacts sur les droits et libertés à la révision des programmes de l'État. En l'occurrence, elle ne peut que se demander si une telle analyse a été effectuée, d'autant plus que les mesures envisagées touchent les personnes qui sont parmi les plus vulnérables de notre société.

De l'avis de la Commission, les quatre mesures analysées contribuent à l'exclusion des personnes visées sur la base de leur condition sociale, un motif interdit de discrimination. Elles font obstacle à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité de plusieurs autres droits protégés par la Charte, notamment le droit à la vie, à la sûreté et à l'intégrité de la personne, le droit à la sauvegarde de sa dignité et le droit à des mesures d'assistance financière susceptibles d'assurer un niveau de vie décent.

De plus, deux mesures (la diminution de la prestation pour un adulte séjournant en centre de désintoxication et la comptabilisation des revenus de location de chambre) contribuent à la discrimination vécue par les personnes visées dans le domaine du logement et portent atteinte à leur droit au logement garanti par la Charte. La Commission note d'ailleurs que ces deux mesures sont d'autant plus préoccupantes qu'elles semblent aller à l'encontre des orientations de la Politique nationale de lutte à l'itinérance qui fait du logement son premier axe d'intervention. Cette politique affirme que « faciliter l'accès à un logement constitue un enjeu central, tant pour la prévention de l'itinérance que pour aider les personnes concernées à sortir de la rue de façon définitive. » Cette politique reconnaît notamment que « l'accès aux logements abordables [est] très difficile pour les personnes vulnérables, notamment pour celles ayant des troubles mentaux ou une dépendance. »

Quant à la mesure qui aura pour effet de restreindre les conditions d'admission à l'aide sociale selon un critère relatif à la résidence au Québec (la durée d'absence permise passant à un maximum de 15 jours consécutifs), la Commission rappelle que les montants en cause sont déjà en deçà de ce qu'il est nécessaire pour couvrir les besoins essentiels et assurer un niveau de vie décent.

La Commission s'est prononcée à maintes reprises sur le système québécois de sécurité du revenu et sur des questions connexes. Elle constate encore une fois que la pauvreté et l'exclusion sociale sont des obstacles importants à l'exercice des droits et libertés garantis dans la Charte.

La Commission a recommandé au gouvernement de ne pas donner suite à la plupart des modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles annoncées en janvier 2015 parce qu'elles contreviennent à d'importantes garanties relatives aux droits économiques et sociaux protégées par le droit international et la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Suivi

Les recommandations de la Commission n'ont pas été suivies. Les modifications apportées au projet de règlement ont restreint davantage les conditions relatives à la résidence au Québec ou étendu la mesure portant sur l'exemption relative aux revenus de travail permis en cas de fausse déclaration aux personnes bénéficiant des mesures de solidarité sociale.

ANNEXES



Annexe I — Plan d'action de développement durable 2009-2013

Ce plan d'action a été prolongé jusqu'en 2015

La reddition de compte 2014-2015

OBJECTIF GOUVERNEMENTAL 1 :

Mieux faire connaître le concept et les principes de développement durable. Favoriser le partage des expériences et des compétences en cette matière ainsi que l'assimilation des savoirs et savoir-faire qui en facilitent la mise en œuvre

OBJECTIF ORGANISATIONNEL 1 :

Faire connaître auprès du personnel de la Commission la nature et la portée du concept de développement durable et les 16 principes qui guident la démarche de développement durable

Action 1. Faire connaître auprès du personnel de la Commission la nature et la portée du concept de développement durable et les 16 principes qui guident la démarche de développement durable

Cibles	Indicateurs	Résultats de l'année
Joindre l'ensemble du personnel de la Commission	80 % du personnel est sensibilisé d'ici 2015 50 % du personnel est formé d'ici 2015	Maintien des activités de sensibilisation ponctuelles par l'entremise des communications internes Continuer notre participation à titre de locataire engagé envers les principes de développement durable au maintien de la certification LEED du 360, rue Saint-Jacques, Montréal Formation sur les principes de développement durable offerte au personnel par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

OBJECTIF GOUVERNEMENTAL 6 :

Appliquer des mesures de gestion environnementale et une politique d'acquisition écoresponsables au sein des ministères et organismes gouvernementaux

OBJECTIF ORGANISATIONNEL 2 :

Favoriser l'adoption de pratiques écoresponsables dans les activités quotidiennes

Action 2. Mettre en œuvre des pratiques et des activités contribuant aux dispositions de la politique pour un gouvernement écoresponsable

Cibles	Indicateurs	Résultats de l'année
Avoir mis en œuvre 2 mesures par année d'ici 2015	Nombre de mesures contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux de gestion environnementale et mise en œuvre de pratiques	Réalisé 8 mesures Recyclage professionnel de nos surplus non utilisables Maintien du projet « transport en bicyclette » en payant les frais de stationnement pour les vélos du personnel Participation à la collecte annuelle de déchets électroniques avec le gestionnaire de l'édifice dans le cadre de la Semaine québécoise de réduction des déchets Achat de papier 100 % recyclé. Achat de fournitures de bureau « vertes » lorsque disponibles. Contrat de service de nettoyage avec produits écologiques Travaux de rénovation en utilisant du matériel écologique et en recyclant les rebuts de construction Favoriser l'utilisation du transport en commun en participant à titre d'employeur aux programmes de subvention des titres de transport Mise en place d'un processus de réutilisation du mobilier et matériel désuet, mais utilisable en collaborant avec des OSBL Réduction de l'achat d'agenda papier et favoriser l'utilisation d'agendas électroniques

OBJECTIF GOUVERNEMENTAL 14 :

Favoriser la vie familiale et en faciliter la conciliation avec le travail, les études et la vie personnelle

OBJECTIF ORGANISATIONNEL 3 :

Promouvoir les mesures de soutien à la famille dans ses recommandations au gouvernement, lors de consultations et auprès de son personnel

Action 3. Développer le concept d'accommodement raisonnable à l'égard des travailleurs et travailleuses qui doivent s'occuper d'enfants, de leurs parents ou autres membres de leur famille

Cibles	Indicateurs	Résultats de l'année
Développer une position institutionnelle sur le sujet	Nombre d'activités de promotion réalisées	Non réalisé

OBJECTIF GOUVERNEMENTAL 15 :

Accroître le niveau de vie

OBJECTIF ORGANISATIONNEL 4 :

Renforcer la section de la Charte portant sur les droits économiques et sociaux, article 39 et suivants

Action 4. Promouvoir les recommandations du bilan des 25 ans de la Charte des droits et libertés concernant les droits économiques et sociaux

Cibles	Indicateurs	Résultats de l'année
Mener des activités de promotion	Nombre d'activités de promotion	111 activités de recherche et d'éducation portant plus spécifiquement sur les droits économiques, sociaux et culturels, abordant plus précisément les thématiques suivantes : logement, niveau de vie décent, profilage social et droit à des conditions de travail justes et raisonnables, l'exploitation des personnes âgées

OBJECTIF GOUVERNEMENTAL 20 :

Assurer l'accès aux services de base en fonction des réalités régionales et locales, dans un souci d'équité et d'efficience

OBJECTIF ORGANISATIONNEL 5 :

Veiller à ce que le principe de non-discrimination et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant prévalent en matière d'accès aux services afin de favoriser le développement optimal des enfants tant sur le plan physique, social et économique

Action 5. Promouvoir les droits reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant, particulièrement en ce qui a trait à l'intérêt supérieur de l'enfant, au droit de vivre et de se développer

Action 6. Accroître le rôle de représentation de la Commission et intensifier l'exercice de son pouvoir de recommandation en matière d'accès aux services auprès des instances gouvernementales

Cibles	Indicateurs	Résultats de l'année
Décideurs des ministères et organismes responsables des services offerts aux enfants	La liste des activités de promotion et de représentation réalisées auprès des décideurs des ministères et organismes responsables	Action 5 : 9 activités de promotion des droits reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant auprès des organismes responsables des services offerts aux enfants Action 6 : 20 activités utilisant le pouvoir de recommandation de la Commission en matière d'accès aux services pour les jeunes

OBJECTIF GOUVERNEMENTAL 26 :
Prévenir et lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale

OBJECTIF ORGANISATIONNEL 6 :
Identifier les secteurs de lutte à la pauvreté

Action 7. Prioriser les interventions auprès des clientèles les plus vulnérables que sont les enfants issus de milieux défavorisés, les travailleurs migrants et les sans-abri

Cibles	Indicateurs	Résultats de l'année
Joindre les groupes de lutte à la pauvreté	Nombre de gestes posés d'ici 2014	12 avis ou interventions

Objectifs gouvernementaux non retenus

La liste des objectifs gouvernementaux non retenus ainsi que les motifs au soutien de ce choix se trouvent en annexe du Plan d'action de développement durable 2009-2015 de la Commission. Le plan est disponible en ligne au www.cdpcj.qc.ca/Publications/plan_dev_durable_2009-2013.pdf.

Recommandations ou commentaires du commissaire au développement durable

La Commission n'a reçu aucune recommandation ni commentaire du commissaire au développement durable auquel elle aurait dû donner suite, en vertu de l'article 17 de la Loi sur le développement durable.

Annexe II — Les dossiers sur lesquels a porté l'activité judiciaire de la Commission

Actions intentées

Âge — État civil

CDPDJ pour J. Byrnes c. Tim Hortons (9209-8631 Québec inc.) et H. Patel.

TDP (Montréal) 500-53-000418-143.

Discrimination fondée sur l'état civil et l'âge en rejetant sa candidature à un poste de nuit pour le motif qu'elle avait des enfants. Réparation réclamée : indemnité de 11 782 \$ et accomplissement d'un acte. Décembre 2014.

CDPDJ pour D. Cadotte c. Centre de santé et services sociaux de Bécancour — Nicolet-Yamaska.

TDP (Terrebonne) 700-53-000015-143.

Discrimination fondée sur l'âge en rejetant sa candidature à un poste d'infirmière. Réparation réclamée : indemnité de 10 000 \$ et accomplissement d'un acte (règlement confidentiel). Septembre 2014.

CDPDJ pour F. Vienneau et R. Malcom c. Remax inc. et G. Dumitru et A. Bruzzese.

TDP (Montréal) 500-53-000410-140.

Discrimination fondée sur l'état civil dans la conclusion d'un acte juridique en refusant la location d'un logement en raison de la présence de ses enfants. Réparation réclamée : indemnité de 8 500 \$ chacun. (Règlement confidentiel).

Âge — Exploitation

CDPDJ pour F. Gagné c. L. Martel.

TDP (Québec) 200-53-000061-148.

Exploitation financière d'une personne âgée de la part de sa nièce en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier des sommes d'argent lui appartenant, ceci à son bénéfice personnel. Réparation réclamée : indemnité de 26 018 \$. Mai 2014.

CDPDJ pour H. Bourbeau c. C. Massieu.

TDP (Montréal) 500-53-000411-148.

Exploitation financière d'une personne âgée atteinte de la maladie d'Alzheimer de la part de son conjoint en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier des sommes d'argent et une partie indivise de sa propriété, ceci à son bénéfice personnel. Réparation réclamée : indemnité de 12 000 \$ et accomplissement d'un acte. Juin 2014.

CDPDJ pour S. Lajoie c. A. Lajoie.

TDP (Montréal) 500-53-000409-142.

Exploitation financière d'une personne âgée de la part d'un de ses fils en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier des sommes d'argent et une propriété lui appartenant, ceci à son bénéfice personnel. Réparation réclamée : indemnité de 42 944 \$ et accomplissement d'un acte. Juillet 2014.

CDPDJ pour M. Mantha et A. Gaudet c. L. Dupuis et R. Leblanc.

TDP (Terrebonne) 700-53-000018-154.

Exploitation financière d'une personne âgée de la part de son neveu et sa conjointe en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier des sommes d'argent ceci à leur bénéfice personnel. Réparation réclamée : indemnité de 65 000 \$. Janvier 2015.

Conviction politique

CDPDJ pour C. Longpré c. Commission scolaire des Affluents.

TDP (Joliette) 705-53-000039-142.

Discrimination fondée sur les convictions politiques lorsque son employeur décida de mettre fin à son emploi. Réparation réclamée : indemnité de 40 000 \$ et accomplissement d'un acte (règlement confidentiel). Avril 2014.

Handicap

CDPDJ pour D. Leblanc et E. Simard c. Centre jeunesse du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

TDP (Chicoutimi) 150-53-000020-141.

Discrimination fondée sur le handicap lorsqu'ils se sont vus refuser une accréditation à titre de famille d'accueil au terme d'un processus d'évaluation complété. Réparation réclamée : indemnité de 10 000 \$ et accomplissement d'un acte. Avril 2014.

CDPDJ pour M. Paquette c. 9208-8467 Québec inc. faisant affaire sous le nom Résidence Sainte-Anne et al.

TDP (Montréal) 500-53-000408-144.

Discrimination fondée sur le handicap lors d'un renvoi par l'employeur. Réparation réclamée : indemnité de 17 000 \$ et accomplissement d'un acte. Avril 2014.

CDPDJ pour L. Brouillard pour elle-même et au nom de son fils mineur M. R. c. Commission scolaire de la Riveraine.

TDP (Trois-Rivières) 400-53-000017-146.

Discrimination fondée sur le handicap dans le cadre de sa scolarisation en omettant de lui donner les services adaptés qu'il était en droit de recevoir eu égard à son handicap. Réparation réclamée : indemnité de 85 000 \$ et accomplissement d'un acte. (Règlement confidentiel). Septembre 2014.

CDPDJ pour A. Julien c. 9221-7249 Québec inc. (Thai Express O'Burger).

TDP (Terrebonne) 700-53-000015-143.

Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour y pallier en refusant l'accès au restaurant en raison de la présence de son chien d'assistance. Réparation réclamée : indemnité de 2 000 \$ et accomplissement d'un acte. Septembre 2014.

CDPDJ pour S. Gabriel et S. Lavoie pour eux-mêmes et au nom de leur fils J. Gabriel c. M. Ward.

TDP (Montréal) 500-53-000416-147.

Discrimination fondée sur le handicap en tenant des propos dégradants à l'occasion de la présentation de son nouveau spectacle d'humour et lors d'une entrevue accordée à une émission de télévision. Réparation réclamée : indemnité de 50 000 \$. Septembre 2014.

CDPDJ pour M. Belisle c. Personnel Alter Ego inc. et Pival International inc..

TDP (Montréal) 500-53-000417-145.

Discrimination fondée sur le handicap lors d'un renvoi par l'employeur. Réparation réclamée : indemnité de 15 620 \$ et accomplissement d'un acte. Octobre 2014.

CDPDJ pour S. Ferrara et J. Santone pour eux-mêmes et pour leur fils mineur D. S. c. Ville de Terrebonne.

TDP (Terrebonne).

Discrimination fondée sur le handicap dans le contexte des services de loisir offerts par la Ville en refusant d'admettre leur enfant dans un camp de jour pour la période estivale compte tenu de son handicap. Réparation réclamée : indemnité de 25 000 \$ et accomplissement d'un acte. Octobre 2014.

CDPDJ pour C. Poulin c. Centre de santé et des services sociaux de Thérèse-De-Blainville.

TDP (Terrebonne) 700-53-000017-149.

Discrimination fondée sur le handicap dans le cadre d'un processus de dotation compte tenu de l'étendue du questionnaire médical qu'elle a été tenue de compléter avant l'entrevue. Réparation réclamée : indemnité de 18 000 \$ et accomplissement d'un acte. Décembre 2014.

CDPDJ pour S. Vézina c. Les Entreprises D.S. Rochon et frères inc.

TDP (Québec) 200-53-000063-151.

Discrimination fondée sur le handicap dans le contexte de l'emploi, l'employeur refusant de lui permettre un retour progressif au travail à la suite d'une absence pour maladie et ayant rompu définitivement son lien d'emploi en prétextant l'abolition de son poste. Réparation réclamée : indemnité de 57 999 \$. Janvier 2015.

CDPDJ pour M. Hébert c. J. Mansour.

TDP (Laval) 540-53-000039-150.

Discrimination fondée sur le handicap dans l'accès à son logement lorsque son propriétaire refusa de donner son accord pour l'installation d'une plate-forme élévatrice à l'extérieur de l'immeuble, ceci dans le cadre d'un programme octroyant une subvention pour l'aménagement des lieux et refusant de donner son approbation finale pour l'exécution des travaux et en lui envoyant par la suite un avis pour la reprise de son logement. Réparation réclamée : indemnité de 10 000 \$. Janvier 2015.

Profilage racial

CDPDJ pour R. Loodgy c. Ville de Montréal (SPVM) et al.

TDP (Montréal) 500-53-000412-146.

Discrimination fondée sur la race et la couleur lors d'une intervention policière alors que les policières étaient en position d'autorité en adoptant un comportement constituant du profilage racial. Réparation réclamée : indemnité de 5 000 \$. Août 2014.

CDPDJ pour S. Jean-Marie c. Ville de Montréal (SPVM) et al.

TDP (Montréal) 500-53-000412-146.

Discrimination fondée sur la race et la couleur lors d'une intervention policière alors que les policières étaient en position d'autorité en adoptant un comportement constituant du profilage racial. Réparation réclamée : indemnité de 5 000 \$. Août 2014.

CDPDJ pour F-G. Dumont c. Ville de Québec (SPVQ) et al.

TDP (Québec) 200-53-000062-146.

Discrimination fondée sur la race et la couleur lors d'une intervention policière alors que les policiers étaient en position d'autorité en adoptant un comportement constituant du profilage racial. Réparation réclamée : indemnité de 31 000 \$ et accomplissement d'un acte. Août 2014.

CDPDJ pour F. Charles c. Ville de Montréal (SPVM) et Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR).

TDP (Montréal) 500-53-000413-144.

Discrimination fondée sur la race et la couleur lors d'une intervention policière alors que les policiers étaient en position d'autorité en adoptant un comportement constituant du profilage racial. Réparation réclamée : indemnité de 33 000 \$ et accomplissement d'un acte (règlement confidentiel). Septembre 2014.

CDPDJ pour J-P Ounabakidi et al. c. Ville de Montréal (SPVM) et al. et Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR).

TDP (Montréal) 500-53-000415-149.

Discrimination fondée sur la race et la couleur lors d'une intervention policière alors que les policiers étaient en position d'autorité en adoptant un comportement constituant du profilage racial. Réparation réclamée : indemnité de 69 000 \$. Septembre 2014.

CDPDJ pour D. Mensah c. Ville de Montréal (SPVM).

TDP (Montréal) 500-53-000414-142.

Discrimination fondée sur la race et la couleur lors d'une intervention policière alors que les policiers étaient en position d'autorité en adoptant un comportement constituant du profilage racial. Réparation réclamée : indemnité de 30 000 \$. Septembre 2014.

CDPDJ pour A. Ahmed c. Ville de Gatineau (Service de police) et al. et Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR).

TDP (Hull) 550-53-000025-158.

Discrimination fondée sur la race et la couleur lors d'une intervention policière alors que les policiers étaient en position d'autorité en adoptant un comportement constituant du profilage racial. Réparation réclamée : indemnité de 7 000 \$ et accomplissement d'un acte. Janvier 2015.

Race, couleur et origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour L. Bacharian c. M. Desrosiers.

TDP (Laval) 540-53-000038-145.

Discrimination fondée sur la race et la couleur de la part d'une cliente en tenant des propos discriminatoires. Réparation réclamée : indemnité de 8 500 \$ chacun. Juin 2014.

CDPDJ pour C. Tassara Corzo c. Poissonnerie Cowie (1985) inc. et al.

TDP (Bedford) 460-53-000004-148.

Discrimination fondée sur l'origine ethnique de la part d'un collègue de travail alors qu'il travaillait en lui lançant un objet tout en lui proférant des propos discriminatoires. Réparation réclamée : indemnité de 4 000 \$. Novembre 2014.

Règlements intervenus après action — Charte

Âge

CDPDJ pour Y. Desrosiers c. J. Desrosiers et al.

CS (Terrebonne) 700-17-008642-125.

Exploitation financière à l'endroit d'une personne âgée de la part de gens de sa famille en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier des sommes d'argent lui appartenant, ceci à leur bénéfice personnel. Règlement : (termes confidentiels). Mai 2014.

CDPDJ pour G. Shuster et R. Shuster c. Commission scolaire English-Montréal et Association des enseignantes et enseignants de Montréal.

TDP (Montréal) 500-53-000388-130.

Discrimination fondée sur l'âge et la condition sociale. Règlement : (termes confidentiels). Juin 2014.

CDPDJ pour M. Malovechko c. C. Pohoney.

TDP (Longueuil) 505-53-000040-144.

Exploitation financière à l'endroit d'une personne âgée pour s'approprier des sommes d'argent lui appartenant, ceci à son bénéfice personnel. Règlement : 23 659, 66 \$. Juin 2014.

CDPDJ pour L. Piché c. A. Boisseau.

TDP (Terrebonne) 700-53-000009-120.

Exploitation financière à l'endroit d'une personne âgée de la part de l'un de ses fils en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier des sommes d'argent lui appartenant, ceci à son bénéfice personnel. Règlement : 15 000 \$. Octobre 2014.

CDPDJ pour M. Boucher c. Gestion 1280 inc. (Bar la Mouche) et al.

TDP (Montréal) 500-53-000405-140.

Discrimination fondée sur l'âge en lui refusant l'accès à un lieu public, en l'occurrence, un bar. Règlement : 1 250 \$. Janvier 2015.

CDPDJ pour F. Vasconcellos c. Gestion 1280 inc. (Bar la Mouche) et al.

TDP (Montréal) 500-53-000404-143.

Discrimination fondée sur l'âge en lui refusant l'accès à un lieu public, en l'occurrence, un bar. Règlement : 1 250 \$. Janvier 2015.

CDPDJ pour D. Cadotte c. Centre de santé et services sociaux de Bécancour — Nicolet-Yamaska.

TDP (Terrebonne) 700-53-000015-143.

Discrimination fondée sur l'âge en rejetant sa candidature à un poste d'infirmière. Règlement : (termes confidentiels). Février 2015.

État civil

CDPDJ pour M. A. Ouferoukh et au nom de sa fille S.A.O. c. Académie Ibn Sina.

TDP (Montréal) 500-53-000387-132.

Discrimination fondée sur l'état civil dans le contexte des services éducatifs. Règlement : (termes confidentiels). Mai 2014.

Conviction politique

CDPDJ pour C. Longpré c. Commission scolaire des Affluents.

TDP (Montréal) 705-53-000039-142.

Discrimination fondée sur ses convictions politiques en procédant à un congédiement déguisé pour avoir exprimé ses convictions. Règlement : (termes confidentiels). Juillet 2014.

R. Engler-Stringer et al. c. Ville de Montréal.

CS (Montréal) 500-06-000304-051. Recours collectif.

Discrimination fondée sur les convictions politiques en procédant à des arrestations et des détentions et le caractère abusif des poursuites criminelles lors d'une manifestation. Règlement : entériné par un jugement. Mars 2015.

Handicap

CDPDJ pour V. Leunens c. Carrefour de l'Estrie inc..

TDP (Saint-François) 450-53-000001-145.

Discrimination fondée sur le handicap et sur l'utilisation d'un moyen pour pallier le handicap. Règlement : (termes confidentiels). Avril 2014.

CDPDJ pour R. Genewicz c. Bathium Canada inc. et Clinique médicale Racicot inc..

TDP (Longueuil) 505-53-000038-130.

Discrimination fondée sur le handicap dans le contexte de l'embauche. Règlement : (termes confidentiels). Avril 2014.

CDPDJ pour M. Léonard c. Ville de Montréal (arrondissement Ahuntsic-Cartierville).

TDP (Montréal) 500-53-000394-138.

Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap relativement à un service ordinairement offert au public. Règlement : 4 000 \$ et accomplissement d'un acte. Juin 2014.

CDPDJ pour P. Brabant c. Vigi Santé Itée et SécuriMed inc..

TDP (Montréal) 500-53-000403-145.

Discrimination fondée sur le handicap ou la perception de handicap dans le contexte de l'embauche. Règlement : (termes confidentiels). Juillet 2014.

CDPDJ pour N. Cappelli c. Hewitt Équipement Itée et Clinique de médecine industrielle Brunet inc..

TDP (Montréal) 500-53-000366-128.

Discrimination fondée sur le handicap ou la perception de handicap à la suite d'examen médicaux de préembauche. Règlement : (termes confidentiels). Juillet 2014.

CDPDJ pour G. Auclair et G. Auclair (agissant au nom de leur fille mineure K.A.) c. Commission scolaire Riverside.

TDP (Saint-Hyacinthe) 750-53-000001-148.

Discrimination fondée sur le handicap ou le moyen pour pallier le handicap, soit l'accès aux salles de dîner communes régulières de l'école primaire. Règlement : 25 000 \$. Juillet 2014.

CDPDJ pour P. Legault et D. Legault pour eux-mêmes et au nom de leur fils mineur J.-F. L. c. Municipalité du Lac-Simon.

TDP (Gatineau) 550-53-000024-144.

Discrimination fondée sur le handicap et l'utilisation d'un moyen pour pallier le handicap en raison du rejet de leur demande d'accommodement visant à obtenir l'autorisation de maintenir les dimensions du patio attenant à leur roulotte, et ce, afin de permettre au fils mineur de l'un d'eux, atteint de paralysie cérébrale, de s'y déplacer avec son fauteuil roulant. Règlement : accomplissement d'un acte. Août 2014.

CDPDJ pour C. Fortin c. Université du Québec en Outaouais.

TDP (Hull) 550-53-000023-120.

Discrimination fondée sur le handicap dans l'accès aux services éducatifs dispensés par l'université. Règlement : (termes confidentiels). Décembre 2014.

CDPDJ pour L. Brouillard pour elle-même et au nom de son fils mineur M. R. c. Commission scolaire de la Riveraine.

TDP (Trois-Rivières) 400-53-000017-146.

Discrimination fondée sur le handicap dans le cadre de sa scolarisation en omettant de lui donner les services adaptés qu'il était en droit de recevoir eu égard à son handicap. Règlement : (termes confidentiels). Février 2015.

Race, couleur et origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour W. Berkchi c. L. Bruneau.

TDP (Montréal) 500-53-000351-112.

Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale, lors d'un appel téléphonique. Règlement : accomplissement d'un acte (lettre d'excuses). Mai 2014.

CDPDJ pour F. Charles c. Ville de Montréal (SPVM) et Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR).

TDP (Montréal) 500-53-000413-144.

Discrimination fondée sur la race et la couleur lors d'une intervention policière alors que les policiers étaient en position d'autorité en adoptant un comportement constituant du profilage racial. Règlement : (termes confidentiels). Février 2015.

CDPDJ pour J. Bisanswa c. Restaurant Le Tajine et F. Laras.

TDP (Québec) 200-53-000056-130.

Discrimination fondée sur la race et la couleur de la part d'un propriétaire de restaurant en tenant des propos discriminatoires et en l'expulsant du restaurant. Règlement : (termes confidentiels). Novembre 2014.

CDPDJ pour O. Héli-Bongo c. Restaurant Le Tajine et F. Laras.

TDP (Québec) 200-53-000056-130.

Discrimination fondée sur la race et la couleur de la part d'un propriétaire de restaurant en tenant des propos discriminatoires et en l'expulsant du restaurant. Règlement : (termes confidentiels). Novembre 2014.

CDPDJ pour C. Mansiantima Nzimbu c. Restaurant Le Tajine et F. Laras.

TDP (Québec) 200-53-000056-130.

Discrimination fondée sur la race et la couleur de la part d'un propriétaire de restaurant en tenant des propos discriminatoires et en l'expulsant du restaurant. Règlement : (termes confidentiels). Novembre 2014.

CDPDJ pour C. Fortier c. Restaurant Le Tajine et F. Laras.

TDP (Québec) 200-53-000056-130.

Discrimination fondée sur la race et la couleur de la part d'un propriétaire de restaurant en tenant des propos discriminatoires et en l'expulsant du restaurant. Règlement : (termes confidentiels). Avril 2013.

Règlements intervenus avant action à la suite d'une proposition de mesures de redressement et mandat de poursuivre

Âge

CDPDJ pour J. B. S. et une entreprise et une employée.

Discrimination fondée sur l'âge lors d'une entrevue d'emploi. Règlement : (termes confidentiels). Mai 2014.

CDPDJ pour G. B. et un membre de sa famille.

Exploitation financière à l'endroit d'une personne âgée de la part de gens de sa famille en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier des sommes d'argent lui appartenant, ceci à leur bénéfice personnel. Règlement : renonciation à la succession. Janvier 2015.

Antécédents judiciaires

CDPDJ pour S. S. et une entreprise.

Discrimination fondée sur les antécédents judiciaires dans le contexte de l'emploi en refusant de l'embaucher pour un poste de représentant des ventes. Règlement : 33 000 \$ à titre de dommages exemplaires et 10 000 \$ à titre de dommages moraux. Mars 2015.

État civil

CDPDJ pour S. G. et un particulier.

Discrimination fondée sur la condition sociale et l'état civil à la suite d'un refus du mis en cause de lui louer un logement. Règlement : 4 000 \$ à titre de dommages moraux. Juillet 2014.

Handicap

CDPDJ pour D. R. et une entreprise.

Discrimination fondée sur le handicap lors du refus d'embauche et de la rupture du lien d'emploi. Règlement : (termes confidentiels). Avril 2014.

CDPDJ pour A. L. et un syndicat de copropriétaires.

Discrimination fondée sur le handicap et l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap de la part du syndicat mis en cause qui refusait de lui permettre de circuler à l'aide de son quadriporteur dans les aires communes de l'immeuble. Règlement: 5 000 \$ et accomplissement d'un acte. Juillet 2014.

CDPDJ pour J. D. et un centre de réhabilitation et de désintoxication.

Discrimination fondée sur le handicap de la part d'un centre en exploitant financièrement la victime alors qu'elle se trouvait dans un état de vulnérabilité. Règlement: (termes confidentiels). Septembre 2014.

CDPDJ pour I. R. et un centre de réhabilitation et de désintoxication.

Discrimination fondée sur le handicap de la part d'un centre en exploitant financièrement la victime alors qu'elle se trouvait dans un état de vulnérabilité. Règlement: (termes confidentiels). Octobre 2014.

CDPDJ pour B. K. et une entreprise et son président.

Discrimination fondée sur le handicap après avoir été congédié de son poste après qu'il eut mentionné devoir passer un test pour vérifier s'il n'était pas porteur de l'hépatite A ou B, test qui s'avéra négatif. Règlement: 13 449 \$. Décembre 2014.

Race/couleur

CDPDJ pour L. M. M. et une fondation et une employée.

Discrimination fondée sur la race et la couleur en raison des propos tenus à son sujet par la répartitrice à l'emploi de l'organisme. Règlement: 3 500 \$ à titre de dommages moraux. Août 2014.

CDPDJ pour J. F-S. et une entreprise et un employé.

Discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine ethnique ou nationale ainsi que profilage racial lorsqu'il fut intercepté par le gérant du magasin. Règlement: 3 000 \$ à titre de dommages moraux. Septembre 2014

CDPDJ pour P. Z-T. et une école et une employée.

Discrimination fondée sur la race et la couleur dans le cadre d'un programme d'étude auquel la victime était inscrite. Règlement: (termes confidentiels). Décembre 2014.

Conviction politique

CDPDJ pour S. D. et une entreprise et son employé.

Discrimination fondée sur les convictions politiques (le port du carré rouge) lors du refus d'accès au Star Bar. Règlement: (termes confidentiels). Septembre 2014.

Jugement — Jeunesse

Dans la cause de S. L. et al.

Cour du Québec — Chambre de la jeunesse (Drummond) 405-41-002107-121.

Requête en révision et prolongation de l'ordonnance. Jugement: requête accueillie partiellement. Juin 2014.

Jugements sur des questions de procédure ou de compétence

Autres

S. Jossirain c. G. L'Archevêque et Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et al.

TDP (Terrebonne) 700-53-000014-146.

Requête pour ordonner à la Commission de transmettre l'adresse de la défenderesse au TDP.

Jugement : prend acte du fait que la Commission a accepté de transmettre au Tribunal des droits de la personne la dernière adresse connue qui a été déposée à l'audience. Décembre 2014.

K. Norsah c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et al.

CS (Montréal) 500-17-085303-140.

Requête en révision judiciaire et requête de la Commission en irrecevabilité. Jugement : accueille en partie la requête en irrecevabilité et déclare irrecevable la demande en dommages-intérêts du requérant. Janvier 2015.

Association québécoise de la défense des droits des personnes retraitées et pré-retraitées (AQDR) c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

CA (Montréal) 500-09-023401-136.

Requête pour permission d'en appeler d'une décision de la Cour supérieure. Jugement : appel rejeté. Octobre 2014.

C. Bertrand et al. c. Procureur général du Québec et CDPDJ.

CS (Montréal) 500-17-081342-142.

Requête en irrecevabilité du Procureur général du Québec et de la Commission. Jugement : requêtes accueillies. Octobre 2014.

» CA (Montréal) 500-09-024851-149. Février 2015. Requête en rejet d'appel du Procureur général et de la CDPDJ. Jugement : requêtes accueillies et rejette l'appel.

D. Daumec c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

CS (Montréal) 500-17-084375-149.

Requête de la Commission en irrecevabilité. Jugement : requête rejetée. Novembre 2014.

Âge — Exploitation des personnes âgées

L. Satgé et al. c. Tribunal des droits de la personne et CDPDJ.

CS (Trois-Rivières) 400-17-003279-136.

Requête en révision judiciaire. Jugement : requête accueillie partiellement. Avril 2014.

» TDP (Trois-Rivières) 400-53-000012-105. Juillet 2014. Requête pour radier une ordonnance d'interdiction de vendre ou d'hypothéquer un bien immobilier. Jugement : requête accueillie.

» TDP (Trois-Rivières) 400-53-000012-105 – 400-53-000014-119. Décembre 2014. Jugement : confie à l'honorable Yvan Nolet le soin de prendre les dispositions qui s'imposent afin de poursuivre l'enquête et de rendre jugement dans les présents dossiers.

- » TDP (Trois-Rivières) 400-53-000012-105. Décembre 2014. Requête interlocutoire amendée présentée par Scoobyraid inc. pour obtenir la mainlevée d'une ordonnance du Tribunal. Jugement : requête rejetée.
- » TDP (Trois-Rivières) 400-53-000012-105. Décembre 2014. Requête en irrecevabilité de la Commission. Jugement : requête rejetée.

CDPDJ pour M. Peart c. R. Thomas.

TDP (Montréal) 500-53-000395-135.

Requête de la Commission pour mode spécial de signification par la voie des journaux. Jugement : requête accueillie. Avril 2014.

M-F Lévesque et al. c. CDPDJ pour T. Michaud.

CS (Baie-Comeau) 655-17-000427-133.

Requête en prolongation de délai pour enquête et audition. Jugement : requête accueillie. Juin 2014.

CDPDJ pour E. S. Lajoie c. A. Lajoie.

TDP (Montréal) 500-53-000409-142.

Requête de la Commission pour mode spécial de signification par la voie des journaux. Jugement : requête accueillie. Juin 2014.

CDPDJ pour H. Bourbeau c. C. Massieu.

TDP (Beauharnois) 760-53-000003-143.

Requête en changement de district. Jugement : requête accueillie. Juillet 2014.

CDPDJ pour R. Léger c. M. Léger.

TDP (Beauharnois) 760-53-000002-145.

Requête en vue d'obtenir une remise. Jugement : requête accueillie. Mars 2015.

État civil

CDPDJ pour F. Vienneau et R. Malcolm c. Remax inc. et al.

TDP (Montréal) 500-53-000410-140.

Requête en irrecevabilité des défendeurs. Jugement : requêtes rejetées. Septembre 2014.

Handicap

CDPDJ pour M. Sauvé c. Spa Bromont inc..

CA (Montréal) 500-09-023847-134.

Requête de la Commission pour prolonger le délai de production de son mémoire. Jugement : requête accueillie. Avril 2014.

CDPDJ pour P. Legault et D. Legault pour eux-mêmes et au nom du fils mineur de D.L c. Municipalité du Lac-Simon.

TDP (Hull) 550-53-000024-144.

Requête de la Commission pour prolonger le délai de production de son mémoire. Jugement : requête accueillie. Avril 2014.

CDPDJ pour C. Fortin c. Université du Québec en Outaouais.

TDP (Hull) 550-53-000023-120.

Requête pour faire trancher les objections sur obtention des engagements et pour prolongation de délai. Jugement : maintien des objections et en rejette une et ordonne l'obtention de certains engagements. Avril 2014.

- » TDP (Hull) 550-53-000023-120. Avril 2014. Requête de la Commission pour changement de district. Jugement : requête rejetée.

CDPDJ pour D. Leblanc et E. Simard c. Centre jeunesse du Saguenay-Lac-Saint-Jean et Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean.

TDP (Chicoutimi) 150-53-000020-141.

Demande d'intervention de l'Association démocratique des ressources à l'enfance du Québec. Jugement : demande accueillie. Juin 2014.

CDPDJ pour S. Ouellet pour son fils mineur T. S. c. Commission scolaire de Montréal.

CA (Montréal) 500-09-024355-141.

Requête de la Commission pour permission d'en appeler. Jugement : requête accueillie. Septembre 2014

- » CA (Montréal) 500-09-024355-141. Janvier 2015. Requête de la Commission pour prolonger le délai de production de son mémoire. Jugement : requête accueillie.

CDPDJ pour S. Laplante et S. Beaudoin pour eux-mêmes et leur fils mineur I.L. c. Commission scolaire de la Jonquière.

TDP (Chicoutimi) 150-53-000019-135.

Requête de la Commission en radiation d'allégations du mémoire de la défenderesse. Jugement : requête accueillie en partie. Requête de la défenderesse pour permission d'interroger après la production de son mémoire amendé. Jugement : requête accueillie. Août 2014.

Origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour J. Latif c. Bombardier inc. et al.

CSC 35625.

Requête pour reporter la date d'audition. Jugement : requête rejetée. Juillet 2014.

Jugements rendus sur le fond dans les causes relevant de la Charte

Autres

R. Nussenbaum c. CDPDJ pour M. H. Nussenbaum et al.

CS (Montréal) 500-14-040964-124.

Exploitation psychologique, physique et financière à l'endroit d'une personne âgée de la part de sa fille en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier deux immeubles et des sommes d'argent lui appartenant, ceci à son bénéfice personnel. Requête en homologation d'un mandat en prévision d'incapacité. Requête rejetée. Septembre 2014.

R. Nussenbaum c. CDPDJ pour M. H. Nussenbaum et al.

CS (Montréal) 500-14-040766-123.

Exploitation psychologique, physique et financière à l'endroit d'une personne âgée de la part de sa fille en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier deux immeubles et des sommes d'argent lui appartenant, ceci à son bénéfice personnel. Requête du Curateur public pour ouverture d'un mandat de protection au majeur. Requête accueillie. Septembre 2014.

- » TDP. Novembre 2014. 500-17-085757-147. Requête en rétractation de jugement. Jugement : requête rejetée.
- » CS. Janvier 2015. 500-17-085757-147. Requête en évocation et en arrêt de procédure. Jugement : requête rejetée.
- » CS. Janvier 2015. 500-17-085757-147. Requête de la Commission en irrecevabilité. Jugement : requête accueillie.
- » CA. Février 2015. 500-09-025028-150. Requête en suspension de l'exécution provisoire. Jugement : requête rejetée.
- » CA. Mars 2015. 500-09-025028-150. Requête pour permission d'en appeler. Requête rejetée.

Exploitation

CDPDJ pour R. Latreille et T. D. Latreille c. A. Khelfaoui.

TDP (Terrebonne) 700-53-000007-124.

Exploitation financière à l'endroit de deux personnes âgées en profitant de leur vulnérabilité. Jugement : action accueillie en partie. Indemnité : 20 000 \$ à titre de dommages matériels, 4 000 \$ à titre de dommages moraux et 2 500 \$ à titre de dommages punitifs. Avril 2014.

CDPDJ pour A. Gaboury c. R. Després.

TDP (Montréal) 500-53-000398-139.

Exploitation financière à l'endroit d'une personne âgée de la part de son voisin en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier des sommes d'argent lui appartenant, ceci à son bénéfice personnel. Jugement : demande rejetée. Février 2015.

Antécédents judiciaires

J.S. c. Ville de Montréal (SPVM).

TDP (Montréal) 500-53-000119-998.

Discrimination fondée sur les antécédents judiciaires et la race et la couleur en refusant successivement de l'embaucher comme cadet policier, en raison de sa race, de sa couleur et de ses antécédents judiciaires. Jugement : demande rejetée. Avril 2014.

Condition sociale

CDPDJ pour Y. Tchakondo et C. Tkaczyk c. F. Brodeur-Charron.

TDP (Montréal) 500-53-000377-125.

Discrimination fondée sur la condition sociale en leur refusant la location d'un logement sans endosseur au motif du faible revenu et étudiant. Jugement : action accueillie en partie. Indemnité : 3 000 \$ à titre de dommages moraux pour chaque victime et 1 000 \$ à titre de dommages punitifs pour une victime et 500 \$ pour l'autre. Mai 2014.

CDPDJ pour V. Fortier c. L. Blanchette et P. Bisson.

TDP (Joliette) 705-53-000036-130.

Discrimination fondée sur la condition sociale en lui refusant la location d'un logement. Jugement : action accueillie en partie. Indemnité : 3 000 \$ à titre de dommages moraux et 1 000 \$ à titre de dommages punitifs. Mai 2014.

Handicap

CDPDJ pour E. Acoca et sa fille mineure A.-G.A. c. Destination Dollar Plus inc.

TDP (Montréal) 500-53-000382-133.

Discrimination fondée sur le handicap et le moyen pour pallier ce handicap en leur refusant l'accès à l'établissement en raison du chien d'assistance accompagnant sa fille. Jugement : accueille en partie la demande. Indemnité de 3 000 \$ à titre de dommages moraux (à l'encontre de A.-G.A.) et rejette la demande au bénéfice de E. Acoca. Juillet 2014.

Origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour P. Giuseppina Baldassarre c. 9209-9829 Québec inc. et H. De Gaulle.

TDP (Montréal) 500-53-000379-121.

Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale en tenant des propos discriminatoires à son égard et en la congédiant de son poste de vendeuse. Jugement : indemnité de 5 000 \$ à titre de dommages moraux et 2 000 \$ à titre de dommages punitifs. Janvier 2015.

Race, couleur et origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour G. Congrea c. Club Millennium inc. et al.

TDP (Montréal) 500-53-000347-110.

Discrimination fondée sur la race et la couleur en lui refusant l'accès à un lieu public, en l'occurrence un bar. Jugement : accueillie en partie la demande. Indemnité : 5 000 \$ à titre de dommages moraux, 1 000 \$ à titre de dommages punitifs et rejette la demande contre deux défendeurs. Mai 2014.

CDPDJ pour D. Suffrad et al. c. Bar O'Gascon et C. Bertrand.

Cour d'appel (Montréal) 500-09-023484-132.

Discrimination fondée sur la race et la couleur en leur refusant l'accès à un lieu public, en l'occurrence un bar. Jugement : accueillie en partie la demande. Novembre 2014.

» *Bar O'Gascon et C. Bertrand c. CDPDJ pour D. Suffrad et al.*. Cour suprême du Canada. Janvier 2015. Demande d'autorisation d'en appeler. Jugement : à venir.

CDPDJ pour I. Diakité c. G. Lemay et al.

TDP (Québec) 200-53-000053-129.

Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale en lui refusant la visite d'une chambre à louer annoncée dans un journal, et ce, en raison de son accent. Jugement : rejette la demande. Juin 2014.

CDPDJ pour M-P Colin et S. Ferrier c. N. Rioux et Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR).

TDP (Montréal) 500-53-0000365-120.

Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale en tenant des propos injurieux et menaçants tenus à leur endroit. Jugement : accueille en partie la demande. Indemnité : 15 000 \$ chacun à titre de dommages moraux et 1 \$ somme symbolique à titre de dommages punitifs. Juin 2014.

Religion — Origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour W. Bouchentouf Driss c. L. Normandin.

TDP (Montréal) 500-53-000378-123.

Discrimination fondée sur la religion et/ou l'origine ethnique ou nationale, en tenant des propos offensants et discriminatoires à son égard. Jugement : action accueillie en partie : indemnité de 171 \$ à titre de dommages matériels, 6 000 \$ à titre de dommages moraux et 1 000 \$ à titre de dommages punitifs. Mai 2014.



Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

360, rue Saint-Jacques, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5

Téléphone : 514 873-5146

Sans frais : 1 800 361-6477

Québec : 418 643-1872 ou 1 800 463-5621

Saguenay : 418 698-3636 ou 1 800 361-6477

Saint-Jérôme : 450 569-3219 ou 1 877 226-7224

Sept-Îles : 418 962-4405 ou 1 888 386-6715

Sherbrooke : 819 820-3855 ou 1 888 386-6711

Trois-Rivières : 819 371-6197 ou 1 877 371-6196

Val-d'Or : 819 354-4400 ou 1 877 886-4400

Réf : 058F / 2015 08